



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 22 du 6 mars 2020

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 18 février 2020 modificatif portant sur l'article 7 de la filière de traitement du Maupas en date du 19 août 2008 de l'unité de production d'eau potable situé sur la commune de Saint Philbert de Grandlieu du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vignoble Grandlieu.

Arrêté préfectoral du 18 février 2020 d'autorisation d'utiliser de l'eau potable destinée à la consommation humaine situé sur la commune de Machecoul-Sainte-Même par atlantic'eau.

Arrêté préfectoral du 3 mars 2020 portant sur l'absence d'eau dans le logement n° 7 de l'immeuble sis7, rue Augustin Fresnel à Nantes occupé par Mme Ontera.

CARENE Saint-Nazaire

Programme d'action territorial de la CARENE, validé par la commission locale de l'amélioration de l'habitat du 03 mars 2020 et signé par Jérôme DHOLLAND, vice-président à la politique d'amélioration de l'habitat privé ancien.

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2020-46 du 4 mars 2020 portant délégation de signature du pôle affaires médicales, recherche et stratégie territoriale.

Décision n°2020-47 du 4 mars 2020 portant délégation de signature du pôle ressources humaines.

Décision n°2020-48 du 4 mars 2020 portant délégation de signature du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Décision n°2020-49 du 4 mars 2020 portant délégation de signature du pôle patient, attractivité, communication, qualité.

Décision n°2020-50 du 4 mars 2020 portant délégation de signature du pôle offre de soins.

Décision n°2020-51 du 4 mars 2020 portant délégation de signature du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières.

Centre Hospitalier spécialisé de Blain

Décision favorable à titre permanent N° 2020.155 du 12 février 2020 portant sur le versement du forfait soins – budget B.

Décision favorable à titre permanent N° 2020.156 du 12 février 2020 portant sur le versement de crédits FIR.

Décision favorable à titre permanent N° 2020.157 du 12 février 2020 portant sur le versement de la dotation annuelle de financement.

Décision favorable à titre permanent N° 2020.158 du 12 février 2020 portant sur le versement de la dotation annuelle de financement.

Décision favorable à titre permanent N° 2020.159 du 12 février 2020 portant sur le versement de produits de prestation de formation.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire.

Arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral N° 25 / 2020 portant interdiction de la pêche de loisir et professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic).

Arrêté préfectoral du 3 mars 2020 n° 26 / 2020 portant interdiction de la pêche de loisir et professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic).

Arrêté préfectoral du 4 mars 2020 modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du territoire de gestion Etat.

Arrêté préfectoral n°2020/SEE-Biodiversité/64 du 04 mars 2020 modifiant l'arrêté n°2020/SEE-Biodiversité/18 d'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogique et de sauvetage d'espèces sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique pour l'année 2020.

Avis favorable n°19-306 de la commission départementale d'aménagement commercial du 27 février 2020, relatif à l'extension d'un magasin à l'enseigne Intermarché Super à la Chapelle-Launay.

Décision défavorable n°19-307 de la commission départementale d'aménagement commercial du 27 février 2020, relative à la création d'un magasin sis 184 route de Vannes à Orvault.

Décision favorable n°20-308 de la commission départementale d'aménagement commercial du 27 février 2020, relative à la création de deux boutiques sises ZA de l'Isac à Blain.

Décision favorable n°330 du 17 janvier 2020 de la Commission nationale d'aménagement cinématographique autorisant la création d'un cinéma à l'enseigne Grand Écran à la Chapelle-sur-Erdre.

Arrêté préfectoral n°2020/SEE-Biodiversité/56 du 05 mars 2020 portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives de la Sèvre Nantaise sur la commune de la Haye Fouassière.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 2 mars 2020 portant agrément de l'accord d'entreprise **PROSERVIA** en faveur des travailleurs handicapés.

Arrêté préfectoral du 2 mars 2020 portant agrément de l'accord d'entreprise **EURIAL** en faveur des travailleurs handicapés.

DRAAF - Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire

Arrêté n° 2020/DRAAF/n°12 du 02 mars 2020 portant sur le dispositif d'aide en faveur de la biosécurité en filière porcine.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation générale de signature au 1er mars 2020 de Mme Valérie GASTON, responsable du Service des impôts des particuliers de Rezé.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2020-CB-02 du 24 février 2020 portant agrément de domiciliation pour l'entreprise SASU W'IN, 1 rue Mondésir à NANTES.

Arrêté préfectoral n° 2020-CB-02 du 24 février 2020 portant agrément de domiciliation pour l'entreprise SASU W'IN, 1 rue Mondésir à NANTES.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/012 en date du 21 février 2020 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, à des fins de réalisation d'études environnementales complémentaires, dans le cadre du projet d'aménagement de l'extension de la ZA de la Princetière.

Arrêté préfectoral d'institution de servitudes d'utilité publique du 5 mars 2020 (sur un site ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement) - Société Accueil Négoce Bois et Matériaux (devenue PARTEDIS) – Ancienne installation de traitement et travail du bois à Pornic.

Arrêté préfectoral du 5 mars 2020 portant délégation de signature à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 4 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte de la Loire Aval (SYLOA).

Arrêté préfectoral du 4 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 février 2020 instituant les commissions de propagande pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 dans toutes les communes de 2 500 habitants et plus du département de la Loire-Atlantique.

DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral du 3 mars 2020 portant modification de l'arrêté de désignation des membres du CHSCT de la préfecture de Loire-Atlantique.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale
de la Loire Atlantique
Affaire suivie par Raphaële HAVIOTTE
☎ 02.49.10. 41.23
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral modificatif portant sur l'article 7 de la filière de traitement du Maupas en date du 19 août 2008 de l'unité de production d'eau potable situé sur la commune de Saint Philbert de Grandlieu du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vignoble Grandlieu

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique relatif aux eaux potables et notamment les articles L.1321-1 et R 1321-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (modifié par arrêté du 21 janvier 2010) ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2008 d'autorisation d'utiliser l'eau du captage du Maupas en vue de la consommation humaine ;
- VU la demande d'autorisation, en date du 7 octobre 2019, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Vignoble Grandlieu, concernant la modification des installations de production d'eau potable et des conditions d'exploitation ;
- VU le rapport de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 30 janvier 2020;

Considérant la présence de pesticides dans les eaux captées, la nécessité de fournir à la population une eau de bonne qualité sanitaire et que la filière de traitement figurant dans l'article 7 de l'arrêté du 19 août 2008 est modifié ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans l'article 7 de l'arrêté du 19 août 2008 deuxième paragraphe alinéa 2 le traitement autorisé sur F3 et EL34 est un réacteur Carboplus G à renouvellement continu de charbon actif micrograin et une désinfection au chlore.

Dès lors que les résultats mettraient en avant une insuffisance de traitement par rapport aux exigences de qualité de l'eau, un by pass du réacteur sera effectué.

Les traitements sur les autres forages restent inchangés.

Contrôle sanitaire spécifique mis en œuvre :

Un protocole de qualification de la nouvelle installation de la filière de traitement avant mise en distribution de l'eau sera mis en œuvre : des analyses sur les paramètres permettant d'évaluer la performance du nouvel ouvrage : (turbidité, pesticides...) et une série d'analyses complète en eaux brutes F3 + EL34 (RS) ainsi que sur l'eau traitée de Maupas avec rejet vers la lagune (P1+P2) seront effectués.

Conditions de mise en distribution de l'eau produite :

Le titulaire de l'autorisation, le SIAEP Vignoble Grandlieu, informe le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de son intention de mettre en distribution l'eau produite par la nouvelle installation.

Conformément à l'article R 1321-10 du Code de la Santé publique, l'Agence Régionale de Santé fait réaliser aux frais du titulaire de l'autorisation des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite pour la première mise en service.

Lorsque les résultats sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public.

ARTICLE 2 :

Le reste du contenu de l'arrêté préfectoral du 19 août 2008 susvisé demeure sans changement.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex*), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

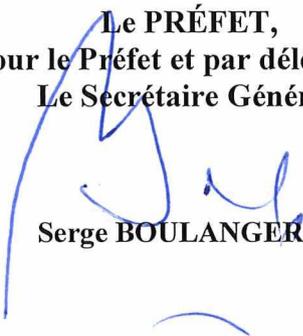
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Vignoble Grandlieu sont, chacun en ce qui le concerne, responsable de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 FEV. 2020**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale
de la Loire Atlantique
Affaire suivie par Raphaële HAVIOTTE
☎ 02.49.10. 41.23
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral d'autorisation d'utiliser de l'eau potable destinée
à la consommation humaine situé sur la commune de Machecoul-
Sainte-Même par atlantic'eau*

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique relatif aux eaux potables et notamment les articles L.1321-1 et R 1321-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (modifié par arrêté du 21 janvier 2010) ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages des Chaumes sur la commune de Machecoul-Sainte Mème du 2 avril 2019 ;
- VU la demande d'autorisation, en date du 2 décembre 2019, du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SAEP) Pays de Retz (devenu atlantic'eau au 1^{er} janvier 2020), concernant la filière de traitement de production d'eau potable et des conditions d'exploitation ;
- VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 30 janvier 2020;

Considérant la présence de pesticides et de nitrates dans les eaux captées et la nécessité de fournir à la population une eau de bonne qualité sanitaire;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

atlantic'eau est autorisé à distribuer au public l'eau produite dans l'usine de potabilisation de Machecoul-Sainte-Même.

ARTICLE 2 :

Capacité nominale de production d'eau potable :

- Volume annuel : 700 000 m³/an ;
- Capacité de production journalière : 2 000 à 3 500 m³/j (fonctionnement sur 20 heures) ;
- Capacité de production en pointe estivale : 4 000 m³/j (fonctionnement supérieur à 20 heures) ;
- Débit horaire nominal : 175 m³/h ;
- Plage de fonctionnement possible de 60 à 175 m³/h.

En cas de pollution ou manque d'eau sur l'unité de production de Machecoul, la distribution est assurée automatiquement par l'arrivée d'eau du feeder, provenant de l'usine de Basse-Goulaine, directement dans le château d'eau de Machecoul-Sainte-Même.

ARTICLE 3:

Filière de traitement autorisée :

- Pompage de l'eau brute pour alimentation de l'usine ;
- Bâche de mélange d'eau brute (permettant de respecter la teneur en nitrates) ;
- Filtration sur charbon actif à grains (éliminant les pesticides) ;
- Mise à l'équilibre (soude) ;
- Chloration (désinfection).

Contrôle sanitaire spécifique mis en œuvre :

Un protocole de qualification de la nouvelle installation de la filière de traitement avant mise en distribution de l'eau sera mis en œuvre : des analyses sur les paramètres permettant d'évaluer la performance du nouvel ouvrage : (nitrates, pesticides...) et une série d'analyses complète en eaux brutes ainsi que sur l'eau traitée de Machecoul-Sainte-Même seront effectués.

Conditions de mise en distribution de l'eau produite :

Le titulaire de l'autorisation, atlantic'eau, informera le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de son intention de mettre en distribution l'eau produite par la nouvelle installation.

Conformément à l'article R 1321-10 du Code de la Santé publique, l'Agence Régionale de Santé fera réaliser aux frais du titulaire de l'autorisation des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite pour la première mise en service.

Lorsque les résultats seront conformes, le préfet autorisera la distribution de l'eau au public.

ARTICLE 4 :

Des systèmes de détection d'anti-intrusion seront installés au niveau de la ressource en eau, de l'usine de traitement et des ouvrages de stockage de l'eau traitée. Une surveillance vidéo sera mise en place au niveau de l'usine de traitement.

ARTICLE 5

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

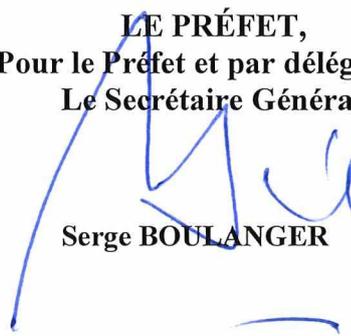
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et le Président d'Atlantic'eau sont, chacun en ce qui le concerne, responsable de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 FEV. 2020

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Direction Santé Publique et Environnementale
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☐ 02.49.10.43.94
MEL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'absence d'eau dans le logement n°7 de l'immeuble sis 7, rue Augustin Fresnel à Nantes occupé par Mme Montera.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 28 février 2020 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 28 février 2020, constatant dans le logement n°7 de l'immeuble sis 7 rue Augustin Fresnel à Nantes (44300) – références cadastrales AX 436, occupé par Madame Marie-Laure MONTERA, locataire, propriété de Monsieur Marc DESHAIS, les désordres suivants :
- Absence totale d'eau dans le logement (robinet de la cuisine, de la salle d'eau, de la douche et réservoir des toilettes) ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement et que cette situation présente des risques de développement de maladies infectieuses et/ou parasitaires notamment par l'impossibilité :

- de disposer d'eau destinée à la consommation humaine ;
- de nettoyer et préparer les aliments ;
- d'effectuer les soins d'hygiène ;
- d'évacuer les excréments au niveau des WC ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Marc DESHAIS, propriétaire bailleur du logement n°7 de l'immeuble sis 7 rue Augustin Fresnel à Nantes (44300) – références cadastrales AX 436, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Rétablir l'alimentation en eau du logement,
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **24 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Marc DESHAIS, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

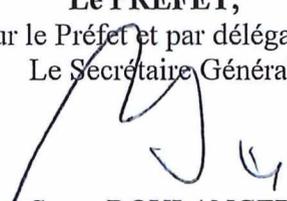
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 MARS 2020

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



Amélioration de l'habitat parc privé Délégation de compétence de la CARENE

Programme d'actions de l'habitat privé 2020

Validé par la CLAH du 03 mars 2020
Publié le 06 mars 2020
Applicable le 09 mars 2020

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. PREAMBULE – DONNEES DE CONTEXTE	3
II. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA DELEGATION	5
III. MODALITES DE MISE EN OEUVRE LOCALE POUR LA DELEGATION	6
IV. LES REGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES EN 2019	13
V. POLITIQUE MENEES EN MATIERE DE CONTROLE	19
VI. CONDITIONS DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ACTIONS MISES EN OEUVRE	19
VII. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE	19
ANNEXES	20

I. PREAMBULE – DONNEES DE CONTEXTE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux "libertés et responsabilités des collectivités locales" a autorisé les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à bénéficier d'une délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques à la pierre.

La CARENE qui mène depuis de nombreuses années une politique d'intervention sur le parc privé, a pris la délégation de compétence le 1^{er} janvier 2013.

Une convention de délégation des aides à la pierre a été signée entre l'État et La CARENE, pour la période 2019 - 2024.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du PLH adopté par délibérations du Conseil de Communauté en mars 2016.

1- Dispositif en cours

Au vu du diagnostic du PLH et des résultats de l'OPAH récemment achevée, des besoins montrent la nécessité de maintenir les priorités définies en 2011. La CARENE souhaite donc poursuivre en l'adaptant, l'action engagée sur le parc ancien, en partenariat avec l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH).

La CARENE a décidé, par délibération en date du 18 décembre 2018, de lancer un Programme d'Intérêt Général multithématique (PIG) sur l'ensemble de son territoire.

Il a débuté le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans.

Il s'agit d'un PIG multithématique de droit commun, qui s'articule autour de 4 objectifs prioritaires :

1. La prévention de la précarité énergétique
2. Le maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap
3. Le traitement du logement indigne
4. La remise sur le marché de logements conventionnés avec et sans travaux.

2- Le Bilan du Programme d'Intérêt Général de la CARENE (PIG) pour l'année 2019.

Pour les propriétaires bailleurs, les objectifs sont atteints avec notamment une opération sous maîtrise d'ouvrage SOLIHA de 12 logements.

	Objectifs 2019	TOTAL	% atteinte objectifs
PB Indignité	1	0	0%
PB très dégradés	2	1	50%
PB moyennement dégradés	7	20*	286%
PB énergie	5	0	00%
TOTAL priorités		21	
PB RSD / non décence		1	
PB transformation d'usage	-	1	
Total réalisé		23	

* Dont 12 logements au titre d'une opération SOLIHA

Pour les propriétaires occupants, nous dépassons les objectifs sauf en maintien à domicile malgré le fait d'avoir ré-augmenter les aides et rendu les propriétaires GIR 5 et 6 de moins de 60 ans prioritaires. Le temps permettant de mesurer l'impact de ces modifications n'a pas été suffisant sur l'année 2019.

La bonification des aides autonomie si travaux embarqués de rénovation énergétique a permis de sortir 7 dossiers mixtes (11% des dossiers MAD ce qui est stable par rapport à l'année passée)

	Objectifs 2019	TOTAL	% atteinte objectifs
PO indignité	5	6	120%
PO très dégradés	2	0	0%
PO Autonomie	82	55	68%
PO Energie sérénité	125	148	118%
PO autonomie + énergie	-	7	
PO Energie Agilité	-	73	
	214	289	133%

Sur le volet copropriétés, aucun dossier n'a été déposés. Les critères de fragilité ou de dégradation ne correspondent pas aux profils des copropriétés « fragiles » au sens de notre POPAC sur notre territoire.

La politique visant le conventionnement de logements locatifs a particulièrement bien fonctionné pour l'année 2019, (+18% par rapport à 2018).

87 nouveaux logements ont fait l'objet d'une convention déposée dans l'année 2019.

Sur ces 87 logements, 55 sont conventionnés en loyer social et 32 en loyer intermédiaire

Ils concernent :

- Pour 26 % des conventionnements avec travaux accompagnés par des aides financières de l'ANAH,
- Pour 74 % des conventionnements sans travaux

Le bilan relatif au traitement du mal logement en 2019 s'établit de la manière suivante :

- 77 signalements de mal logement sur l'année 2019 et sur le territoire.
- Les statistiques montrent que 40% des logements signalés nécessit(ai)ent effectivement des travaux (réalisés ou en cours de réalisation).
- Le réseau local des partenaires est désormais mieux organisé pour repérer et traiter les cas, les CCAS des communes sont sensibilisées à cette thématique. 4 réunions du pôle mal logement se sont tenues en 2017.
- Concernant les dossiers déposés et agréés par l'ANAH, 7 logements ont pu bénéficier de subventions majorées au titre de l'insalubrité ou de logements très dégradés (1 logement de propriétaires bailleurs et 6 logements de propriétaires occupants).
- L'année 2019 a permis de déployer le dispositif de repérage, orientation et accompagnement des ménages en situation de précarité en partenariat avec les CCAS et les communes de la CARENE.

3- Bilan national ANAH pour l'année 2019.

En 2019, l'ANAH a contribué à la rénovation de 155 765 logements, en engageant 970,2 millions d'euros. Une évolution record de + 65% par rapport à 2018, qui concerne tous les axes d'intervention de l'Agence : précarité énergétique, copropriétés, habitat indigne, logements vacants, autonomie...

Pour Julien Denormandie, ministre de la Ville et du Logement, "les objectifs, fixés par le gouvernement en 2019 à l'ANAH, ont été largement dépassés. Le travail de l'ANAH a également permis un accès simplifié aux aides et à l'information, pour l'ensemble des Français, grâce à Facil'Habitat et MaPrimeRénov".

Un engagement exceptionnel pour les particuliers :

En 2019, un niveau d'activité sans précédent a permis la rénovation de **155 765 logements**, parmi lesquels :

- 116 995 logements rénovés énergétiquement, pour que les habitants puissent retrouver du confort chez eux grâce au programme Habiter Mieux ;
- 22 837 dans le cadre de l'intervention sur les copropriétés fragiles ou en difficulté ;

- 20 353 logements aménagés suite à la perte d'autonomie de personnes âgées ou en situation de handicap, grâce à l'aide Habiter Facile ;
- 10 725 dans le cadre de l'habitat indigne et très dégradé, avec l'aide Habiter Sain et Habiter Serein ;
- 3 969 pour le développement d'un parc de logements à loyers maîtrisés, notamment pour lutter contre la vacance des logements avec les propriétaires bailleurs.

L'année a aussi été marquée par la volonté de mieux informer et accompagner les particuliers :

- 250 000 visiteurs en 6 mois sur le site Facil Habitat qui aide les propriétaires à toutes les étapes de leur projet
- la concrétisation au 1er janvier 2020 de MaPrimeRénov', nouvelle aide pour la rénovation énergétique
- 90 % des demandes dématérialisées grâce au service en ligne monprojet.ANAH.gouv.fr, mis en place depuis 2017
- Retrouvez l'ensemble des chiffres clés 2019 de l'ANAH.

Un engagement fort au service des territoires :

Avec 756 opérations programmées, l'ANAH est présente sur l'ensemble du territoire, pour construire une réponse "sur mesure" avec les collectivités, opérateurs et partenaires. 42 % des logements sont d'ailleurs rénovés dans le cadre d'une opération programmée. L'Agence a également permis la création ou la préservation de 38 941 emplois, en 2019.

Un engagement qui se traduit aussi dans plusieurs programmes nationaux majeurs :

- Habiter Mieux, avec 435 389 logements rénovés depuis 2011 ;
- Plan Initiative Copropriétés avec 14 territoires en suivi national et plusieurs nouvelles aides mises en place en 2019 ;
- Action Cœur de Ville, avec 122 chefs de projet financés par l'ANAH en 2019 ;
- Revitalisation des centres-bourgs, avec 47 M€ engagés depuis le début du programme ;
- Logement d'abord avec 1 697 logements conventionnés et 23 territoires engagés.

II. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA DELEGATION

1- Les priorités nationales 2020

Pour 2020, Nathalie Appéré, présidente du Conseil d'administration de l'ANAH, souligne "la nécessité de consolider cette réussite, avec la poursuite de ces objectifs ambitieux indispensables à l'amélioration du cadre de vie." Pour la première fois, l'ANAH dispose d'un budget supérieur à 1 milliard d'euros. L'Agence sera notamment en mesure d'accompagner les objectifs du Plan de rénovation énergétique des bâtiments : 500 000 logements rénovés par an, pour l'ensemble du parc.

2- La déclinaison locale par objectif des politiques de l'ANAH

Pour 2020, suite aux arbitrages de la DREAL les objectifs retenus par l'ANAH en nombre de logements sont :

	Propriétaires Bailleurs				Propriétaires Occupants				Copro fragiles	Copro en difficulté
	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Habitat moyennement dégradé	Energie (gain ≥ 35%)	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Autonomie (avec justif.)	Energie (gain≥25%)		
Objectifs 2020	0	1	9	2	7	0	24*	131	10	4

* Objectif indicatif et provisoire - Estimation sur l'année = 48 – ventilation partielle en attente d'une révision du régime d'aide de l'ANAH visant à mieux s'articuler avec les dispositifs existants et notamment (dont le PIV d'Action Logement).

Ainsi, LA CARENE retient au titre de 2020, en cohérence avec les priorités de l'ANAH et du PLH, les objectifs suivants :

- Accentuer les actions de lutte contre l'habitat indigne,
- Poursuivre le soutien aux propriétaires afin qu'ils puissent adapter ou rendre accessible leur logement au titre de l'autonomie de la personne,
- Poursuivre les actions menées de lutte contre la précarité énergétique, pour dynamiser la rénovation thermique du parc privé de l'agglomération dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial et du programme Habiter Mieux,
- Dans le cadre du plan d'actions relatif aux copropriétés du Centre-Ville de Saint Nazaire, issues de la période de la reconstruction, susciter des travaux de remise en attractivité de ce parc. Les travaux prioritaires : thermique, accessibilité, le cas échéant la résorption de logements moyennement et très dégradés,
- Maintenir une incitation au conventionnement ANAH avec et sans travaux, par l'attribution de subventions CARENE dans le cadre de travaux d'économies d'énergie (dispositif LOCARENE)
- Utiliser les données du registre d'immatriculation des copropriétés pour améliorer la connaissance du parc et mettre en place les politiques adéquates.

3- Les moyens financiers mis à disposition

L'enveloppe prévisionnelle déléguée sur le territoire de gestion pour 2020 après constitution d'une réserve régionale s'établit à **1 787 233 €**, (dotation sur 1^{er} avenant 2020). Cette enveloppe comprend :

- La dotation initiale d'aide aux travaux des propriétaires (1 141 211 €),
- Les crédits d'ingénierie (246 790 €),
- Les financements dédiés aux copropriétés fragiles (- €),
- La dotation dédiée aux copropriétés en difficultés (- €),
- La dotation pour la prime HABITER MIEUX (391 232 €)
- Le financement des primes d'intermédiation locatives (8 000 €)

Cette enveloppe doit permettre de disposer des moyens suffisants pour initier et engager nos opérations sur le 1^{er} semestre.

III. MODALITES DE MISE EN OEUVRE LOCALE POUR LA DELEGATION

1- La lutte contre l'habitat indigne et les logements très dégradés

En complément du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, La CARENE réunit une fois par trimestre les acteurs locaux travaillant sur cette problématique (ARS, CCAS, SCHS de Saint Nazaire, l'opérateur mandaté dans le cadre du marché indignité.) Ce rendez-vous a pour objectif de faire un point d'avancement sur les cas identifiés et de se concerter sur les difficultés rencontrées.

En 2020 le pôle mal logement aura aussi vocation à suivre, en partenariat avec le CCAS de Saint Nazaire, les dossiers repérés, accompagnés et orientés au titre du SLIME mis en place et déployé progressivement sur l'ensemble du territoire de la CARENE.

Elle prolonge aussi l'expérimentation mise en place du permis de Louer sur le boulevard de la Libération à Saint Nazaire.

2- La lutte contre la précarité énergétique

Outre la poursuite de la mobilisation des CCAS qui demeure précieuse, la CARENE poursuit le travail engagé avec la mise en place du SLIME, en lien avec les partenaires du pôle mal logement et le CCAS de la ville de SAINT-NAZAIRE.

La CARENE veillera à accompagner les propriétaires occupants modestes vers le dispositif **Habiter Mieux « sérénité »**, privilégiant la réalisation d'un diagnostic énergétique d'aide à la décision et incitant à s'engager sur un projet de travaux permettant d'atteindre 25% de gain énergétique. Pour ce faire, un plafond de ressources « très modestes + », créé en 2018 et permettant de mieux accompagner les publics les plus précaires est maintenu en 2020.

Elle veillera aussi à accompagner les propriétaires à bénéficier de la bonification prévue pour **les travaux de sortie de précarité énergétique**, pour des logements

- Dont le projet de travaux permet d'atteindre un gain de performance énergétique de 35% minimum
- Et dont l'état initial correspond à une étiquette de classe F ou G

- Et dont la consommation énergétique après travaux permet au moins un saut de 2 étiquettes.

Les ménages qui après diagnostic thermique et plan de financement choisiraient de s'orienter vers le dispositif **MaPrimeRénov** ne bénéficieront pas de l'accompagnement de la CARENE au montage et dépôt de leur dossier.

Dans l'objectif d'accompagner les ménages les plus fragiles, la CARENE poursuit son accompagnement à l'auto-réhabilitation accompagnée avec l'association « les compagnons bâtisseurs » avec pour objectif :

- Le pré-repérage et l'accompagnement de 6 à 10 ménages
- La réalisation de 5 à 6 chantiers test.

Par décision du conseil d'administration de l'ANAH du 4 décembre 2019 pour les propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux d'économies d'énergie avec l'atteinte minimale de 35% de performances énergétiques, une subvention de 25% est accordée sans conditions de niveau de dégradation du logement (la grille de dégradation ANAH sera toutefois jointe au dossier).

3- L'adaptation du domicile

Pour les personnes, autonomes ou relativement autonomes, âgées de plus de 60 ans, en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, l'évaluation de la perte d'autonomie peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ». Cette disposition ne concerne cependant que les GIR 5 et 6.

Pour l'année 2020, pour répondre aux enjeux du vieillissement des propriétaires occupant un parc pour majorité de la reconstruction et en tenant compte des recommandations de l'ANAH concernant la priorisation des dossiers d'adaptation, les priorités seront adaptées en fonction des interventions « curatives » ou « préventives ». La CARENE reste en attente de la réforme annoncée par l'ANAH pour répondre à cet enjeu fort du territoire.

4- Le logement conventionné

La CARENE a adopté le 15 décembre 2015, un dispositif d'aide aux propriétaires bailleurs conventionnant leur logement LOCARENE. Ce dispositif prévoit notamment :

Pour le conventionnement avec travaux, en complément des aides de l'ANAH :

- Une assistance gratuite pour l'étude de faisabilité de l'opération et le montage du dossier LOCARENE,
- La réalisation du diagnostic thermique avant travaux,
- Une subvention fonction de la durée et du niveau de conventionnement (10 à 30% d'un plafond de travaux de 40 000 € HT)

La CARENE a mis en place la prime de réduction de loyer d'un montant de 50 euros par m².

L'ANAH triple cette aide jusqu'à 150 € maximum, pour les logements suivants :

- Les logements jusqu'à 30 m² dans la commune de Saint Nazaire
- Sur la commune de Pornichet la prime est applicable pour tous les logements, le calcul s'effectuant dans la limite de 80m².

La prime est conditionnée au conventionnement social et très social.

Pour le conventionnement sans travaux :

1/ Si des travaux de rénovation énergétique sont nécessaires¹ et que le logement ne fait pas l'objet d'une demande de subvention aux travaux auprès de l'ANAH :

- Une assistance gratuite pour l'étude de faisabilité de l'opération et le montage du dossier LOCARENE,
- La réalisation du diagnostic thermique avant travaux,

1

* consommation conventionnelle d'énergie après travaux < 190 kwh/m²/an

- Une subvention fonction de la durée et du niveau de conventionnement (10 à 35% d'un plafond de travaux de 40 000 € HT)
- Une prime additionnelle de 4 000 € pour les primo-investisseurs ayant un taux d'imposition < à 30%.
- Une prime permettant d'inciter à la mise en gestion locative et à garantir les impayés de loyers, en fonction du niveau de conventionnement (uniquement pour primo-conventionnement et primo-investissement)

2/ Si le logement ne fait l'objet d'aucune demande de subvention aux travaux (ANAH et/ou CARENE) :

- Une prime permettant d'inciter à la mise en gestion locative et à garantir les impayés de loyers, en fonction du niveau de conventionnement (uniquement pour primo-conventionnement et primo-investissement)

Mise en place de loyers accessoires

Ce loyer accessoire est possible pour des annexes non accolées au logement, qui pourraient être louées à un tiers indépendamment du logement (place de stationnement ou garage, terrasses et cours, jardin).

Les règles d'application retenues sont les suivantes :

- 10% du montant du loyer principal hors charges, dans la limite d'un forfait maximal par type d'équipement (cf. tableau suivant)

	Intermédiaire	Social	Très social
Garage individuel boxé	60 €	52 €	41 €
Emplacement de parking souterrain	50 €	35 €	25 €
Emplacement de parking aérien	12 €	10 €	8 €
Jardin > à 15 m ²	20 €	20 €	17 €
Maxi par logement pour la totalité des accessoires	80 €	73 €	52 €

5- Les copropriétés fragilisées

La Carene a adopté un plan d'actions à destination des copropriétés du parc de la reconstruction en conseil communautaire du 26 mars 2013.

Un observatoire dynamique du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire a été mis en place au second semestre 2013.

Parallèlement, en fonction des repérages réalisés par l'opérateur, un accompagnement est proposé aux copropriétés afin de les aider à s'organiser et à réaliser des travaux.

Par délibérations du 02 février 2016 et du 02 octobre 2018, la CARENE a lancé des appels à projet destiné aux copropriétés de la Reconstruction du centre-ville de Saint Nazaire construites entre 1950 et 1975, composées de plus de 3 logements et situées dans le périmètre du plan d'action. Il s'adresse aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs.

Les copropriétés retenues bénéficieront d'un accompagnement renforcé et personnalisé gratuit en ingénierie et d'un soutien financier aux travaux de réhabilitation des logements, parties communes et espaces extérieurs.

Les copropriétés ayant bénéficié de l'accompagnement de la CARENE et ayant voté un programme de travaux auront accès à une aide majorée aux travaux sous la forme d'une subvention allouée au syndicat de copropriétaires égale à un maximum de 40 % du montant HT des travaux, plafonnée à 12 000 € HT/lot d'habitation. Elle sera cumulable avec les aides de droit commun de la CARENE et les aides individuelles de l'ANAH.

Les aides financières s'appliquant au périmètre du centre-ville de saint Nazaire sont les suivantes :

❶ Aides financières pour la réalisation de diagnostics préalables

➤ **Actions éligibles**

• **Audits thermiques** : diagnostic thermique avec préconisation de travaux

Il vise à informer et à faire prendre conscience aux copropriétaires de l'intérêt et/ou de l'urgence de réaliser des travaux d'économie d'énergie. Il comprend des préconisations de travaux classées par importance de gain thermique, un phasage et une proposition d'organisation pour leur réalisation. Il intègre la notion de temps de retour sur investissement.

• **Audits préalables à une remise à niveau technique, partielle ou totale de l'immeuble, à savoir :**

- Le diagnostic « flash » : Principalement destiné aux petites copropriétés, il vise à informer et faire prendre conscience aux copropriétaires de l'état général du bâti et de l'intérêt et/ou de l'urgence de réaliser des travaux. Il comprend un chiffrage, la définition des travaux prioritaires, un phasage et une proposition d'organisation pour leur réalisation. Il intègre la notion d'acoustique.
- Le diagnostic technique de bâti : Des travaux sont prévus, le diagnostic en précise la nature et le contenu en proposant une priorisation.

Seuls les audits réalisés par des diagnostiqueurs acceptant **la charte de la CARENE** seront aidés.

➤ **Montant des subventions allouées**

Copropriétés de 10 logements et moins : subvention de 60% du coût du diagnostic réalisé (40% supplémentaires à l'issue des travaux réalisés selon les préconisations du diagnostic), avec un coût plafonné à 3000 € HT pour le diagnostic technique de bâti et l'audit thermique, et à 5000 € HT pour le diagnostic « flash ».

Copropriétés de 11 à 49 logements : subvention jusqu'à 60% du coût du diagnostic (30% une fois le diagnostic réalisé et 30% supplémentaires à l'issue des travaux réalisés selon les préconisations du diagnostic), avec un coût plafonné à 4000 € HT pour le diagnostic technique de bâti et l'audit thermique, et à 9000 € HT pour le diagnostic « flash ».

S'agissant de l'audit thermique, le complément de subvention sera versé si les travaux réalisés portent à minima sur une isolation des combles ou des planchers bas qui permettent d'atteindre 25% au moins de gain énergétique. Pour les autres diagnostics, le complément de subvention sera versé si au moins un des postes de travaux identifié comme prioritaire est réalisé.

🔴 **Aides financières pour la réalisation de travaux**

➤ **Aide à l'isolation des combles**

Pour les propriétaires de logement(s), locaux professionnels, commerciaux, bailleurs : taux de base 10%

Au taux de base de 10%, sont ajoutées en fonction des cas :

- ❖ une majoration de 10% supplémentaire par niveau de haut en bas, à partir de l'avant-dernier étage. Exemple pour un immeuble R+3 (4 niveaux) : majoration de 10% pour le 2^{ème} étage, 20% pour le 1^{er} et 30% pour le RDC, avec un taux de subvention plafonné à 50%.
- ❖ Une majoration supplémentaire de 30 %, 20 % ou 10 % en fonction du niveau de ressources (cf. tableau actualisé au 1^{er} janvier de l'année de référence, sur la base des plafonds de ressources des ménages aux revenus modestes et très modestes de l'ANAH).

Le cumul des taux ne pourra pas excéder 50 % du montant HT des travaux de chacune des quote-part, avec un montant des travaux plafonné à 15 000 € HT/ logement ou local d'activité.

➤ **Aide à l'isolation des planchers bas**

Pour les propriétaires de logement(s), locaux professionnels, commerciaux, bailleurs : taux de base 10%

Au taux de base de 10 %, sont ajoutées en fonction des cas :

- ❖ une majoration de 10% supplémentaire par niveau de bas en haut, à partir du 1^{er} étage Exemple pour un immeuble R+3 (4 niveaux) : majoration de 10% pour le 1^{er} étage, 20% pour le 2^e et 30% pour le 3^e étage, avec un taux de subvention plafonné à 50%.
- ❖ Une majoration supplémentaire de 30 %, 20 % ou 10 % en fonction du niveau de ressources (cf. tableau actualisé au 1^{er} janvier de l'année de référence, sur la base des plafonds de ressources des ménages aux revenus modestes et très modestes de l'ANAH).

Le cumul des taux ne pourra pas excéder 50 % du montant HT des travaux de chacune des quote part, avec un montant des travaux plafonné à 15 000 € HT/ logement ou local d'activité.

Aide à la réalisation de travaux en parties communes

Suite à une visite préalable et/ou à un diagnostic préalable le cas échéant *(cf. ci-dessus), sont éligibles les travaux préconisés portant sur les parties communes de l'immeuble, figurant dans la liste ANAH « aide au syndicat de copropriétaires » (cf. document ci-joint).

Subvention de 10% du coût des travaux relatifs aux parties communes, avec un montant de travaux plafonné à 15 000 € HT/ logement ou local d'activité.

Seuls les travaux d'embellissement induits par des interventions plus lourdes (changement de menuiseries, mise aux normes de l'installation électrique.) sont pris en charge.

*Diagnostic préconisé ou non suite à la visite

Les aides à la rénovation énergétique sont allouées pour des travaux respectant les critères de performance énergétique identiques au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et/ou à l'éco-prêt à taux zéro (individuel et/ou à la copropriété) en vigueur à la date du dépôt de la demande.

Périmètre plan d'actions en faveur des copropriétés



6- L'embellissement des façades :

Par ailleurs, la CARENE a délibéré le 9 décembre 2014 pour proposer une aide aux travaux d'embellissement des façades sur l'ensemble de son territoire.

L'accompagnement se fait selon les modalités suivantes :

- Façades participant à l'attractivité des centres villes et centres bourgs (là où se situent les commerces et les services qui apportent les principales fonctions de la commune)
 - o Subvention égale à 25% d'un montant de travaux plafonné à 2 000 € HT par logement pour un ravalement peinture ou 3 500 € HT par logement pour des travaux d'enduit ou de restauration de façades
 - o Pas de conditions de ressources.

- Sur le reste du territoire :
 - o Subvention égale à 25% d'un montant de travaux plafonné à 2 000 € HT par logement pour un ravalement peinture ou 3 500 € HT par logement pour des travaux d'enduit ou de restauration de façades
 - o Conditions de ressources égales au plafond de ressources ANAH « modestes »

Ce dispositif est complété d'une aide à l'embellissement des devantures commerciales. Dans ce cadre un bonus est attribué si l'immeuble est traité dans sa globalité : + 5% pour la partie haute habitat et +5% pour la devanture commerciale en rez-de chaussée.

7- L'assainissement non-collectif

La mise aux normes de l'assainissement non collectif est une priorité pour la CARENE. La collectivité, au titre de ses aides propres, a mis en place une subvention dans la limite de 9 000 euros TTC de travaux et selon les modalités suivantes :

	CARENE	Conditions
Prime Etude de sol et de filière	400€ TTC	- Sans conditions de revenus - Etude réalisée par un bureau d'études adhérent à la charte départementale - Travaux réalisés
Propriétaires occupants aux ressources très modestes *	60% du montant des travaux	- Plafond travaux à 9 000€ TTC - Travaux réalisés par une entreprise avec garantie décennale
Propriétaires occupants aux ressources modestes *	40% du montant des travaux	
Propriétaires occupants aux ressources au-dessus des plafonds ANAH	10% du montant des travaux	
Propriétaires bailleurs d'un logement conventionné ANAH	25% du montant des travaux	

* suivant plafonds de ressources fixés par l'ANAH

IV. LES REGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES EN 2020

1- Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

Les aides sont affectées en priorité au financement des projets de travaux selon les critères de sélectivité précisés ci-après.

Les dossiers non prioritaires, relevant de situations particulières, seront examinés dans la limite des crédits alloués et en fonction des disponibilités budgétaires en fin d'année.

1	<ul style="list-style-type: none"> - Logement indigne ou très dégradé en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs. - Logement insalubre nécessitant peu de travaux dénommé « petite LHI » en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs. - Communs d'immeuble sous arrêté de travaux LHI / Grille d'insalubrité en faveur des syndicats de copropriétaires
2	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sortie de précarité énergétique pour les propriétaires occupants sous les plafonds de revenus « modestes » dont la rénovation thermique du logement ou des parties communes permet d'atteindre au moins 35 % de gain énergétique (Habiter Mieux « sérénité » bonifié), - Travaux d'amélioration de la performance énergétique pour les propriétaires occupants sous les plafonds de revenus « modestes » dont la rénovation thermique du logement ou des parties communes permet d'atteindre au moins 25 % de gain énergétique (Habiter Mieux « sérénité »), - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants aux ressources sous les plafonds de revenus « modestes » avec justificatifs : décision de la CDAPH ou PCH ou reconnaissance d'un GIR 1 à 4. - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants aux revenus sous les plafonds de revenus « modestes » GIR 1 à 6 dès lors qu'ils sont couplés avec des travaux de rénovation énergétique (sans condition d'âge)
3	<ul style="list-style-type: none"> - Logements moyennement dégradés, en faveur des propriétaires bailleurs. - Travaux de lutte contre la précarité énergétique pour les copropriétés fragiles dont la rénovation thermique des parties communes permet d'atteindre au moins 35 % de gain énergétique.
4	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants de 70 ans et plus, aux ressources sous les plafonds de revenus « modestes » GIR 5 à 6. - Travaux d'accessibilité des immeubles du périmètre du plan d'action du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire en faveur des syndicats de copropriétaires.
5	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires bailleurs dont la rénovation thermique du logement ou des parties communes permet d'atteindre au moins 35 % de gain énergétique.
6	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'accessibilité des immeubles hors périmètre du plan d'action du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire. - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des locataires avec justificatifs : décision de la CDAPH ou PCH ou reconnaissance d'un GIR 1 à 4, en faveur des propriétaires bailleurs s'engageant pour 9 ans sur un loyer conventionné social ou très social.
7	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux pour transformation d'usage, en centre-ville et centre bourg, en faveur des propriétaires bailleurs s'engageant pour 9 ans sur un loyer conventionné social ou très social. - Travaux suite à une procédure RSD ou contrôle de décence en faveur des propriétaires bailleurs s'engageant pour 9 ans sur un loyer conventionné social ou très social.
8	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants de moins de 70 ans, aux ressources sous les plafonds de revenus « modestes » GIR 5 à 6.

Les autres dossiers ne sont pas prioritaires.

2- Dispositions générales

Ancienneté des logements

La règle de l'ANAH impose que les logements soient achevés depuis 15 ans au moins, pour pouvoir prétendre aux subventions.

Conformément à l'article 6 du Règlement général de l'ANAH, il est dérogé à cette règle pour les travaux d'adaptation, répondant aux besoins spécifiques de personnes handicapées ou âgées.

3- Dispositions générales pour les propriétaires occupants

Conditions de ressources :

Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence de l'année n-1 de toutes les personnes qui occupent le logement sous réserve de la disponibilité des justificatifs fiscaux (avis d'imposition ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR)). Dans le cas contraire, l'examen des ressources pourra se référer à la situation N-2, sur la production de l'avis d'imposition correspondant. (Article 4 de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié).

Travaux d'économies d'énergie :

Pour les propriétaires occupants, le diagnostic thermique est obligatoire pour toutes les demandes de subventions portant sur des travaux d'économie d'énergie éligibles au dispositif Habiter Mieux « sérénité ».

Pour les dossiers de travaux d'économie d'énergie avec un gain minimum de 25% et une attribution de la prime Habiter Mieux, les propriétaires occupants pourront piocher dans l'une ou l'autre des préconisations de travaux leur permettant d'atteindre le gain minimal de 25 %.

La CARENE prend en charge ce diagnostic pour les propriétaires occupants qu'elle accompagne éligibles aux aides aux économies d'énergie du dispositif Habiter Mieux « sérénité » de l'ANAH et/ou du dispositif ECORENOVE de la CARENE.

Travaux de maintien à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées :

Afin de favoriser la qualité des aménagements adaptés aux besoins des demandeurs en fonction de leur handicap pérenne ou évolutif, le diagnostic d'un ergothérapeute est obligatoire pour tous les dossiers bénéficiant d'une aide au maintien à domicile. Le diagnostic préconise des travaux indispensables à réaliser, la demande de subvention portera sur ces préconisations.

La CARENE prend en charge le diagnostic pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH et/ou du dispositif ECORENOVE de la CARENE.

Acquisition d'un logement insalubre par des propriétaires occupants

En cas d'acquisition d'un logement insalubre par un ménage aux ressources sous les plafonds ANAH, où le danger pour la santé était visible et connu de l'acquéreur, la CARENE examinera les caractéristiques socio-économiques, techniques et environnementales du projet, et pourra moduler les aides « insalubrité » à la baisse jusqu'à les rapprocher des taux et plafonds « rénovation énergétique ».

Subventions accordées aux cas particuliers

Peuvent également bénéficier des aides de l'ANAH :

- Les personnes assurant la charge effective des travaux dans les logements occupés par leurs ascendants ou leurs descendants ou ceux de leur conjoint ;
- Les propriétaires d'un logement occupé, à titre gratuit, par un ménage aux ressources modestes ;
- Les locataires qui souhaitent réaliser des travaux de mise aux normes de décence de leur logement ou en améliorer l'accessibilité ou l'adapter au handicap.

Pour les 3 cas listés ci-dessus, les règles d'attribution sont les mêmes que pour les propriétaires occupants. Toutefois, l'occupant et le bénéficiaire de la subvention doivent chacun justifier d'un revenu fiscal de référence inférieur aux plafonds d'éligibilité de l'ANAH.

En ce qui concerne les locataires seuls les travaux de mise aux normes de décence de leur logement ou d'amélioration de l'accessibilité ou d'adaptation au handicap, sont subventionnables.

Les taux et plafonds de travaux sont identiques à ceux des propriétaires occupants.

- **Règles de financements pour les propriétaires occupants**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prises à compter de l'approbation du programme d'actions aux dossiers déposés à compter du **09 mars 2020** (à l'exception des mesures nationales de l'ANAH d'application immédiate au 1er janvier 2020).

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafonds de travaux HT	Taux de subvention	Plafonds de ressources	Conditions	Prime Habiter Mieux	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indignes ou très dégradés (situation de péril, d'insalubrité, ou de forte dégradation constatée sur grille, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux)	55 000 €	60 %	Très modestes + Très modestes	. Arrêté d'insalubrité ou de Péril . Grille d'insalubrité ou grille de dégradation (≥ 0,55) . Diagnostic thermique :	Gain énergétique de 25% : 10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 € Gain énergétique de 35% et sortie de précarité énergétique* : 20% du montant subventionnable dans la limite de 4000 €	
			<Modestes		Gain énergétique de 25% : 10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1 600 € Gain énergétique de 35% et sortie de précarité énergétique* : 20% du montant subventionnable dans la limite de 2 000 €	
Projet de travaux de sortie de précarité énergétique * étiquette initiale F ou G et gain de 2 étiquettes énergétique minimal après travaux	33 000 €	60 %	Très modestes +	. Diagnostic thermique : Travaux d'économies d'énergie avec au moins 35 % de gain énergétique après travaux et sortie de précarité énergétique *	20% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 4 000 €	
	30 000 €	50 %	Très modestes			
		35 %	Modestes		20% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2000 €	
Projet de travaux d'améliorations (projet visant à répondre à une autre situation)	22 000 €	60 %	Très modestes + Très modestes	. Arrêté d'insalubrité ou de Péril . Grille d'insalubrité	Gain énergétique de 25% : 10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 € Gain énergétique de 35% et sortie de précarité énergétique* : 20% du montant subventionnable dans la limite de 4000 €	
			<Modestes		Gain énergétique de 25% : 10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1 600 € Gain énergétique de 35% et sortie de précarité énergétique* : 20% du montant subventionnable dans la limite de 2 000 €	
	20 000 €	50 %	Très modestes + Très modestes	. Décision CDAPH (PCH - AAH - AEEH - Carte d'invalidité) ou GIR 1 à 6 (priorisation suivant GIR et âge) . Diagnostic ergothérapeute		
		35 %	<Modestes			
	Travaux d'économies d'énergies avec au moins 25 % de gains après travaux (Travaux logement ou parties communes) Habiter Mieux Sérénité	22 000 €	60 %	Très modestes +	. Diagnostic thermique : Travaux d'économies d'énergie avec au moins 25 % de gain après travaux	10% du montant des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 € par ménage
		20 000 €	50 %	Très modestes		
20 000 €		35 %	Modestes	10% du montant des travaux subventionnables dans la limite de 1 600 € par ménage		

4- Dispositions générales pour les propriétaires bailleurs

Conventionnement ANAH avec travaux

Pour les dossiers des propriétaires bailleurs, les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 9 ans « social » ou « très social ».

Il n'est pas retenu la possibilité de réaliser du conventionnement intermédiaire.

Les plafonds de ressources des locataires figurent en annexe 2.

Les loyers pratiqués devront respecter les plafonds maximum définis dans la grille de loyers en annexe 3.

Conventionnement ANAH sans travaux

Pour les dossiers des propriétaires bailleurs, les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 6 ans.

Les plafonds de ressources des locataires figurent en annexe 2.

Les loyers pratiqués (intermédiaire – social ou très social) devront respecter les plafonds maximum définis dans la grille de loyer de l'annexe 4.

Dans le cas particulier des conventionnements sans travaux ANAH mais avec une aide aux travaux « LOCARENE » :

Les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 9 ans « intermédiaire » « social » ou « très social »,

Les plafonds de ressources des locataires figurent en annexe 2.

Les loyers pratiqués devront respecter les plafonds maximum définis dans la grille de loyers en annexe 5.

La totalité du territoire de la CARENE est classée en zone B. La répartition des communes de la CARENE entre les zones B1 et B2 est la suivante :

Zone B1	Zone B2
Donges	Besné
Montoir de Bretagne	La Chapelle des Marais
Pornichet	Saint Joachim
Trignac	Saint Malo de Guersac
Saint André des Eaux	
Saint Nazaire	

Démarche de réhabilitation des logements /règle d'éco-conditionnalité

Pour les propriétaires bailleurs, les travaux doivent être réalisés dans une démarche de réhabilitation globale des logements ou de l'immeuble, et devront répondre aux exigences de performance énergétique fixées dans le Programme d'actions (étiquette D) sauf exception :

- En cas d'impossibilité technique avérée.
 - Pour les logements de « dégradation moyenne » dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2019-38 du 4 décembre 2019
- Ou dans les cas de figure prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n°2019-38 du 4 décembre 2019

La CARENE prend en charge le diagnostic avant travaux.

L'ensemble des dossiers de propriétaires bailleurs devra respecter après travaux les conditions suivantes :

- Règles de décence,
- Normes minimales d'habitabilité,
- Etiquette D (minimale) en fin de travaux,

En cas d'impossibilité technique avérée ou impossibilité d'obtenir une décision de travaux en AG pour une copropriété, et sur demande de dérogation dûment motivée, la CARENE pourra déroger à l'exigence d'étiquette D

en fin de travaux en imposant un gain énergétique supérieur ou égal à 25% tout en respectant l'étiquette énergétique E.

Précisions pour la restructuration d'immeuble :

Pour être conventionnés, les logements créés ou issus de la division d'un logement existant auront au moins 25 m² de surface habitable.

Précisions pour le changement d'usage en milieu rural (hors organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH) :

Les règles sont ainsi définies :

- Aucun logement n'aura une surface habitable inférieure à 25 m².
- En cas de création de plusieurs logements, la surface moyenne des logements ne devra pas être inférieure à 50 m², et seront adaptés au handicap.
A titre exceptionnel, des dérogations pourront être soumises à avis de la CARENE en cas d'impossibilité technique d'adaptation au handicap.
- Les logements créés devront être conventionnés social ou très social.
- Les logements devront être situés à moins de 300 m d'un arrêt de bus.

● Règles de financements pour les propriétaires bailleurs

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prise à compter de l'approbation du programme d'action aux dossiers déposés à compter du **09 mars 2020** (à l'exception des mesures nationales de l'ANAH d'application immédiate au 1er janvier 2020).

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafonds de travaux HT	Taux de subvention	Conditions particulières			Primes éventuelles			
						Prime Habiter Mieux si gain énergétique > 35 %	Prime de réduction de loyer	Prime d'Intermédiation Locative	Prime de réservation
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité, ou de forte dégradation constatée sur grille)	1000€ HT/m ² (dans la limite de 80m ² par logement)	35%	. Arrêté d'insalubrité ou de Péril . Grille d'insalubrité ou grille de dégradation ≥ 0,55						
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat (petite LHI - insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, saturnisme...)	35%	. Arrêté d'insalubrité ou de Péril . Grille d'insalubrité ou grille de dégradation ≥ 0,55	. Engagement de conclure une convention en application des articles L321-4 et L321-8 du CCH	. Eco conditionnalité : niveau de performance exigé après travaux : "Etiquette D" (sauf cas exceptionnel) diagnostic thermique obligatoire	1 500 € ou 2000 € si sortie de précarité énergétique	Prime de réduction de loyer en cas de conventionnement social et très social : - jusqu'à 30 m ² , pour la commune de Saint Nazaire - sans condition de surface pour les logements pour Pornichet, le calcul de la prime s'effectuant dans la limite de 80 m ² ;	1000 € pour tout logement conventionné en social ou très social, avec ou sans travaux, lorsque le bailleur s'engage dans un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé pour une durée minimale de 3 ans	2 000 € /logement (doublé en cas de signature d'une convention à loyer très social (L321-8 du CCH avec droit de désignation du préfet) Dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage dit prioritaire (DALO, PDALPD, LHI)
			. Grille de dégradation entre 0,35 et 0,55						
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé								
	Travaux pour l'autonomie de la personne	750€ HT/m ² (dans la limite de 80m ² par logement)	Sur justificatifs de handicap			Prime ANAH : 150€ Prime Carene : 50€			
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique (travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé)	25%			. Eco conditionnalité : niveau de performance exigé après travaux : "Etiquette D" (sauf cas exceptionnel) diagnostic thermique obligatoire	1 500 € ou 2000 € si sortie de précarité énergétique			
	Travaux suite à une procédure RSD ou contrôle de décence (pas de grille de dégradation)		Justificatif de domodépendance ou de procédure RSD						
Travaux pour transformation d'usage		Non prioritaire hors de périmètres de centre-ville / centre-bourg		1 500 € si travaux en OPAH RU ou ORQAD ou 2000 € si sortie de précarité énergétique					

5- Règles de financements pour les organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du CCH

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prise à compter de l'approbation du programme d'action aux dossiers déposés à compter du **09 mars 2020** (à l'exception des mesures nationales de l'ANAH d'application immédiate au 1er janvier 2020).

Bénéficiaire	Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
				Eco-conditionnalité	Nature de l'engagement	Durée d'engagement
Organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	Tous les travaux subventionnables	1 250 € H.T. / m ² (SHF), dans la limite de 120 m ² par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	60%	Etiquette « D » après travaux, dans tous les cas Si gain de 35% minimum, prime Habiter Mieux de 1 500 € par logement 2 000 € par logement si sortie de précarité énergétique	Engagement d'hébergement (article 15-A du RGA) OU engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social	15 ans minimum

6- Règles de financements pour les syndicats des copropriétaires

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prise à compter de l'approbation du programme d'action aux dossiers déposés à compter du **09 mars 2020** (à l'exception des mesures nationales de l'ANAH d'application immédiate au 1er janvier 2020).

Nature des Travaux	Plafonds de travaux HT	Taux de subvention	Conditions particulières	Conditions générales	Prime Habiter Mieux si gain de 35%
Syndicat- accessibilité immeuble	20 000 €	50%	par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté		
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond de travaux Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50%	ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille d'insalubrité) Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	<u>octroi de l'aide conditionné :</u> - à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété - à la réalisation d'une évaluation énergétique (sauf travaux d'urgences sans impact sur les performances énergétiques) - à l'existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété - à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent	
Administration provisoire et administration provisoire renforcée : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond de travaux Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50%	Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	<u>dérogation possible pour une première tranche de travaux d'urgence</u>	1 500 € par lot d'habitation principale 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement de l'EPCI ou si sortie de précarité énergétique
Accompagnement des copropriétés fragiles	600 € HT par lot d'habitation principale	30%	la prestation d'AMO ne peut être réalisée ni par le maître d'œuvre, ni par une entreprise intervenant sur le projet de travaux	<u>octroi de l'aide conditionné :</u> - A l'accompagnement de la copropriété par un opérateur spécialisé en ingénierie financière et en accompagnement social assurant une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage	
Travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés fragiles	15 000 € HT / lot d'habitation principale	25%	Gain de performance énergétique d'au moins 35%	<u>Octroi de l'aide conditionné :</u> - à la production d'une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux	1 500 € par lot d'habitation principale 2 000 € par lot d'habitation principale si sortie de précarité énergétique

Le régime d'aides en faveur des copropriétés fragiles ne s'applique qu'aux copropriétés cumulant les 2 critères de fragilité définis par l'ANAH (cf. instruction ANAH du 18 janvier 2017) :

- Une classification énergétique (du ou des bâtiments) comprise entre D et G
- Un taux d'impayé des charges de copropriétés compris :
 - Entre 8% et 15% du budget voté pour les copropriétés > 200 lots
 - Entre 8% et 25% du budget voté pour les autres copropriétés

V. POLITIQUE MENEES EN MATIERE DE CONTROLE

Les contrôles du respect par les bénéficiaires, des engagements souscrits vis-à-vis de l'agence et de la CARENE en sa qualité de délégataire, sont effectués par l'ANAH.

VI. CONDITIONS DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ACTIONS MISES EN OEUVRE

Le présent programme d'action pourra faire l'objet de modifications après avis de la CLAH (Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat).

La CARENE établira chaque année un rapport d'activité qui permettra notamment de confronter les objectifs à la réalisation et d'analyser la répartition des crédits effectués.

VII. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE

La CLAH se réunira en tant que de besoin pour les dossiers où la consultation de la CLAH est requise (cf. règlement intérieur).

Le président de la CLAH

Jérôme DHOLLAND



ANNEXES

Annexe 1 : Plafonds de ressources 2020 pour les propriétaires occupants

Annexe 2 : Plafonds de ressources 2020 des locataires dans les logements conventionnés

Annexe 3 : Grilles de loyers – conventionnement avec travaux

Annexe 4 : Grilles de loyers – conventionnement sans travaux

Annexe 5 – Grilles de loyers – conventionnement sans travaux « LOCARENE »

Annexe 1 : Plafonds de ressources « propriétaires occupants »

Valeurs en euros applicables à compter du 1er janvier 2020

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modeste + (€)	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	9 537 €	14 879 €	19 074 €
2	13 948 €	21 760 €	27 896 €
3	16 773 €	26 170 €	33 547 €
4	19 596 €	30 572 €	39 192 €
5	22 430 €	34 993 €	44 860 €
Par personne supplémentaire	2 825 €	4 412 €	5 651 €

Annexe 2 : Plafonds de ressources des locataires dans les logements Conventionnés

Pour les conventions à loyer très social et social

Composition du foyer	Plafond de ressources (€) 2020	
	pour les conventions à Loyer Très Social	pour les conventions à Loyer Social
Personne seule	11 478 €	20 870 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge ⁽¹⁾ , à l'exclusion des jeunes ménages ⁽²⁾ - ou une personne seule en situation de handicap ⁽³⁾	16 723 €	27 870 €
3 personnes - ou personne seule avec une personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge - ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	20 110 €	33 516 €
4 personnes - ou personne seule avec 2 personnes à charge - ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	22 376 €	40 462 €
5 personnes - ou personne seule avec 3 personnes à charge - ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	26 180 €	47 599 €
6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge - ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	29 505 €	53 644 €
Personne à charge supplémentaire	+ 3 291 €	+ 5 983 €

Pour les conventions à loyer intermédiaire

Composition du ménage du locataire	Zone B1 (€)	Zones B2 (€)
Personne seule	31 352 €	28 217 €
Couple	41 868 €	37 681 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge ⁽¹⁾	50 349 €	45 314 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	60 783 €	54 705 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	71 504 €	64 354 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	80 584 €	72 526 €
Personne à charge supplémentaire	+8 990 €	+8 089 €

Source : instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20200207 du 7 février 2020 :

⁽¹⁾ Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

⁽²⁾ Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égal à 55 ans.

⁽³⁾ "La personne en situation de handicap est celle titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles".

Annexe 3 : Grilles de loyers –Conventionnement avec travaux

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX ANAH - zone B1 CARENE - 2018

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²
16	97,12	6,07	124,80	7,80
17	103,19	6,07	132,60	7,80
18	109,26	6,07	140,40	7,80
19	115,33	6,07	148,20	7,80
20	121,40	6,07	156,00	7,80
21	127,47	6,07	163,80	7,80
22	133,54	6,07	171,60	7,80
23	139,61	6,07	179,40	7,80
24	145,68	6,07	187,20	7,80
25	151,75	6,07	195,00	7,80
26	157,82	6,07	202,80	7,80
27	163,89	6,07	210,60	7,80
28	169,96	6,07	218,40	7,80
29	176,03	6,07	226,20	7,80
30	182,10	6,07	234,00	7,80
31	188,17	6,07	235,91	7,61
32	194,24	6,07	238,08	7,44
33	200,31	6,07	245,52	7,44
34	206,38	6,07	252,96	7,44
35	212,45	6,07	260,40	7,44
36	218,52	6,07	267,84	7,44
37	224,59	6,07	275,28	7,44
38	230,66	6,07	282,72	7,44
39	236,73	6,07	290,16	7,44
40	242,80	6,07	297,60	7,44
41	248,87	6,07	305,04	7,44
42	254,94	6,07	312,48	7,44
43	261,01	6,07	319,92	7,44
44	267,08	6,07	327,36	7,44
45	273,15	6,07	334,80	7,44
46	279,22	6,07	342,24	7,44
47	285,29	6,07	349,68	7,44
48	291,36	6,07	357,12	7,44
49	297,43	6,07	364,56	7,44
50	298,50	5,97	365,00	7,30
51	299,88	5,88	365,67	7,17
52	301,08	5,79	366,08	7,04
53	302,10	5,70	366,23	6,91
54	307,80	5,70	366,66	6,79
55	313,50	5,70	367,40	6,68
56	319,20	5,70	374,08	6,68
57	324,90	5,70	380,76	6,68
58	330,60	5,70	387,44	6,68
59	336,30	5,70	394,12	6,68
60	342,00	5,70	400,80	6,68
61	347,70	5,70	407,48	6,68
62	353,40	5,70	414,16	6,68
63	359,10	5,70	420,84	6,68
64	364,80	5,70	427,52	6,68
65	370,50	5,70	434,20	6,68
66	376,20	5,70	440,88	6,68
67	381,90	5,70	447,56	6,68
68	387,60	5,70	454,24	6,68
69	393,30	5,70	460,92	6,68
70	399,00	5,70	467,60	6,68
71	399,02	5,62	467,89	6,59
72	399,60	5,55	468,72	6,51
73	400,04	5,48	469,39	6,43
74	400,34	5,41	469,90	6,35
75	400,50	5,34	471,00	6,28
76	400,52	5,27	471,20	6,20
77	405,79	5,27	472,01	6,13
78	411,06	5,27	472,68	6,06
79	416,33	5,27	473,21	5,99
80	421,60	5,27	479,20	5,99
81	426,87	5,27	485,19	5,99
82	432,14	5,27	491,18	5,99
83	437,41	5,27	497,17	5,99

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²
84	442,68	5,27	503,16	5,99
85	447,95	5,27	509,15	5,99
86	453,22	5,27	515,14	5,99
87	458,49	5,27	521,13	5,99
88	463,76	5,27	527,12	5,99
89	469,03	5,27	533,11	5,99
90	474,30	5,27	539,10	5,99
91	479,57	5,27	545,09	5,99
92	484,84	5,27	551,08	5,99
93	490,11	5,27	557,07	5,99
94	495,38	5,27	563,06	5,99
95	500,65	5,27	569,05	5,99
96	505,92	5,27	575,04	5,99
97	511,19	5,27	581,03	5,99
98	516,46	5,27	587,02	5,99
99	521,73	5,27	593,01	5,99
100	527,00	5,27	599,00	5,99
101	532,27	5,27	604,99	5,99
102	537,54	5,27	610,98	5,99
103	542,81	5,27	616,97	5,99
104	548,08	5,27	622,96	5,99
105	553,35	5,27	628,95	5,99
106	558,62	5,27	634,94	5,99
107	563,89	5,27	640,93	5,99
108	569,16	5,27	646,92	5,99
109	574,43	5,27	652,91	5,99
110	579,70	5,27	658,90	5,99
111	584,97	5,27	664,89	5,99
112	590,24	5,27	670,88	5,99
113	595,51	5,27	676,87	5,99
114	600,78	5,27	682,86	5,99
115	606,05	5,27	688,85	5,99
116	611,32	5,27	694,84	5,99
117	616,59	5,27	700,83	5,99
118	621,86	5,27	706,82	5,99
119	627,13	5,27	712,81	5,99
120	632,40	5,27	718,80	5,99
121	637,67	5,27	724,79	5,99
122	642,94	5,27	730,78	5,99
123	648,21	5,27	736,77	5,99
124	653,48	5,27	742,76	5,99
125	658,75	5,27	748,75	5,99
126	664,02	5,27	754,74	5,99
127	669,29	5,27	760,73	5,99
128	674,56	5,27	766,72	5,99
129	679,83	5,27	772,71	5,99
130	685,10	5,27	778,70	5,99
131	690,37	5,27	784,69	5,99
132	695,64	5,27	790,68	5,99
133	700,91	5,27	796,67	5,99
134	706,18	5,27	802,66	5,99
135	711,45	5,27	808,65	5,99
136	716,72	5,27	814,64	5,99
137	721,99	5,27	820,63	5,99
138	727,26	5,27	826,62	5,99
139	732,53	5,27	832,61	5,99
140	737,80	5,27	838,60	5,99
141	743,07	5,27	844,59	5,99
142	748,34	5,27	850,58	5,99
143	753,61	5,27	856,57	5,99
144	758,88	5,27	862,56	5,99
145	764,15	5,27	868,55	5,99
146	769,42	5,27	874,54	5,99
147	774,69	5,27	880,53	5,99
148	779,96	5,27	886,52	5,99
149	785,23	5,27	892,51	5,99
150	790,50	5,27	898,50	5,99

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX ANAH - zone B2 CARENE - 2018

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
16	93,12	5,82	119,84	7,49
17	98,94	5,82	127,33	7,49
18	104,76	5,82	134,82	7,49
19	110,58	5,82	142,31	7,49
20	116,40	5,82	149,80	7,49
21	122,22	5,82	157,29	7,49
22	128,04	5,82	164,78	7,49
23	133,86	5,82	172,27	7,49
24	139,68	5,82	179,76	7,49
25	145,50	5,82	187,25	7,49
26	151,32	5,82	194,74	7,49
27	157,14	5,82	202,23	7,49
28	162,96	5,82	209,72	7,49
29	168,78	5,82	217,21	7,49
30	174,60	5,82	224,70	7,49
31	180,42	5,82	230,64	7,44
32	186,24	5,82	238,08	7,44
33	192,06	5,82	245,52	7,44
34	197,88	5,82	252,96	7,44
35	203,70	5,82	260,40	7,44
36	209,52	5,82	267,84	7,44
37	215,34	5,82	275,28	7,44
38	221,16	5,82	282,72	7,44
39	226,98	5,82	290,16	7,44
40	232,80	5,82	297,60	7,44
41	238,62	5,82	305,04	7,44
42	244,44	5,82	312,48	7,44
43	250,26	5,82	319,92	7,44
44	256,08	5,82	327,36	7,44
45	261,90	5,82	334,80	7,44
46	267,72	5,82	342,24	7,44
47	273,54	5,82	349,68	7,44
48	279,36	5,82	357,12	7,44
49	285,18	5,82	364,56	7,44
50	288,00	5,76	365,00	7,30
51	290,70	5,70	365,67	7,17
52	296,40	5,70	366,08	7,04
53	302,10	5,70	366,23	6,91
54	307,80	5,70	366,66	6,79
55	313,50	5,70	367,40	6,68
56	319,20	5,70	374,08	6,68
57	324,90	5,70	380,76	6,68
58	330,60	5,70	387,44	6,68
59	336,30	5,70	394,12	6,68
60	342,00	5,70	400,80	6,68
61	347,70	5,70	407,48	6,68
62	353,40	5,70	414,16	6,68
63	359,10	5,70	420,84	6,68
64	364,80	5,70	427,52	6,68
65	370,50	5,70	434,20	6,68
66	376,20	5,70	440,88	6,68
67	381,90	5,70	447,56	6,68
68	387,60	5,70	454,24	6,68
69	393,30	5,70	460,92	6,68
70	399,00	5,70	467,60	6,68
71	399,02	5,62	467,89	6,59
72	399,60	5,55	468,72	6,51
73	400,04	5,48	469,39	6,43
74	400,34	5,41	469,90	6,35
75	400,50	5,34	471,00	6,28
76	400,52	5,27	471,20	6,20
77	405,79	5,27	472,01	6,13
78	411,06	5,27	472,68	6,06
79	416,33	5,27	473,21	5,99
80	421,60	5,27	479,20	5,99
81	426,87	5,27	485,19	5,99
82	432,14	5,27	491,18	5,99
83	437,41	5,27	497,17	5,99

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
84	442,68	5,27	503,16	5,99
85	447,95	5,27	509,15	5,99
86	453,22	5,27	515,14	5,99
87	458,49	5,27	521,13	5,99
88	463,76	5,27	527,12	5,99
89	469,03	5,27	533,11	5,99
90	474,30	5,27	539,10	5,99
91	479,57	5,27	545,09	5,99
92	484,84	5,27	551,08	5,99
93	490,11	5,27	557,07	5,99
94	495,38	5,27	563,06	5,99
95	500,65	5,27	569,05	5,99
96	505,92	5,27	575,04	5,99
97	511,19	5,27	581,03	5,99
98	516,46	5,27	587,02	5,99
99	521,73	5,27	593,01	5,99
100	527,00	5,27	599,00	5,99
101	532,27	5,27	604,99	5,99
102	537,54	5,27	610,98	5,99
103	542,81	5,27	616,97	5,99
104	548,08	5,27	622,96	5,99
105	553,35	5,27	628,95	5,99
106	558,62	5,27	634,94	5,99
107	563,89	5,27	640,93	5,99
108	569,16	5,27	646,92	5,99
109	574,43	5,27	652,91	5,99
110	579,70	5,27	658,90	5,99
111	584,97	5,27	664,89	5,99
112	590,24	5,27	670,88	5,99
113	595,51	5,27	676,87	5,99
114	600,78	5,27	682,86	5,99
115	606,05	5,27	688,85	5,99
116	611,32	5,27	694,84	5,99
117	616,59	5,27	700,83	5,99
118	621,86	5,27	706,82	5,99
119	627,13	5,27	712,81	5,99
120	632,40	5,27	718,80	5,99
121	637,67	5,27	724,79	5,99
122	642,94	5,27	730,78	5,99
123	648,21	5,27	736,77	5,99
124	653,48	5,27	742,76	5,99
125	658,75	5,27	748,75	5,99
126	664,02	5,27	754,74	5,99
127	669,29	5,27	760,73	5,99
128	674,56	5,27	766,72	5,99
129	679,83	5,27	772,71	5,99
130	685,10	5,27	778,70	5,99
131	690,37	5,27	784,69	5,99
132	695,64	5,27	790,68	5,99
133	700,91	5,27	796,67	5,99
134	706,18	5,27	802,66	5,99
135	711,45	5,27	808,65	5,99
136	716,72	5,27	814,64	5,99
137	721,99	5,27	820,63	5,99
138	727,26	5,27	826,62	5,99
139	732,53	5,27	832,61	5,99
140	737,80	5,27	838,60	5,99
141	743,07	5,27	844,59	5,99
142	748,34	5,27	850,58	5,99
143	753,61	5,27	856,57	5,99
144	758,88	5,27	862,56	5,99
145	764,15	5,27	868,55	5,99
146	769,42	5,27	874,54	5,99
147	774,69	5,27	880,53	5,99
148	779,96	5,27	886,52	5,99
149	785,23	5,27	892,51	5,99
150	790,50	5,27	898,50	5,99

Annexe 4 : Grilles de loyers –Conventionnement sans travaux

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX ANAH - zone B1 CARENE - 2018

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer inter B1	prix m ²
16	97,12	6,07	124,80	7,80	184,16	11,51
17	103,19	6,07	132,60	7,80	195,67	11,51
18	109,26	6,07	140,40	7,80	207,18	11,51
19	115,33	6,07	148,20	7,80	218,69	11,51
20	121,40	6,07	156,00	7,80	230,20	11,51
21	127,47	6,07	163,80	7,80	241,71	11,51
22	133,54	6,07	171,60	7,80	253,22	11,51
23	139,61	6,07	179,40	7,80	264,73	11,51
24	145,68	6,07	187,20	7,80	276,24	11,51
25	151,75	6,07	195,00	7,80	287,75	11,51
26	157,82	6,07	202,80	7,80	299,26	11,51
27	163,89	6,07	210,60	7,80	310,77	11,51
28	169,96	6,07	218,40	7,80	322,28	11,51
29	176,03	6,07	226,20	7,80	333,79	11,51
30	182,10	6,07	234,00	7,80	345,30	11,51
31	188,17	6,07	241,80	7,80	345,96	11,16
32	194,24	6,07	249,60	7,80	346,56	10,83
33	200,31	6,07	257,40	7,80	347,16	10,52
34	206,38	6,07	265,20	7,80	347,48	10,22
35	212,45	6,07	273,00	7,80	348,25	9,95
36	218,52	6,07	280,80	7,80	348,84	9,69
37	224,59	6,07	288,60	7,80	349,28	9,44
38	230,66	6,07	296,40	7,80	358,72	9,44
39	236,73	6,07	304,20	7,80	368,16	9,44
40	242,80	6,07	312,00	7,80	377,60	9,44
41	248,87	6,07	319,80	7,80	387,04	9,44
42	254,94	6,07	327,60	7,80	396,48	9,44
43	261,01	6,07	335,40	7,80	405,92	9,44
44	267,08	6,07	343,20	7,80	415,36	9,44
45	273,15	6,07	351,00	7,80	424,80	9,44
46	279,22	6,07	358,80	7,80	434,24	9,44
47	285,29	6,07	366,60	7,80	443,68	9,44
48	291,36	6,07	374,40	7,80	453,12	9,44
49	297,43	6,07	382,20	7,80	462,56	9,44
50	303,50	6,07	385,00	7,70	463,00	9,26
51	309,57	6,07	387,60	7,60	463,08	9,08
52	315,64	6,07	390,00	7,50	463,32	8,91
53	321,71	6,07	397,50	7,50	463,22	8,74
54	327,78	6,07	405,00	7,50	462,78	8,57
55	333,85	6,07	412,50	7,50	463,65	8,43
56	339,92	6,07	420,00	7,50	464,24	8,29
57	345,99	6,07	427,50	7,50	464,55	8,15
58	352,06	6,07	435,00	7,50	464,58	8,01
59	358,13	6,07	442,50	7,50	472,59	8,01
60	364,20	6,07	450,00	7,50	480,60	8,01
61	370,27	6,07	457,50	7,50	488,61	8,01
62	376,34	6,07	465,00	7,50	496,62	8,01
63	382,41	6,07	472,50	7,50	504,63	8,01
64	388,48	6,07	480,00	7,50	512,64	8,01
65	394,55	6,07	487,50	7,50	520,65	8,01
66	400,62	6,07	495,00	7,50	528,66	8,01
67	406,69	6,07	502,50	7,50	536,67	8,01
68	412,76	6,07	510,00	7,50	544,68	8,01
69	418,83	6,07	517,50	7,50	552,69	8,01
70	424,90	6,07	525,00	7,50	560,70	8,01
71	426,00	6,00	526,11	7,41	560,90	7,90
72	426,96	5,93	527,04	7,32	561,60	7,80
73	427,78	5,86	528,52	7,24	562,10	7,70
74	428,46	5,79	529,10	7,15	563,14	7,61
75	434,25	5,79	530,25	7,07	563,25	7,51
76	440,04	5,79	531,24	6,99	563,92	7,42
77	445,83	5,79	532,84	6,92	564,41	7,33
78	451,62	5,79	533,52	6,84	564,72	7,24
79	457,41	5,79	534,83	6,77	565,64	7,16
80	463,20	5,79	541,60	6,77	572,80	7,16
81	468,99	5,79	548,37	6,77	579,96	7,16
82	474,78	5,79	555,14	6,77	587,12	7,16
83	480,57	5,79	561,91	6,77	594,28	7,16

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer inter B1	prix m ²
84	486,36	5,79	568,68	6,77	601,44	7,16
85	492,15	5,79	575,45	6,77	608,60	7,16
86	497,94	5,79	582,22	6,77	615,76	7,16
87	503,73	5,79	588,99	6,77	622,92	7,16
88	509,52	5,79	595,76	6,77	630,08	7,16
89	515,31	5,79	602,53	6,77	637,24	7,16
90	521,10	5,79	609,30	6,77	644,40	7,16
91	526,89	5,79	616,07	6,77	651,56	7,16
92	532,68	5,79	622,84	6,77	658,72	7,16
93	538,47	5,79	629,61	6,77	665,88	7,16
94	544,26	5,79	636,38	6,77	673,04	7,16
95	550,05	5,79	643,15	6,77	680,20	7,16
96	555,84	5,79	649,92	6,77	687,36	7,16
97	561,63	5,79	656,69	6,77	694,52	7,16
98	567,42	5,79	663,46	6,77	701,68	7,16
99	573,21	5,79	670,23	6,77	708,84	7,16
100	579,00	5,79	677,00	6,77	716,00	7,16
101	584,79	5,79	683,77	6,77	723,16	7,16
102	590,58	5,79	690,54	6,77	730,32	7,16
103	596,37	5,79	697,31	6,77	737,48	7,16
104	602,16	5,79	704,08	6,77	744,64	7,16
105	607,95	5,79	710,85	6,77	751,80	7,16
106	613,74	5,79	717,62	6,77	758,96	7,16
107	619,53	5,79	724,39	6,77	766,12	7,16
108	625,32	5,79	731,16	6,77	773,28	7,16
109	631,11	5,79	737,93	6,77	780,44	7,16
110	636,90	5,79	744,70	6,77	787,60	7,16
111	642,69	5,79	751,47	6,77	794,76	7,16
112	648,48	5,79	758,24	6,77	801,92	7,16
113	654,27	5,79	765,01	6,77	809,08	7,16
114	660,06	5,79	771,78	6,77	816,24	7,16
115	665,85	5,79	778,55	6,77	823,40	7,16
116	671,64	5,79	785,32	6,77	830,56	7,16
117	677,43	5,79	792,09	6,77	837,72	7,16
118	683,22	5,79	798,86	6,77	844,88	7,16
119	689,01	5,79	805,63	6,77	852,04	7,16
120	694,80	5,79	812,40	6,77	859,20	7,16
121	700,59	5,79	819,17	6,77		
122	706,38	5,79	825,94	6,77		
123	712,17	5,79	832,71	6,77		
124	717,96	5,79	839,48	6,77		
125	723,75	5,79	846,25	6,77		
126	729,54	5,79	853,02	6,77		
127	735,33	5,79	859,79	6,77		
128	741,12	5,79	866,56	6,77		
129	746,91	5,79	873,33	6,77		
130	752,70	5,79	880,10	6,77		
131	758,49	5,79	886,87	6,77		
132	764,28	5,79	893,64	6,77		
133	770,07	5,79	900,41	6,77		
134	775,86	5,79	907,18	6,77		
135	781,65	5,79	913,95	6,77		
136	787,44	5,79	920,72	6,77		
137	793,23	5,79	927,49	6,77		
138	799,02	5,79	934,26	6,77		
139	804,81	5,79	941,03	6,77		
140	810,60	5,79	947,80	6,77		
141	816,39	5,79	954,57	6,77		
142	822,18	5,79	961,34	6,77		
143	827,97	5,79	968,11	6,77		
144	833,76	5,79	974,88	6,77		
145	839,55	5,79	981,65	6,77		
146	845,34	5,79	988,42	6,77		
147	851,13	5,79	995,19	6,77		
148	856,92	5,79	1001,96	6,77		
149	862,71	5,79	1008,73	6,77		
150	868,50	5,79	1015,50	6,77		

Zone B1
Donges
Montoir de Bretagne
Pornichet
Trignac
Saint André des Eaux
Saint Nazaire

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX ANAH - zone B2 CARENE - 2018

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer inter B2	prix m ²
16	93,12	5,82	119,84	7,49	166,88	10,43
17	98,94	5,82	127,33	7,49	177,31	10,43
18	104,76	5,82	134,82	7,49	187,74	10,43
19	110,58	5,82	142,31	7,49	198,17	10,43
20	116,40	5,82	149,80	7,49	208,60	10,43
21	122,22	5,82	157,29	7,49	219,03	10,43
22	128,04	5,82	164,78	7,49	229,46	10,43
23	133,86	5,82	172,27	7,49	239,89	10,43
24	139,68	5,82	179,76	7,49	250,32	10,43
25	145,50	5,82	187,25	7,49	260,75	10,43
26	151,32	5,82	194,74	7,49	271,18	10,43
27	157,14	5,82	202,23	7,49	281,61	10,43
28	162,96	5,82	209,72	7,49	292,04	10,43
29	168,78	5,82	217,21	7,49	302,47	10,43
30	174,60	5,82	224,70	7,49	312,90	10,43
31	180,42	5,82	232,19	7,49	314,96	10,16
32	186,24	5,82	239,68	7,49	316,80	9,90
33	192,06	5,82	247,17	7,49	319,11	9,67
34	197,88	5,82	254,66	7,49	320,96	9,44
35	203,70	5,82	262,15	7,49	330,40	9,44
36	209,52	5,82	269,64	7,49	339,84	9,44
37	215,34	5,82	277,13	7,49	349,28	9,44
38	221,16	5,82	284,62	7,49	358,72	9,44
39	226,98	5,82	292,11	7,49	368,16	9,44
40	232,80	5,82	299,60	7,49	377,60	9,44
41	238,62	5,82	307,09	7,49	387,04	9,44
42	244,44	5,82	314,58	7,49	396,48	9,44
43	250,26	5,82	322,07	7,49	405,92	9,44
44	256,08	5,82	329,56	7,49	415,36	9,44
45	261,90	5,82	337,05	7,49	424,80	9,44
46	267,72	5,82	344,54	7,49	434,24	9,44
47	273,54	5,82	352,03	7,49	443,68	9,44
48	279,36	5,82	359,52	7,49	453,12	9,44
49	285,18	5,82	367,01	7,49	462,56	9,44
50	291,00	5,82	374,50	7,49	463,00	9,26
51	296,82	5,82	381,99	7,49	463,08	9,08
52	302,64	5,82	389,48	7,49	463,32	8,91
53	308,46	5,82	396,97	7,49	463,22	8,74
54	314,28	5,82	404,46	7,49	462,78	8,57
55	320,10	5,82	411,95	7,49	463,65	8,43
56	325,92	5,82	419,44	7,49	464,24	8,29
57	331,74	5,82	426,93	7,49	464,55	8,15
58	337,56	5,82	434,42	7,49	464,58	8,01
59	343,38	5,82	441,91	7,49	472,59	8,01
60	349,20	5,82	449,40	7,49	480,60	8,01
61	355,02	5,82	456,89	7,49	488,61	8,01
62	360,84	5,82	464,38	7,49	496,62	8,01
63	366,66	5,82	471,87	7,49	504,63	8,01
64	372,48	5,82	479,36	7,49	512,64	8,01
65	378,30	5,82	486,85	7,49	520,65	8,01
66	384,12	5,82	494,34	7,49	528,66	8,01
67	389,94	5,82	501,83	7,49	536,67	8,01
68	395,76	5,82	509,32	7,49	544,68	8,01
69	401,58	5,82	516,81	7,49	552,69	8,01
70	407,40	5,82	524,30	7,49	560,70	8,01
71	411,09	5,79	524,69	7,39	560,90	7,90
72	416,88	5,79	524,88	7,29	561,60	7,80
73	422,67	5,79	525,60	7,20	562,10	7,70
74	428,46	5,79	526,14	7,11	563,14	7,61
75	434,25	5,79	526,50	7,02	563,25	7,51
76	440,04	5,79	526,68	6,93	563,92	7,42
77	445,83	5,79	527,45	6,85	564,41	7,33
78	451,62	5,79	528,06	6,77	564,72	7,24
79	457,41	5,79	534,83	6,77	565,64	7,16
80	463,20	5,79	541,60	6,77	572,80	7,16
81	468,99	5,79	548,37	6,77	579,96	7,16
82	474,78	5,79	555,14	6,77	587,12	7,16
83	480,57	5,79	561,91	6,77	594,28	7,16

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer inter B2	prix m ²
84	486,36	5,79	568,68	6,77	601,44	7,16
85	492,15	5,79	575,45	6,77	608,60	7,16
86	497,94	5,79	582,22	6,77	615,76	7,16
87	503,73	5,79	588,99	6,77	622,92	7,16
88	509,52	5,79	595,76	6,77	630,08	7,16
89	515,31	5,79	602,53	6,77	637,24	7,16
90	521,10	5,79	609,30	6,77	644,40	7,16
91	526,89	5,79	616,07	6,77	651,56	7,16
92	532,68	5,79	622,84	6,77	658,72	7,16
93	538,47	5,79	629,61	6,77	665,88	7,16
94	544,26	5,79	636,38	6,77	673,04	7,16
95	550,05	5,79	643,15	6,77	680,20	7,16
96	555,84	5,79	649,92	6,77	687,36	7,16
97	561,63	5,79	656,69	6,77	694,52	7,16
98	567,42	5,79	663,46	6,77	701,68	7,16
99	573,21	5,79	670,23	6,77	708,84	7,16
100	579,00	5,79	677,00	6,77	716,00	7,16
101	584,79	5,79	683,77	6,77	723,16	7,16
102	590,58	5,79	690,54	6,77	730,32	7,16
103	596,37	5,79	697,31	6,77	737,48	7,16
104	602,16	5,79	704,08	6,77	744,64	7,16
105	607,95	5,79	710,85	6,77	751,80	7,16
106	613,74	5,79	717,62	6,77	758,96	7,16
107	619,53	5,79	724,39	6,77	766,12	7,16
108	625,32	5,79	731,16	6,77	773,28	7,16
109	631,11	5,79	737,93	6,77	780,44	7,16
110	636,90	5,79	744,70	6,77	787,60	7,16
111	642,69	5,79	751,47	6,77	794,76	7,16
112	648,48	5,79	758,24	6,77	801,92	7,16
113	654,27	5,79	765,01	6,77	809,08	7,16
114	660,06	5,79	771,78	6,77	816,24	7,16
115	665,85	5,79	778,55	6,77	823,40	7,16
116	671,64	5,79	785,32	6,77	830,56	7,16
117	677,43	5,79	792,09	6,77	837,72	7,16
118	683,22	5,79	798,86	6,77	844,88	7,16
119	689,01	5,79	805,63	6,77	852,04	7,16
120	694,80	5,79	812,40	6,77	859,20	7,16
121	700,59	5,79	819,17	6,77		
122	706,38	5,79	825,94	6,77		
123	712,17	5,79	832,71	6,77		
124	717,96	5,79	839,48	6,77		
125	723,75	5,79	846,25	6,77		
126	729,54	5,79	853,02	6,77		
127	735,33	5,79	859,79	6,77		
128	741,12	5,79	866,56	6,77		
129	746,91	5,79	873,33	6,77		
130	752,70	5,79	880,10	6,77		
131	758,49	5,79	886,87	6,77		
132	764,28	5,79	893,64	6,77		
133	770,07	5,79	900,41	6,77		
134	775,86	5,79	907,18	6,77		
135	781,65	5,79	913,95	6,77		
136	787,44	5,79	920,72	6,77		
137	793,23	5,79	927,49	6,77		
138	799,02	5,79	934,26	6,77		
139	804,81	5,79	941,03	6,77		
140	810,60	5,79	947,80	6,77		
141	816,39	5,79	954,57	6,77		
142	822,18	5,79	961,34	6,77		
143	827,97	5,79	968,11	6,77		
144	833,76	5,79	974,88	6,77		
145	839,55	5,79	981,65	6,77		
146	845,34	5,79	988,42	6,77		
147	851,13	5,79	995,19	6,77		
148	856,92	5,79	1001,96	6,77		
149	862,71	5,79	1008,73	6,77		
150	868,50	5,79	1015,50	6,77		

Zone B2
Besné
La Chapelle des Marais
Saint Joachim
Saint Malo de Guersac

Annexe 5 : Grilles de loyers –Conventionnement sans travaux
« LOCARENE »

LOYERS MAITRISES LOCARENE - Zone B1 - 2018

m ²	TSO	Prix m ²	Social	Prix m ²	Intermédiaire	Prix m ²
16	97,12	6,07	124,80	7,80	137,28	8,58
17	103,19	6,07	132,60	7,80	145,86	8,58
18	109,26	6,07	140,40	7,80	154,44	8,58
19	115,33	6,07	148,20	7,80	163,02	8,58
20	121,40	6,07	156,00	7,80	171,60	8,58
21	127,47	6,07	163,80	7,80	180,18	8,58
22	133,54	6,07	171,60	7,80	188,76	8,58
23	139,61	6,07	179,40	7,80	197,34	8,58
24	145,68	6,07	187,20	7,80	205,92	8,58
25	151,75	6,07	195,00	7,80	214,50	8,58
26	157,82	6,07	202,80	7,80	223,08	8,58
27	163,89	6,07	210,60	7,80	231,66	8,58
28	169,96	6,07	218,40	7,80	240,24	8,58
29	176,03	6,07	226,20	7,80	248,82	8,58
30	182,10	6,07	234,00	7,80	257,40	8,58
31	188,17	6,07	235,91	7,61	259,50	8,37
32	194,24	6,07	238,08	7,44	261,89	8,18
33	200,31	6,07	245,52	7,44	270,07	8,18
34	206,38	6,07	252,96	7,44	278,26	8,18
35	212,45	6,07	260,40	7,44	286,44	8,18
36	218,52	6,07	267,84	7,44	294,62	8,18
37	224,59	6,07	275,28	7,44	302,81	8,18
38	230,66	6,07	282,72	7,44	310,99	8,18
39	236,73	6,07	290,16	7,44	319,18	8,18
40	242,80	6,07	297,60	7,44	327,36	8,18
41	248,87	6,07	305,04	7,44	335,54	8,18
42	254,94	6,07	312,48	7,44	343,73	8,18
43	261,01	6,07	319,92	7,44	351,91	8,18
44	267,08	6,07	327,36	7,44	360,10	8,18
45	273,15	6,07	334,80	7,44	368,28	8,18
46	279,22	6,07	342,24	7,44	376,46	8,18
47	285,29	6,07	349,68	7,44	384,65	8,18
48	291,36	6,07	357,12	7,44	392,83	8,18
49	297,43	6,07	364,56	7,44	401,02	8,18
50	298,50	5,97	365,00	7,30	401,50	8,03
51	299,88	5,88	365,67	7,17	402,24	7,89
52	301,08	5,79	366,08	7,04	402,69	7,74
53	302,10	5,70	366,23	6,91	402,85	7,60
54	307,80	5,70	366,66	6,79	403,33	7,47
55	313,50	5,70	367,40	6,68	404,14	7,35
56	319,20	5,70	374,08	6,68	411,49	7,35
57	324,90	5,70	380,76	6,68	418,84	7,35
58	330,60	5,70	387,44	6,68	426,18	7,35
59	336,30	5,70	394,12	6,68	433,53	7,35
60	342,00	5,70	400,80	6,68	440,88	7,35
61	347,70	5,70	407,48	6,68	448,23	7,35
62	353,40	5,70	414,16	6,68	455,58	7,35
63	359,10	5,70	420,84	6,68	462,92	7,35
64	364,80	5,70	427,52	6,68	470,27	7,35
65	370,50	5,70	434,20	6,68	477,62	7,35
66	376,20	5,70	440,88	6,68	484,97	7,35
67	381,90	5,70	447,56	6,68	492,32	7,35
68	387,60	5,70	454,24	6,68	499,66	7,35
69	393,30	5,70	460,92	6,68	507,01	7,35
70	399,00	5,70	467,60	6,68	514,36	7,35
71	399,02	5,62	467,89	6,59	514,68	7,25
72	399,60	5,55	468,72	6,51	515,59	7,16
73	400,04	5,48	469,39	6,43	516,33	7,07
74	400,34	5,41	469,90	6,35	516,89	6,99
75	400,50	5,34	471,00	6,28	518,10	6,91
76	400,52	5,27	471,20	6,20	518,32	6,82
77	405,79	5,27	472,01	6,13	519,21	6,74
78	411,06	5,27	472,68	6,06	519,95	6,67
79	416,33	5,27	473,21	5,99	520,53	6,59
80	421,60	5,27	479,20	5,99	527,12	6,59
81	426,87	5,27	485,19	5,99	533,71	6,59
82	432,14	5,27	491,18	5,99	540,30	6,59
83	437,41	5,27	497,17	5,99	546,89	6,59

m ²	TSO	Prix m ²	Social	Prix m ²	Intermédiaire	Prix m ²
84	442,68	5,27	503,16	5,99	553,48	6,59
85	447,95	5,27	509,15	5,99	560,07	6,59
86	453,22	5,27	515,14	5,99	566,65	6,59
87	458,49	5,27	521,13	5,99	573,24	6,59
88	463,76	5,27	527,12	5,99	579,83	6,59
89	469,03	5,27	533,11	5,99	586,42	6,59
90	474,30	5,27	539,10	5,99	593,01	6,59
91	479,57	5,27	545,09	5,99	599,60	6,59
92	484,84	5,27	551,08	5,99	606,19	6,59
93	490,11	5,27	557,07	5,99	612,78	6,59
94	495,38	5,27	563,06	5,99	619,37	6,59
95	500,65	5,27	569,05	5,99	625,96	6,59
96	505,92	5,27	575,04	5,99	632,54	6,59
97	511,19	5,27	581,03	5,99	639,13	6,59
98	516,46	5,27	587,02	5,99	645,72	6,59
99	521,73	5,27	593,01	5,99	652,31	6,59
100	527,00	5,27	599,00	5,99	658,90	6,59
101	532,27	5,27	604,99	5,99	665,49	6,59
102	537,54	5,27	610,98	5,99	672,08	6,59
103	542,81	5,27	616,97	5,99	678,67	6,59
104	548,08	5,27	622,96	5,99	685,26	6,59
105	553,35	5,27	628,95	5,99	691,85	6,59
106	558,62	5,27	634,94	5,99	698,43	6,59
107	563,89	5,27	640,93	5,99	705,02	6,59
108	569,16	5,27	646,92	5,99	711,61	6,59
109	574,43	5,27	652,91	5,99	718,20	6,59
110	579,70	5,27	658,90	5,99	724,79	6,59
111	584,97	5,27	664,89	5,99	731,38	6,59
112	590,24	5,27	670,88	5,99	737,97	6,59
113	595,51	5,27	676,87	5,99	744,56	6,59
114	600,78	5,27	682,86	5,99	751,15	6,59
115	606,05	5,27	688,85	5,99	757,74	6,59
116	611,32	5,27	694,84	5,99	764,32	6,59
117	616,59	5,27	700,83	5,99	770,91	6,59
118	621,86	5,27	706,82	5,99	777,50	6,59
119	627,13	5,27	712,81	5,99	784,09	6,59
120	632,40	5,27	718,80	5,99	790,68	6,59
121	637,67	5,27	724,79	5,99	797,27	6,59
122	642,94	5,27	730,78	5,99	803,86	6,59
123	648,21	5,27	736,77	5,99	810,45	6,59
124	653,48	5,27	742,76	5,99	817,04	6,59
125	658,75	5,27	748,75	5,99	823,63	6,59
126	664,02	5,27	754,74	5,99	830,21	6,59
127	669,29	5,27	760,73	5,99	836,80	6,59
128	674,56	5,27	766,72	5,99	843,39	6,59
129	679,83	5,27	772,71	5,99	849,98	6,59
130	685,10	5,27	778,70	5,99	856,57	6,59
131	690,37	5,27	784,69	5,99	863,16	6,59
132	695,64	5,27	790,68	5,99	869,75	6,59
133	700,91	5,27	796,67	5,99	876,34	6,59
134	706,18	5,27	802,66	5,99	882,93	6,59
135	711,45	5,27	808,65	5,99	889,52	6,59
136	716,72	5,27	814,64	5,99	896,10	6,59
137	721,99	5,27	820,63	5,99	902,69	6,59
138	727,26	5,27	826,62	5,99	909,28	6,59
139	732,53	5,27	832,61	5,99	915,87	6,59
140	737,80	5,27	838,60	5,99	922,46	6,59
141	743,07	5,27	844,59	5,99	929,05	6,59
142	748,34	5,27	850,58	5,99	935,64	6,59
143	753,61	5,27	856,57	5,99	942,23	6,59
144	758,88	5,27	862,56	5,99	948,82	6,59
145	764,15	5,27	868,55	5,99	955,41	6,59
146	769,42	5,27	874,54	5,99	961,99	6,59
147	774,69	5,27	880,53	5,99	968,58	6,59
148	779,96	5,27	886,52	5,99	975,17	6,59
149	785,23	5,27	892,51	5,99	981,76	6,59
150	790,50	5,27	898,50	5,99	988,35	6,59

**Décision n°46/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directrice générale par intérim du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire n°ARS-PDL-DT44-PRC/2020/1 en date du 03/01/2020 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de directrice générale par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, du Centre Hospitalier de Clisson et du Centre Hospitalier de Maubreuil à Saint-Herblain.

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 06/01/2020.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale par intérim, Monsieur Luc-Olivier MACHON et Monsieur Fabrice DEL SOL, directeurs adjoints, reçoivent délégation, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim, tout document relatif au fonctionnement du pôle affaires médicales, recherche et stratégie territoriale.

Article 2

Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle affaires médicales, recherche et stratégie territoriale, comportant les directions suivantes : direction des affaires médicales et territoriales, secrétariat général du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et direction de la recherche et de l'innovation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par la directrice générale par intérim.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle et notamment au titre des activités de recherche et de la gestion des associations ainsi que tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de son pôle, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume CARO, même délégation est donnée à Monsieur Milan LAZAREVIC.

Article 3

Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des affaires médicales et territoriales, et secrétaire général du Groupement Hospitalier de Territoire 4.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attribution et au nom de la directrice générale par intérim tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume CARO, même délégation est donnée à :

- Monsieur Milan LAZAREVIC, directeur adjoint,
- Madame Isabelle BERARD, ingénieur hospitalier, responsable du bureau des affaires médicales et territoriales, pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion des affaires médicales et territoriales, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- Madame Maud LAFDJIAN, adjoint des cadres, en cas d'absence de Madame Isabelle BERARD.

Article 4

Monsieur Milan LAZAREVIC, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la recherche et de l'innovation.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Milan LAZAREVIC, même délégation est donnée à :

- Monsieur Guillaume CARO, directeur du pôle,
- Madame Anne ROYER MOES, ingénieur, directrice adjointe à la recherche, responsable du département Partenariats-Innovation pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la recherche, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- Madame Anne OMNES, ingénieur, responsable du département Promotion,
- Madame Anne BRETHER, attachée d'administration hospitalière, responsable du département Gestion,
- Madame le Docteur Sylvie SACHER-HUVELIN, praticien hospitalier, responsable du département Investigation.

Article 5

La décision n°2020-02 est abrogée.

Article 6

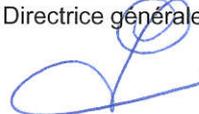
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 7

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication.

Nantes, le 04/03/2020

Laetitia MICAELLI-FLENDER
Directrice générale par intérim



Original :

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

Décision n°2020-47 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directrice générale par intérim du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire n°ARS-PDL-DT44-PRC/2020/1 en date du 03/01/2020 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de directrice générale par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, du Centre Hospitalier de Clisson et du Centre Hospitalier de Maubreuil à Saint-Herblain.

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 06/01/2020.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale par intérim, Monsieur Luc-Olivier MACHON et Monsieur Fabrice DEL SOL, directeurs adjoints, reçoivent délégation, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim, tout document relatif au fonctionnement du Pôle ressources humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi; management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par la directrice générale par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale par intérim, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Concernant le champ disciplinaire, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, les sanctions du 1^{er} groupe dès lors que la décision n'est pas prise après consultation du Conseil de Discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT, ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 4

Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du recrutement, des carrières et de l'emploi.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline RAUSCENT, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale par intérim et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 5

Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel MOURAS ABLINE, même délégation est donnée à Monsieur MACHON Luc-Olivier et à Madame Caroline RAUSCENT, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale par intérim et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame CHRISTEL MOURAS ABLINE reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 6

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice adjointe et Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Madame Julie PERODEAU, attachée d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Virginie L'HARIDON, faisant fonction d'adjointe des cadres du Bureau des Relations Sociales, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social ;
- Monsieur Valentin MARC-THOMAS, ingénieur aux affaires juridiques et procédures disciplinaires, pour la signature des documents relatifs au cumul d'activité ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christelle VIAUD et Alexandra BATTESTINI adjointes des cadres hospitaliers, pour les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Anne-Laure BREMOND, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, adjointes de cadres, pour la gestion des ressources humaines de proximité, pour les renouvellements de contrats, Madame Jocelyne RUAUX, adjointe des cadres, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité sur le domaine de la recherche,
Mesdames Nadine AIRIAUD, Sylvaine BOURIGAUD, Nathalie MAREAU, Nadine GUEGAN, Claire DUPONT, Monsieur Florent COLINEAU, Mesdames Séverine GALLET, Martine RIO, Brigitte FLEJEO, Anne-Marie GUINE, Stéphanie HALARY, Sandrine ARNAUD, gestionnaires des bureaux du personnel, sont autorisés, dans le cadre de leurs missions, à signer les attestations SOFAXIS ainsi que les attestations CAF ;
- Madame Bénédicte SOENE, ingénieure hospitalier, et en son absence Mesdames Anne-Sylvie COLLINEAU, Bernadette WAGNER, Charlène ALLAIN, Anaïs ROBINO et Aline GAUVRIT pour les concours, les carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations ;
- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christine GREGOIRE, Patricia JUBINEAU, Sophie BRETHET, adjointes des cadres hospitaliers et Madame Johanna BELLANGER faisant fonction d'adjointe des cadres hospitaliers, pour les conditions de travail, la politique sociale et la politique handicap ;

- Monsieur Frédéric LELEUX, ingénieur hospitalier, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Catherine DREZEN, Isabelle MARTIN, adjointes des cadres hospitaliers, pour le développement des compétences et la formation et en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Aude MOUNIER, pour la politique de formation externe ;
- Monsieur Joël HAY, technicien supérieur hospitalier, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. Luc-Olivier MACHON et de Mme Christel MOURAS ABLINE sur les domaines relevant des cartes professionnelles et de la mobilité ;
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe ;
- Madame Lydiane VRIGNAUD, ingénieur hospitalier, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération ;
- Madame Nathalie ALGLAVE, coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;
- Madame Valérie BOUGEARD, directrice adjointe à la coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) et de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER) ;
- Madame Christine BARFETY, directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA) ;
- Madame Mireille DROUET, infirmière diplômée d'Etat, pour la gestion des stages notamment les conventions.

Article 8

Cette décision annule et remplace la décision n°2020-45.

Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 04/03/2020

Laetitia MICAELLI-FLENDER
Directrice générale par intérim

Original

- direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

DECISION n°2020/48 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire n°ARS-PDL-DT44-PRC/2020/1 en date du 03/01/2020 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de directrice générale par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, du Centre Hospitalier de Clisson et du Centre Hospitalier de Maubreuil à Saint-Herblain.

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 06/01/2020.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale par intérim, Monsieur Luc-Olivier MACHON et Monsieur Fabrice DEL SOL, directeurs adjoints, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction de la logistique, de la maintenance et des travaux, direction des services numériques, direction des achats. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment :

- les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement,
- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les opérations de baux notariés, baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- les actes de mise à disposition et de constitution de servitude.

Il reçoit également délégation à l'effet de signer les marchés publics dans les mêmes conditions que celles attribuées au directeur des achats (cf. article 5).

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL, Aude MENU et Monsieur Olivier PLASSAIS.

Article 3

Madame Sophie BRUEL, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la logistique, de la maintenance et des travaux.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- toutes les décisions d'assignation des personnels non médicaux ainsi que les décisions relatives au temps de travail individuel (temps plein, temps partiel) des agents non médicaux,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique, de la maintenance et des travaux y compris les décisions d'assignation.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction et toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BRUEL, même délégation est donnée à Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS et Madame Aude MENU.

Au sein des processus Travaux/Techniques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics :

- au sein du processus Service Technique : Messieurs Éric TRAN, Régis BOURBIGOT, Thomas GAUMART et Frédéric HAMON, ingénieurs,
- au sein du processus Conduite d'opérations : Mesdames Marie CHESNEAU, Camille MAISONNEUVE et Sarah LE MAGUERESSE, Messieurs Guillaume CATOIRE et Xavier MAIGNE, ingénieurs,
- au sein du processus Biomédical : Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence, Messieurs Serge JAUBERT, Mikael DESLANDES, Damien LE TUTOUR, Pierre TOUROUDE et Jérôme MESCAM, ingénieurs,
- au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur,

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Au sein des processus Logistique/Hôtellerie, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Monsieur Blaise NSIMBA, ingénieur, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Stéphane DUFEU, ingénieur, et en son absence, Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence, Monsieur Damien JOUANNEAU et Madame Anne LE GALL-JOUY, techniciens supérieurs hospitaliers, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour la gestion des déchets, pour le courrier et pour les espaces verts,
- Madame Céline PROUTEAU, ingénieur, et en son absence, Mesdames Amélie GROSJEAN et Aurélie NIVELAIS, techniciens supérieurs hospitaliers, pour l'entretien des locaux.

Article 4

Monsieur Olivier PLASSAIS, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des services numériques. Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL, Mesdames Aude MENU et Sophie BRUEL.

Monsieur Olivier PLASSAIS reçoit délégation pour signer l'ensemble des demandes individuelles d'attribution des cartes CPE/CPS et Madame Isabelle NENON, technicienne, pour les opérations de commande en ligne exclusivement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Messieurs Pierrick MARTIN, Thierry DUMOULIN, Jean-Christophe KERVALET, Éric MALEVIALLE et Philippe LECERF, ingénieurs.

Monsieur Olivier PLASSAIS est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement relatifs aux services numériques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Messieurs Pierrick MARTIN, Thierry DUMOULIN, Jean-Christophe KERVALET, Éric MALEVIALLE et Philippe LECERF pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats et partenariats innovants GHT,
- Monsieur Thierry DUMOULIN, pour le département centre de services partagés,
- Monsieur Jean-Christophe KERVALET, pour les départements systèmes d'information-support et dossiers patients territoriaux,
- Monsieur Éric MALEVIALLE, pour le département infrastructures,
- Monsieur Philippe LECERF, pour le département recherche-enseignement-formation-qualité.

Article 5

Madame Aude MENU, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la direction des achats.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris décisions d'assignation.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU même délégation est donnée à Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS et Madame Sophie BRUEL.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document et correspondance relatifs au contrôle de gestion des achats.

Au sein de la direction des achats, Monsieur Julien ALLARY, ingénieur, est chargé du service des achats hôteliers. Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation relatifs aux équipements mobiliers et hôteliers et aux fournitures et prestations hôtelières, et en son absence :

- Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 2 000 euros par commande ;
- Mesdames Véronique BERTHEBAUD et Nathalie BAHUAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, et Madame Virginie PIETRUCCHI, technicien hospitalier, pour les fournitures générales.

Madame Aude MENU est chargée des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.

Elle reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, elle reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par la directrice générale par intérim des rapports d'analyse des offres :

- Marchés publics de service portant sur des prestations institutionnelles de type Audit,
- Marchés publics de maîtrise d'œuvre attribués au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours,
- Marchés publics globaux (marchés publics de conception-réalisation, marchés publics globaux de performance, marchés publics globaux sectoriels),
- Marchés publics portant sur des opérations d'investissements dont le montant dépasse le seuil 3 000 000 € HT pour les équipements et le seuil des procédures formalisées pour les opérations de travaux,
- Marchés publics d'assurance,
- Marchés publics conclus au terme d'une procédure de dialogue compétitif,
- Marchés publics réalisés dans le cadre d'UNIHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

Madame Aude MENU préside la commission de l'achat public. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS ou Madame Sophie BRUEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU, même délégation est donnée à Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS et à Madame Sophie BRUEL.

Monsieur François RONDEAU, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.

Il est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François RONDEAU, délégation est donnée dans leur champ de compétence et par ordre de priorité à :

- Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, Johann CLOUET, Jean Claude MAUPETIT, Gaël GRIMANDI, David FELDMAN, Mesdames Elise ROCHAIS, Isabelle ROUILLER, praticiens hospitaliers, et Madame Catherine RICHARD, ingénieur hospitalier, pour l'activité relevant des dispositifs médicaux,
- Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, David FELDMAN, Jean-Claude MAUPETIT, Maxime PARE Johann CLOUET, Mesdames Elise ROCHAIS et Isabelle ROUILLER, praticiens hospitaliers, pour l'activité relevant des médicaments.

Outre les délégations de signature préalablement consenties par la directrice générale par intérim et restant en vigueur, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, Jean-Claude MAUPETIT, François RONDEAU et David FELDMAN, pharmaciens de la pharmacie centrale des médicaments et des dispositifs médicaux, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim, tout mandat de dépense relatif à des protocoles transactionnels signés de la directrice générale par intérim et relevant du secteur fonctionnel des délégataires.

Madame Christine BOULBES, attachée d'administration hospitalière au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.

Madame Christine BOULBES, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BOULBES, même délégation est donnée à Monsieur Aymeric BOURDEAU, technicien acheteur sur le pôle de biologie.

Article 6

Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS, Mesdames Aude MENU et Sophie BRUEL sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement de la direction de la logistique, de la maintenance et des travaux, de la direction des services numériques, de la direction des achats.

Article 7

Madame Pierrette GUIGNET, ingénieur, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 8

Madame Annie DAUMONT, ingénieur, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 9

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, toutes déclarations auprès de la CNIL.

Article 10

La décision n°04/2020 est abrogée.

Article 11

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 12

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 04/03/2020

Laetitia MICAELLI-FLENDER
Directrice générale par intérim



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Intranet

**Décision n°49/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La directrice générale par intérim du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire n°ARS-PDL-DT44-PRC/2020/1 en date du 03/01/2020 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de directrice générale par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, du Centre Hospitalier de Clisson et du Centre Hospitalier de Maubreuil à Saint-Herblain.

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 06/01/2020.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale par intérim, Monsieur Luc-Olivier MACHON et Monsieur Fabrice DEL SOL, directeurs adjoints, reçoivent délégation, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim, tout document relatif au fonctionnement du pôle patient, attractivité, communication, qualité.

Article 2

Madame Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur du Pôle patient, attractivité, communication, qualité comportant les directions suivantes : direction de l'attractivité, de la communication et des affaires générales ; direction des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants et direction de la qualité, des risques et de l'évaluation.

A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par la directrice générale par intérim.

Elle reçoit délégation à signer tout document, correspondance et acte relevant des directions et services qui lui sont rattachés.

Article 3

Madame Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de l'attractivité, de la communication et des affaires générales. Elle met en œuvre les objectifs fixés par la directrice générale par intérim.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie LAPOSTOLLE, même délégation est donnée à Madame Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrice adjointe, et à Madame Marie MEHU, directrice adjointe.

Article 4

Madame Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants. Elle met en œuvre les objectifs fixés par la directrice générale par intérim.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Au sein de la direction des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de son service :

- Madame Nathalie PETITEAU, adjointe des cadres hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
- Madame Emmanuelle BUISSON, technicien supérieur hospitalier, et en son absence Madame Catherine PRUDHOMME, adjointe administrative, tout document et correspondance relatif à la gestion des assurances et du contentieux.
- Madame Béatrice ROUSSEAU, cadre supérieur assistant médico-administratif, en missions transversales sur les secrétariats médicaux, pour toute correspondance liée à la communication du dossier patient

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie MAURE DE LIMA, même délégation est donnée à Marie LAPOSTOLLE, directrice du Pôle patient, attractivité, communication, qualité et Madame Marie MEHU, directrice adjointe.

Article 5

Madame Marie MEHU, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la qualité, des risques et de l'évaluation. Elle met en œuvre les objectifs fixés par la directrice générale par intérim.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence de Madame Marie MEHU, reçoit respectivement délégation, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim : Madame Isabelle MAHE-GALISSON, ingénieure hospitalier, tout document relatif au management de la qualité et à la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie MEHU, même délégation est donnée à Madame Marie LAPOSTOLLE, du Pôle patient, attractivité, communication, qualité et Madame Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrice adjointe.

Article 6

La décision n°05/2020 est abrogée.

Article 7

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 8

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 04/03/2020

Laetitia MICAELLI-FLENDER
Directrice générale par intérim



Original :

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PACQ
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

Décision n°50/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La directrice générale par intérim du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1^{er} janvier 2013,

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire n°ARS-PDL-DT44-PRC/2020/1 en date du 03/01/2020 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de directrice générale par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, du Centre Hospitalier de Clisson et du Centre Hospitalier de Maubreuil à Saint-Herblain.

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 06/01/2020.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale par intérim, **Monsieur Luc-Olivier MACHON** et **Monsieur Fabrice DEL SOL**, directeurs adjoints, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 – Itun, Imad, dermatologie, hématologie ; le PHU8 – psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation, l'Education thérapeutique, l'Hospitalisation à domicile, des activités transversales lui sont également confiées.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur adjoint de la plate-forme n°1, est référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gwendal MARINGUE**, même délégation est donnée à **Madame Nathalie PROVOST**, directrice des soins de la plate-forme n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Gwendal MARINGUE** et de **Madame Nathalie PROVOST**, même délégation est donnée à **Madame Cécile TURBA**, attachée d'administration hospitalière.

Article 3

Monsieur Christophe MAZIN, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 – institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 – imagerie médicale (dont GIE IRMA et IROISE), la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Christophe MAZIN, directeur adjoint de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe MAZIN**, même délégation est donnée à **Monsieur Bertrand GUIHAL**, directeur des soins de la plate-forme n°2.

Article 4

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 – urgences, médecines et prévention et le PHU12 – anesthésie et réanimations chirurgicales, médecine intensive réanimation, blocs opératoires, des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe de la plate-forme n°3, est référente de site de l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Léa GUIVARCH**, même délégation est donnée à **Monsieur Régis CAILLAUD**, directeur des soins de la plate-forme n°3.

Article 5

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 – ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, UCA et le PHU5 - femme-enfant-adolescent, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Jean-François MEDELLI directeur adjoint de la plate-forme n°4, est référent de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-François MEDELLI**, même délégation est donnée à **Madame Laurence HALNA**, directrice des soins de la plate-forme n°4.

Article 6

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 – biologie, le PHU9 – gériatrie clinique et le PHU11 – santé publique et santé au travail, pharmacie/stérilisation, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint de la plate-forme n°5, est référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Il reçoit délégation à effet de signer au nom de la directrice générale par intérim et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE**, même délégation est donnée à **Monsieur Patrick GAUTIER**, directeur des soins de la plate-forme 5.

Article 7

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par la directrice générale par intérim et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 50 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

Article 8

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet – Tourville » est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom de la directrice générale par intérim, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom de la directrice générale par intérim pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Romain BEBIN,
- Pour l'HGRL : Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Cédric BEGAUD,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Jean Louis CARNEC ou Monsieur Pascal COSTENOBLE,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Bruno PEHU ou Monsieur Jacques BLOQUE.

Article 9

Délégation est donnée :

- ▶ à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
 - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
 - tout document relatif aux soins sans consentement,
 - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
 - tout document relatif à la gestion du personnel.
- ▶ à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom de la directrice générale par intérim auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Cécile BIETTE, directrice adjoint
- Marie BOYER, directrice adjointe
- Sophie BRUEL, directrice adjointe
- Guillaume CARO, directeur adjoint
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Fabrice DEL SOL, directeur adjoint
- Sophie DOUTE, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Léa GUIVARCH, directrice adjointe
- Laurence HALNA, directrice des soins
- Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint
- Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe
- Milan LAZAREVIC, directeur adjoint
- Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins – coordonnateur général des soins

- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Caroline MARINGUE, directrice adjointe
- Gwendal MARINGUE, directeur adjoint
- Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrice adjointe
- Christophe MAZIN, directeur adjoint
- Jean-François MEDELLI, directeur adjoint
- Marie MEHU, directrice adjointe
- Aude MENU, directrice adjointe
- Christel MOURAS, directrice adjointe
- Olivier PLASSAIS, directeur adjoint
- Nathalie PROVOST, directrice des soins
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe

Article 10

La décision portant délégation de signature n°06/2020 est abrogée.

Article 11

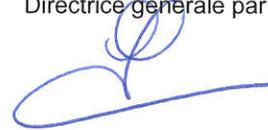
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 12

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 04/03/2020

Laetitia MICAELLI-FLENDER
Directrice générale par intérim



Original

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

**Décision n°51/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La directrice générale par intérim du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire n°ARS-PDL-DT44-PRC/2020/1 en date du 03/01/2020 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de directrice générale par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, du Centre Hospitalier de Clisson et du Centre Hospitalier de Maubreuil à Saint-Herblain.

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 06/01/2020.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale par intérim, Monsieur Luc-Olivier MACHON et Monsieur Fabrice DEL SOL, directeurs adjoints, reçoivent délégation, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim, tout document relatif au fonctionnement du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

Article 2

Madame Sophie DOUTÉ, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières comportant les directions suivantes : des affaires financières, des recettes et du dossier patient, du contrôle interne comptable et financier et de l'appui aux projets et organisations et contrôle de gestion.

A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par la directrice générale par intérim.

Elle reçoit délégation à signer tout document, correspondance et acte relevant des directions et services qui lui sont rattachés dont la signature des bordereaux de mandatement de dépenses et des titres de recettes.

Article 3

Monsieur Ronan GUIHENEUF est chargé des fonctions de directeur des affaires financières.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim:

- tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel -à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique),
- actes d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recette de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, et à cette fin, signer les bordereaux journaux des mandatements et des titres de recettes,
- actes relatifs aux opérations financières et de trésorerie, notamment les contrats d'emprunts et leurs avenants, et aux relations avec les services fiscaux, les douanes et le trésor public,
- conventions comportant des clauses financières d'un montant inférieur à 300 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Dans le cadre de ses attributions, Monsieur Ronan GUIHENEUF arrête les comptes délégués à chaque service délégataire ainsi que leur montant limitatif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan GUIHENEUF, même délégation est donnée à Mesdames Marie BOYER et Caroline MARINGUE, directrices adjointes.

Article 4

Madame Marie BOYER, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des recettes et du dossier patient.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie BOYER, même délégation est donnée à Monsieur Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint et Madame Caroline MARINGUE, directrice adjointe.

Article 5

Madame Caroline MARINGUE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur de l'appui aux projets et aux organisations – contrôle de gestion.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline MARINGUE, même délégation est donnée à Monsieur Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint et Madame Marie BOYER, directrice adjointe.

Article 6

Au sein du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Philippe UZUREAU, attaché principal d'administration hospitalière, pour le budget,
- Madame Marie-Aude LE GRAND, ingénieur hospitalier, pour les investissements et les dépenses/recettes associées,
- Madame Carine GASSION, adjoint des cadres hospitaliers, pour les dépenses,
- Madame Oriane LE GABELLEC, attachée d'administration hospitalière, pour les recettes hospitalières et diverses et les Accueils/Standard,
- Madame Corinne VILLETTE, adjoint des cadres hospitaliers, pour les recettes hospitalières,
- Monsieur Mickaël GEFFARD, faisant fonction d'adjoint des cadres hospitaliers, pour les Accueils/Standard et les recettes diverses,
- Madame Hélène PROD'HOMME, ingénieur hospitalier, pour les admissions du site Laennec et du centre de soins dentaires,
- Madame Laurence BOUTET, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Laennec,
- Madame Françoise GALPIN, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du centre de soins dentaires,
- Madame Marie-Laure CARRE, attachée d'administration hospitalière, pour les admissions des sites Hôtel Dieu-HME et Saint-Jacques,
- Madame Cynthia CHARRIER, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Hôtel-Dieu,
- Madame Pascale CHEVREL, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Saint-Jacques,
- Madame Emilie ECOURTEMER, attachée d'administration hospitalière, pour les admissions du site HME et des urgences,
- Monsieur Didier BREBION, faisant fonction d'adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions HME,
- Madame Magalie HERAULT, technicien supérieur hospitalier, pour les archives,
- Monsieur Etienne COPPIN, technicien supérieur hospitalier, pour les archives,
- Monsieur Pierre-Yves DUMAS, technicien supérieur hospitalier, pour les archives,

Article 7

Cette décision annule et remplace la décision n°07/2020.

Article 8

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 9

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 04/03/2020

Laetitia MICAELLI-FLENDER
Directrice générale par intérim



Original

- direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance

- M. le Trésorier principal

- PPERF

- PRH

- RAA

- affichage sites

- intranet

DECISION N° 2020.155

DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DU FORFAIT SOINS – BUDGET B

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de Blain ;

La Directrice du centre hospitalier spécialisé de Blain :

DECIDE

Par arrêté modificatif n°2020 ARS-PDL du 13/01/2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019, le CHS de BLAIN s'est vu attribuer des crédits supplémentaires en 2019 à hauteur de 37 500 €.

Ces crédits concernent une avance pour l'exercice 2020.

Au 31/12/2019 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part de financement dédié à l'exercice 2020 soit 37 500 €.

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus est rattaché à l'exercice 2020 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 12 février 2020

Le comptable du CHS de Blain


Vincent LEDROIT

La Directrice


Nathalie ROBIN SANCHEZ



Direction
☎ : 02 40 51 51 55
Fax : 02 40 51 52 93
E-mail : direction@ch-blain.fr

DECISION N° 2020.156

DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE CREDITS FIR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de Blain ;

La Directrice du centre hospitalier spécialisé de Blain :

DECIDE

Par arrêté N° ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/67/44 régissant la participation financière attribuée par l'ARS Pays de la Loire pour contribuer à la réalisation de l'action intitulée « **Appui au dispositif PANJO sur le territoire de Blain-Châteaubriant sous forme d'un travail de supervision et de participation au projet d'extension de ce dispositif sur d'autres territoires, en mobilisant 0,10 ETP de psychologue pendant 2 ans** », le CHS de BLAIN s'est vu attribuer des crédits en 2019 à hauteur de 6 000 € euros dans le cadre de cette action.

Ces crédits ont été alloués pour 2019 et 2020.

Au 31/12/2019 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part de financement, à destination de l'exercice 2020 soit 3 000 €.

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus est rattaché à l'exercice 2020 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 12 février 2020

Le comptable du CHS de Blain

Vincent LEDROIT

La Directrice

Nathalie ROBIN SANCHEZ

DECISION N° 2020.157

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE LA
DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de Blain ;
Vu la décision N° 2018-141 portant sur le versement de la dotation annuelle de financement ;

La Directrice du centre hospitalier spécialisé de Blain :

DECIDE

Au 31/12/2019 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part de financement, perçue en Dotation Annuelle de Financement, non utilisée en 2018 et ayant été reportée en produits constatés d'avance en 2019 soit 647 692.50 € dont :

- 62 370,00 € dans le cadre du projet de séniorisation psychiatrique des urgences et médicalisation de l'accueil permanent hospitalier ;
- 17 062,50 € dédié au programme d'accompagnement de pédopsychiatrie (PAP) ;
- 150 000 € dans le cadre du projet de MAS par transfert patients psy et l'accompagnement de la restructuration notamment des formations au personnels pour une évolution vers un profil médico-social.
- 418 260 € dans le cadre du soutien aux activités de psychiatrie et plus précisément l'accompagnement pour permettre de mener à bien les projets d'amélioration de la prise en charge en santé mentale dans le cadre du PTSM 2019-2023. Ce projet territorial, pour lequel à ce jour le plan d'action n'est pas connu, aura une durée de 5 ans. Il sera possible d'étaler le coût budgétaire des travaux de mise en œuvre sur plusieurs années.

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus est rattaché à l'exercice 2020 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 12 février 2020

Le comptable du CHS de Blain



Vincent LEDROIT

Service Finances / Comptabilité
C.H.S. BLAIN

La Directrice



Nathalie ROBIN SANCHEZ

DECISION N° 2020.158

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE LA
DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de Blain ;

La Directrice du centre hospitalier spécialisé de Blain :

DECIDE

Par arrêté modificatif n°2020 ARS-PDL du 13/01/2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019, le CHS de BLAIN s'est vu attribuer des crédits supplémentaires en 2019 à hauteur de 2 019 710 €.

Au 31/12/2019 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part de financement, non utilisé en 2019 soit 373 494 € :

- 191 680 € de crédits PTSM dans le cadre du renforcement de la réponse psychiatrique aux urgences d'Ancenis et de Châteaubriant (0,60 ETP de psychiatre, 2 ETP d'IDE et 0.10 ETP de secrétariat médical) ;
- 23 048 € dans le cadre du projet de renforcement de la réponse psychiatrique pour les urgences de l'Ouest territoire et la médicalisation de l'APH ;
- 67 100 € dans le cadre du programme d'accompagnement de pédopsychiatrie (PAP) ;
- 16 666 € de crédits d'appui de la pédopsychiatrie à la structure de répit CD (PAP 44) (Temps de coordination et d'IDE) ;
- 75 000 € dans le cadre du projet de création de soins psychiatriques de particulière intensité à domicile pour le Nord du territoire ;

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus est rattaché à l'exercice 2020 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 12 février 2020

Le comptable du CHS de Blain

Vincent LEDROIT

La Directrice

Nathalie ROBIN SANCHEZ

DECISION N° 2020.159

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE PRODUITS DE PRESTATION DE
FORMATION**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de Blain ;
Vu la décision N° 2018-141 portant sur le versement de la dotation annuelle de financement ;

La Directrice du centre hospitalier spécialisé de Blain :

DECIDE

Au 31/12/2019 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part des produits, perçue en Prestations de formation non utilisée en 2019.

En effet, dans le cadre d'une convention de formation 2019, établie entre le CHS de Blain et CCAS de Chateaubriant EN DATE DU 10/07/2019, le CHS de Blain a reçu l'intégralité du coût de la formation dispensée. Or, la convention précise que la formation s'organise en 5 séances de 2h30 réparties sur 2019/2020.

En 2019, seule la séance du 4/07/2019 s'est tenue. Ainsi, le coût des 4 séances restantes est à reporter sur 2020 soit 1024,16 €.

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus est rattaché à l'exercice 2020 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 12 février 2020

Le comptable du CHS de Blain


Vincent LEDROIT

La Directrice


Nathalie ROBIN SANCHEZ



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ n°2020/DDPP/37

portant subdélégation de signature du Directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 21 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 15 octobre 1996 modifié par l'arrêté 22 décembre 2003 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, concernant les services déconcentrés de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 5 mars 2014 nommant M. Christian JARDIN, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle départementale (RUO) ;

Considérant la cartographie des budgets opérationnels de programmes (BOP) et des unités opérationnelles (UO) ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle Départementale (RUO), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JARDIN, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante.

Article 2

Subdélégation est donnée à :

- Monsieur Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental adjoint,
à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

- Monsieur Didier GUEUDIN, secrétaire général,
à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3

Pour ce qui concerne les applications CHORUS, CHORALE et ESCALE, subdélégation est donnée à :

- Madame Anne BOGAERT, gestionnaire comptable,
- Madame Pauline DAWID, gestionnaire comptable.

Article 4

L'arrêté n°2019/DDPP/268 du 6 novembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie de cet arrêté est adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 février 2020

Le directeur départemental
de la protection des populations



Christian JARDIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ n°2020/DDPP/36

portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 nommant M. Christian JARDIN, Inspecteur Général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JARDIN, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

- à M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des matières visées par l'arrêté préfectoral précité, à l'exception de tout arrêté de subdélégation.
- à M. Didier GUEUDIN, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'exception des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-4 et 2.

- à Mme Nathalie LE CORRE, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, chef du service CCRF - produits alimentaires (CCRF-PA) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'exception des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LE CORRE, la délégation de signature est exercée par M. Laurent BRICHET, inspecteur expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, adjoint au chef du service CCRF- produits alimentaires (CCRF-PA).

- à Mme Christiane VANNIER, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, cheffe du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'exception des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane VANNIER, la délégation de signature est exercée par Mme Martine LE CAM, inspectrice expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, adjointe au chef du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC).

- à Mme Élodie GOURET, contrôleur 2^{ème} classe de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pour toutes les correspondances et tous les actes relatifs à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élodie GOURET, la délégation de signature est exercée par Mme Bernadette RENAUD, contrôleur 1^{ère} classe de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

- à Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'exception des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-4, 1-3-7 et 1-3-9 à 1-3-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie JACOLOT, la délégation de signature est exercée par Mme Violette CHEVILLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), par M. Abdellatif KAHOUACHE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle à l'abattoir de Châteaubriant, Mme Pascale ILINCA, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle du site d'Ancenis.

- à Mme Marie-Christine EUSTACHE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'exception des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-5 à 1-3-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine EUSTACHE, la délégation de signature est exercée par M. Laurent CLAMONT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA).

- à M. Cyril PIETRUSZEWSKI, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'exception des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-7, 1-3-9 et 1-3-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril PIETRUSZEWSKI, la délégation de signature est exercée par Mme Christelle MAURIS DEMOURIOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E).

Article 2

L'arrêté n°2020/DDPP/16 du 23 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs est abrogé.

Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 février 2020
Le Directeur départemental
de la protection des populations,


Christian JARDIN



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

Affaire suivie par :

Service Cultures Marines , pêche, environnement.

Georges ROSPABÉ – georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

02/40/11/77/59 ou 60

ARRÊTÉ n° 25 / 2020

portant interdiction de la pêche de loisir et professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone **44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic) : contamination norovirus**

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques,

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, modifié, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 10 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 en date du 20 décembre 2019, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages;

CONSIDÉRANT les cas humains groupés survenus le 17 février 2020 après la consommation d'huîtres récoltées le 11 février 2020 en provenance de la zone de production 44.06.02 (Sud traict du Croisic);

CONSIDÉRANT la contamination avérée en norovirus de la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic) détectée par le résultat des analyses de recherche du norovirus, en date 28 Février 2020 sur des huîtres prélevées le 27 février 2020 réalisées par le Laboratoire National de Référence « Microbiologie des coquillages » de Nantes ;

CONSIDÉRANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion des produits susceptibles d'être contaminés ;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire Atlantique ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert de coquillages, l'expédition, et la commercialisation de tous les coquillages, le pompage de l'eau de mer à des fins de purification en provenance de la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic) à compter du 2 mars 2020.

Article 2 : Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

Article 3 : La pêche à pied de loisir de tous les coquillages, dans les zones citées à l'article 1 est également interdite.

Article 4 : Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé des huîtres récoltées et/ou pêchées dans la zone 44.06.02, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Loire Atlantique. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 5 : Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux concernés et tous les lieux d'achat.

Article 6 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic), tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Article 7 : Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 11 février 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer;

Article 8 : Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais "mis à l'abri" avant la période de contamination retenue.

Article 9 : La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour des conditions favorables en termes de santé publique.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

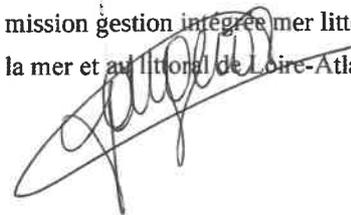
Article 11 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Saint-Nazaire, le 2 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation

Cécile TOUGERON

chargée de mission gestion intégrée mer littoral
Déléguée à la mer et au littoral de Loire-Atlantique



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

Affaire suivie par :
Service Cultures Marines, pêche, environnement.
Georges ROSPABÉ – georges.rospabe@loire-atlantique.gouv.fr
02/40/11/77/59 ou 60

ARRÊTÉ n° 26 / 2020

portant interdiction de la pêche de loisir et professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone **44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic) : contamination norovirus**

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques,

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, modifié, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 10 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 en date du 20 décembre 2019, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages;

CONSIDÉRANT les cas humains groupés survenus le 17 février 2020 après la consommation d'huîtres récoltées le 11 février 2020 en provenance de la zone de production 44.06.02 (Sud traict du Croisic);

CONSIDÉRANT la contamination avérée en norovirus de la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic) détectée par le résultat des analyses de recherche du norovirus, en date 28 Février 2020 sur des huîtres prélevées le 27 février 2020 réalisées par le Laboratoire National de Référence « Microbiologie des coquillages » de Nantes ;

CONSIDÉRANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion des produits susceptibles d'être contaminés ;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire Atlantique ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert de coquillages, l'expédition, et la commercialisation de tous les coquillages, le pompage de l'eau de mer à des fins de purification en provenance de la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic) à compter du 2 mars 2020.

Article 2 : Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

Article 3 : La pêche à pied de loisir de tous les coquillages, dans les zones citées à l'article 1 est également interdite.

Article 4 : Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis le 11 février 2020, commercialisé des huîtres récoltées et/ou pêchées dans la zone 44.06.02, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Loire Atlantique. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 5 : Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux concernés et tous les lieux d'achat.

Article 6 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic), tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Article 7 : Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 11 février 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer;

Article 8 : Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais "mis à l'abri" avant la période de contamination retenue.

Article 9 : La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour des conditions favorables en termes de santé publique.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : L'arrêté n° 25 du 2 mars 2020 est abrogé pour l'ensemble de ses dispositions.

Article 12 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

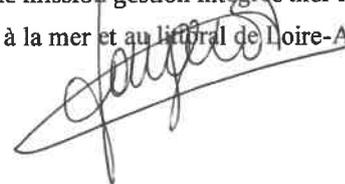
Saint-Nazaire, le 3 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation

Cécile TOUGERON

chargée de mission gestion intégrée mer littoral

Déléguée à la mer et au littoral de Loire-Atlantique



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté modifiant la composition de la commission locale
d'amélioration de l'habitat de la Loire -Atlantique,
hors Nantes Métropole et CARENE**

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10,
- Vu l'arrêté n°2012192-001 du 10 juillet 2012 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat Etat,
- Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah
- Vu le courrier du Directeur Régional d'Action Logement du 6 janvier 2020 ,

Sur proposition du Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat s'établit comme suit :

A/ Membre de droit : Le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président ;

B/ Membres nommés pour trois ans renouvelables à compter de l'arrêté fixant la composition :

1. en qualité de représentant des propriétaires :

- Membre titulaire : Monsieur **François MAILLY**, membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Loire-Atlantique
- Membre suppléant : Monsieur **Michel CHEVALLIER**, membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Loire-Atlantique

2. en qualité de représentant des locataires :

- Membre titulaire : Monsieur **Jean-Claude COURAUD**, de l'Union départementale de la Consommation du Logement et Cadre de Vie
- Membre suppléant : Madame **Marie-Hélène LEMAITRE**, de l'Union départementale de la Consommation du Logement et Cadre de Vie

3. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

- Membre titulaire : **Madame Nathalie TRICOT**, directrice de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement en Loire-Atlantique
- Membre suppléant : Madame **Marie-Hélène TEXIER**, directrice adjointe de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement en Loire-Atlantique

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

- Membre titulaire : Monsieur **Christian NOIRBUSSON**, de l'association Les Eaux Vives
- Membre suppléant : Monsieur **Lambert VAN DINTEREN**, directeur du Pôle Accueil-urgence de l'association Les Eaux Vives

- Membre titulaire : Madame **Irène PETITEAU**, directrice de l'association TRAJET
- Membre suppléant : Monsieur **Ronan DANTEC**, adjoint de direction à l'association TRAJET

5- en qualité de représentant d'Action Logement

- Membre titulaire : Monsieur **Philippe de CLERVILLE**, président du Comité Régional Action Logement des Pays de la Loire
- Membre suppléant : Madame **Anne SAUSSAYE**, directrice territoriale Atlantique Vendée

Article 2 : Le mandat des représentants nommés est valable trois ans renouvelables

Article 3 : Le présent arrêté entrera en application à la date de sa signature

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué local de l'Agence nationale de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **4 MARS 2020**

Le Préfet



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2020/SEE-Biodiversité/64

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2020/SEE-Biodiversité/18 d'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage d'espèces sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour l'année 2020

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
 - VU** la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;
 - VU** la demande de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 02 janvier 2020 ;
 - VU** la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 03 janvier 2020 ;
 - VU** la demande d'avis adressée à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 03 janvier 2020 ;
 - VU** l'arrêté n°2020/SEE-Biodiversité/18 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage d'espèces sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour l'année 2020 ;
 - VU** l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 10 février 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2020/SEE-Biodiversité/18 du 20 janvier 2020 est modifié comme suit :

Sont autorisés les moyens de capture suivants : pêche à l'électricité et tous modes de pêche par piégeage (engins, filets, épuisettes...).

Article 2 :

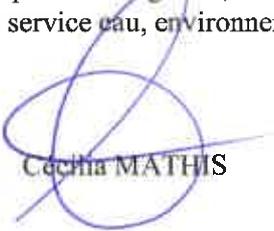
Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **04 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
La chef du service eau, environnement,


Cécilia MATHIS



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
☎ 02.40.67.23.91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Extension de l'ensemble commercial de *La Sablière*
par extension d'un magasin à l'enseigne Intermarché Super**

Commune de la Chapelle-Launay

AVIS N° 19-306

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 octobre 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-306 du 5 février 2020 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 04403319E1033 déposé en mairie de la Chapelle-Launay le 29/10/2019
- demandeur : SAS SOJOMASE
- siège social : Intermarché Super – La Sablière – 44260 LA CHAPELLE-LAUNAY
- qualité pour agir : mandataire du propriétaire des terrains (SCI Ingrelot)
- représentation : Monsieur Johan BERTRAND
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de *La Sablière* par extension d'un magasin à l enseigne Intermarché Super
- adresse du projet : Intermarché Super – La Sablière – 44260 LA CHAPELLE-LAUNAY
- cadastre section ZP n° 89 à 95p
- secteur 1
- surface de vente créée : 776 m²
- situation de l'ensemble commercial après projet :
 - Intermarché Super : 2 376 m²
 - Drive Intermarché Super : 2 pistes et 76,2 m² de surface d'emprise au sol dont 15,9 m² de surface de plancher
 - Coiffure Amel'Ys : 25 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 25 novembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 19 février 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 27 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT 2 métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT, en particulier que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) localise l'ensemble commercial de *La Sablière* au sein d'une ZACom de type 1 qui correspond aux ensembles commerciaux existants « *intégrés, ou en cours d'intégration, à la centralité. Ils sont généralement proches de zones d'habitat et accessibles par des modes de transport alternatifs à la voiture. Ils participent à l'animation des centralités dont ils représentent un élément actuel ou futur d'attractivité. Ces ensembles commerciaux ont vocation à se développer et/ou se renforcer dans une logique de mixité des fonctions urbaines* » ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé à équidistance des centre-villes de La Chapelle-Launay et de Savenay, au contact d'une zone pavillonnaire, vise à proposer à la clientèle une offre de proximité plus complète et n'exerce pas, selon le SCoT métropolitain, d'effet négatif sur l'animation de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une zone de chalandise dont la population atteint le nombre de 26 891, soit une croissance démographique de plus de 21 % sur la période de 2006 à 2016 ;

CONSIDÉRANT que la proximité du pôle d'échanges multimodal accentue le besoin, pour la population locale, d'une offre polyvalente ;

CONSIDÉRANT qu'en cours de réunion, le pétitionnaire explique que l'extension du magasin se justifie pour les raisons suivantes :

- doublement du chiffre d'affaires depuis la reprise de l'ancien Carrefour Market en 2015,
- croissance aiguë de la demande doublée d'une diversification de celle-ci sur des produits nouveaux (« bio », vrac, produits d'entretien...),
- manque cruciale de surface de vente et de stockage en conséquence des points précédents,
- plainte de la clientèle et du personnel au regard d'une offre trop étroite et d'un espace de travail trop restreint ;

CONSIDÉRANT, en matière de développement durable, que le projet améliore sensiblement la situation actuelle, notamment sur les points suivants :

- réduction de la surface imperméable globale par diminution du nombre de places de stationnement et mise en œuvre d'un parking entièrement drainant,
- création de 2 places dédiées aux véhicules électriques, 3 places PMR et 3 places dites « familles »,
- doublement, et au-delà, de la surface des espaces verts,
- réduction des nuisances issues des livraisons par déplacement du circuit de ces dernières et amélioration consécutive de la sécurité sur site,
- pose de 560 m² de panneaux photovoltaïques en toiture pour un usage en autoconsommation ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre la création 4 à 5 emplois en équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l'enseigne Intermarché Super par la SAS SOJOMASE .

Ont voté favorablement :

- M. Jacques DALIBERT, maire de la commune de la Chapelle-Launay ;
- M. Rémy NICOLEAU, président de la communauté de communes Estuaire et Sillon ;
- M. Yvon LERAT, vice-président, représentant Mme la présidente du pôle métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;
- M. Maurice PERRION, conseiller régional, représentant Mme la présidente du conseil régional des Pays de la Loire ;

- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- Mme Sylvie CAUCHIE, maire de Besné, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard MORILLEAU, vice-président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Cédric BUREAU, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

Nantes, le 27 février 2020

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Baptiste MANDARD
Sous-préfet,
secrétaire général adjoint

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dgc@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

Annexe : tableau récapitulatif du projet (articles R. 752-16 et R. 752-44 du code de commerce)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²
N° 19-306 DU 27/02/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		15819	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZP n° 89 à 95p	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	4388	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	698 – stationnements perméables	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	560 – toiture 675 – bassin de rétention 276 – bassin de pompiers	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1625					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		1600				
	Secteur (1 ou 2)				1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2401					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1				
SV/magasin ⁴			2376						
Secteur (1 ou 2)				1					
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	183					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	129					
			Electriques/hybrides	2					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	129					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2					
	Après projet	2					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	141,3					
	Après projet	76,2					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
☎ 02.40.67.23.91
ddtm-edes@loire-atlantique.gouv.fr

*COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

Création d'un ensemble commercial par création d'un magasin d'équipement de la maison

Commune d'Orvault

DECISION N° 19-307

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 octobre 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-307 du 5 février 2020 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- demandeur : SCI MAG TATI
- siège social : rue Nicolas Leblanc – ZI La Barbière – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT
- qualité pour agir : propriétaire des immeubles
- représentation : M. Philippe GINESTET
- nature du projet : création d'un ensemble commercial
par création d'un magasin d'équipement de la maison
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : 184 route de Vannes – 44700 ORVAULT
- cadastre : section CW n° 156
- surface de vente créée : 1 150 m²
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 4 140 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 31 décembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 13 février 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 27 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé au sein de la ZACom de type 2 de la route de Vannes, est compatible avec le SCoT 2 métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT cependant que :

- le dossier de demande d'AEC ne précise pas la nature exacte de l'activité projetée et son impact potentiel sur le commerce de centre-ville,
- le dossier de demande ne fournit pas d'indication sur le devenir de l'actuel centre de loisirs à l'enseigne GALIPY, notamment sur son futur lieu d'implantation,
- le pétitionnaire ne fait pas état d'une concertation avec les élus locaux de la commune et de l'EPCI d'implantation,
- l'absence d'information sur l'enseigne du futur magasin ne permet pas d'apprécier avec précision les flux et horaires de livraisons ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, décide de refuser l'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin d'équipement de la maison par la SCI MAG TATI.

Ont voté défavorablement :

- Mme Jeanne SOTTER, membre du bureau métropolitain, représentant Mme la présidente de Nantes Métropole ;
- Mme Sylvie CAUCHIE, maire de Besné, représentant les maires au niveau départemental ;

- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;

Se sont abstenus :

- M. M. Yvon LERAT, vice-président, représentant Mme la présidente du pôle métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;
- M. Maurice PERRION, conseiller régional, représentant Mme la présidente du conseil régional des Pays de la Loire ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Bernard MORILLEAU, vice-président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Cédric BUREAU, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs.

Nantes, le 27 février 2020

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Baptiste MANDARID
Sous-préfet,
secrétaire général adjoint

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dgc@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 boulevard Gaston Serpette, 44000 Nantes
Tél. 02 40 67 26 26

Courriel : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr – Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
☎ 02.40.67.23.91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

*COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

**Extension de l'ensemble commercial de L'Isac
par création d'un magasin à l enseigne V&B et création d'un magasin de secteur 2**

Commune de Blain

DECISION N° 20-308

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 octobre 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-308 du 5 février 2020 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- demandeur : SCI PRB IMMO
- siège social : 69 rue de Nantes – 53 000 LAVAL
- qualité pour agir : personne habilitée par le propriétaire des immeubles (ISAC Distribution)
- représentation : M. Renaud TOUVÉ
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de *L'Isac* par création d'un magasin à l'enseigne V&B et création d'un magasin de secteur 2
- secteur d'activité : 1 (V&B) et 2 (autre magasin)
- adresse du projet : ZA de l'Isac – 27 quater, route de l'Isac – 44130 BLAIN
- cadastre : section AY n° 187
- surface de vente créée :
 - *V&B : 125 m²
 - *magasin : 151,06 m²
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 11 786,06 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce.
- demande enregistrée complète le 16 janvier 2020 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 20 février 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 27 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT 2 métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT, en particulier que :

- le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) identifie la commune de Blain comme un pôle structurant où le renforcement de la vocation commerciale et tertiaire est préconisé,
- le document d'orientations et d'objectifs (DOO) dispose que les centralités doivent être privilégiées pour accueillir les projets commerciaux. À défaut, ces derniers doivent s'implanter dans les zones d'aménagement commercial (ZACom),
- la zone commerciale de *L'Isac* est identifiée en tant que ZACom de type 3 correspondant à des ensembles commerciaux qui « *disposent encore, dans leur enveloppe foncière actuelle, de capacités d'accueil. Leur développement s'accompagne d'une dynamique de densification de ces espaces. [...] Dans cette catégorie, on retrouve les ensembles commerciaux des pôles structurants (Blain, Nort-sur-Erdre, Saint-Étienne-de-Montluc, Savenay, Treillières/Grandchamp-des-Fontaines)* »,

- le projet conforte la zone commerciale dans son emprise actuelle, par requalification d'une cellule commerciale vacante ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une zone de chalandise dont la population atteint le nombre de 32 676, soit une croissance démographique de 21 % sur la période de 2009 à 2019 ;

CONSIDÉRANT, en matière d'offres commerciales, au regard de leur impact potentiel sur les commerces de centre-bourg :

- que le magasin à l'enseigne V&B vise un cœur de marché de type « *after work* », générateur de flux, nécessitant une infrastructure de voirie et des stationnements propices à une implantation en périphérie,
- que cette enseigne propose un mode de consommation sur place qui ne concurrence que marginalement les bars du centre-bourg,
- que cette enseigne propose la vente de produits qui ne concurrencent que marginalement le métier de caviste traditionnel,
- que le pétitionnaire, en cours de réunion, s'engage à ne louer la cellule n°2 qu'à une activité non concurrente des commerces de centre-bourg et ne générant pas le déménagement d'un commerce dudit centre vers ce nouveau local ;
- que le pétitionnaire, en cours de réunion, s'engage à participer à un comité de commercialisation en concertation avec les élus locaux aux fins de sélectionner un preneur correspondant aux conditions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation dispose d'une infrastructure de voirie et des stationnements suffisants pour recevoir ces nouvelles activités ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre la création d'au moins 8 emplois dont deux à temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, décide d'autoriser l'exploitation commerciale relative à la création de deux magasins par la SCI PRB IMMO.

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Michel BUF, maire de la commune de Blain ;
- M. Gérard DRENO, président de la communauté de communes de la région de Blain ;
- M. Maurice PERRION, conseiller régional, représentant Mme la présidente du conseil régional des Pays de la Loire ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- Mme Sylvie CAUCHIE, maire de Besné, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard MORILLEAU, vice-président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Ont voté défavorablement :

- M. Yvon LERAT, vice-président, représentant Mme la présidente du syndicat mixte du pôle métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;
- M. Cédric BUREAU, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 boulevard Gaston Serpette, 44000 Nantes
Tél. 02 40 67 26 26

Courriel : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr – Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

Nantes, le 27 février 2020

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Baptiste MANDARD
Sous-préfet,
secrétaire général adjoint

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.souv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

Annexe : tableau récapitulatif du projet (articles R. 752-16 et R. 752-44 du code de commerce)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC²
N° 20-308 DU 27/02/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		2670	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AY 187 et 194	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	0	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		0				
			SV/magasin ³						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		276,06					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		0				
			SV/magasin ⁴						
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	670					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	670					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des

XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

DECISION DU 17 JANVIER 2020

La Commission nationale d'aménagement cinématographique,

- VU Le code du cinéma et de l'image animées, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13, L. 212-19 à L. 212-26, et R. 212-6 à R. 212-8 ;
- VU Le recours n°330, reçu les 7 et 11 octobre 2019 au secrétariat de la Commission nationale, et exercé par la COMMUNE DE CARQUEFOU, représentée par M^e Flavien MEUNIER, à l'encontre de la décision du 27 août 2019 de la Commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de la Loire-Atlantique ayant autorisé la SARL GRAND ECRAN V à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 6 salles et 992 places, à l'enseigne « GRAND ECRAN » à La Chapelle-sur-Erdre (Loire-Atlantique) ;

Après avoir entendu le 17 janvier 2020 :

- Mme Véronique DUBETTIER-GRENIER, Maire de Carquefou ; M. Pierre DE RIVOIRE, Directeur général des services, Ville de Carquefou ;
Me Flavien MEUNIER, avocat, cabinet Lexcap [auteur du recours] ;
- M. Fabrice ROUSSEL, Maire de La Chapelle-sur-Erdre ;
MM. Sacha et Michel FRIDEMANN, SARL GRAND ECRAN V [porteur du projet] ;
M. Antoine MESNIER, cabinet Ciné Conseil ;

Ainsi que M. Xavier LARDOUX, Commissaire du Gouvernement suppléant, et M. Pascal MAUBEC, secrétaire suppléant.

Considérant que le recours n°330 à l'encontre de la décision de la CDACi de la Loire-Atlantique du 27 août 2019, dont la publication la plus tardive a été effectuée le 6 septembre 2019, a été reçu, par le secrétariat de la Commission nationale, le 7 octobre 2019, date d'expiration du délai de recours d'un mois prévu aux articles L. 212-10-3 et R. 212-7-24 du Code du cinéma et de l'image animée, par courriel électronique auquel il a été accusé réception le jour-même par le secrétariat de la Commission nationale, ainsi que le 11 octobre 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception ; et qu'ainsi le recours exercé par Me Flavien Meunier représentant la COMMUNE DE CARQUEFOU est recevable ;

Considérant que la zone d'influence cinématographique (ZIC) du projet de création de l'établissement « GRAND ECRAN » à La Chapelle-sur-Erdre, dont le périmètre est délimité de manière non isochrone par le demandeur à un temps d'accès maximal de 20 minutes de trajet en voiture, regroupe 20 communes et 324 974 habitants en 2016 ; que la commune de La Chapelle-sur-Erdre, avec 19 159 habitants, représente environ 6 % de la population de la ZIC, tandis que la commune de Nantes, dont 40 quartiers IRIS ont été retenus dans le périmètre de

la ZIC, représente, avec 117 188 habitants (soit 39 % de la population totale de Nantes), environ le tiers (36 %) de la population de la ZIC ; que cette zone d'influence, dans son ensemble, a connu, depuis 2006, une croissance démographique (+10,73 %) doublement supérieure à la moyenne nationale (+4,72 %) sur la même période ; et que cette croissance démographique, depuis 2006, est plus particulièrement prononcée au sein de la commune d'implantation du projet (+15 %) ;

Considérant que l'offre cinématographique de la zone en question comprend 6 établissements fixes (30 écrans), qui, en 2018, se répartissent, plus précisément, entre 1 cinéma mono-écran localisé au sein de la sous-zone primaire, définie par un temps maximal d'accès au projet de 10 minutes de trajet en voiture, 2 multiplexes de 12 et 14 écrans situés, au sein de la sous-zone secondaire (entre 11 et 15 minutes de trajet en voiture), dans le pôle commercial « Atlantis » à Saint-Herblain, et 3 cinémas mono-écran en sous-zone tertiaire (entre 16 et 20 minutes de trajet en voiture), dont l'un, le cinéma « LE GEN'ERIC » à Héric a ouvert, en décembre 2019, 2 salles supplémentaires ; et qu'en 2018, les établissements de la ZIC, dont trois cinémas mono-écran bénéficiant du classement art et essai, ont réalisé 55 277 séances et 1 243 583 entrées, dont 90 % environ sont générés par les multiplexes du pôle commercial « Atlantis » à Saint-Herblain ;

Considérant que la zone d'influence cinématographique du futur établissement « GRAND ECRAN » à La Chapelle-sur-Erdre, avec 3,83 entrées par habitant en 2018, bénéficie, dans son ensemble, d'un niveau de fréquentation cinématographique supérieur à la moyenne nationale (3,13) ; que, néanmoins, la fréquentation cinématographique de la ZIC du projet est caractérisée par d'importantes disparités entre, d'une part, la sous-zone secondaire, qui rassemble 185 585 habitants (soit 57 % de la population de la ZIC), et qui dispose d'un niveau de fréquentation élevé, avec 6,24 entrées par habitant en 2018, et, d'autre part, les sous-zones primaire et tertiaire, regroupant 139 389 habitants (soit 43 % de la population de la ZIC), et caractérisées par un niveau de fréquentation nettement plus faible, limité à seulement 0,07 entrée par habitant sur la sous-zone primaire, et à 1,28 entrée par habitant sur la sous-zone tertiaire ; qu'en outre, depuis 2007, la fréquentation cinématographique de la ZIC du projet enregistre un déclin sensible (- 12 %), contrairement à la progression observée sur l'ensemble de l'unité urbaine de Nantes (+12 %), qui est conforme à la tendance nationale sur la même période (+12 %) ; et qu'ainsi, par la création, à La Chapelle-sur-Erdre, d'un nouveau complexe de 6 salles et 992 places visant à générer environ 200 000 entrées annuelles, le projet contribuera à accompagner l'essor démographique de la commune d'implantation et de la ZIC dans son ensemble, et à redynamiser la fréquentation cinématographique de cette zone, et plus particulièrement de la sous-zone primaire ;

Considérant que la programmation du futur établissement « GRAND ECRAN » consistera à diffuser, au travers de 8 800 séances annuelles, environ 210 films par an, dont un quart (55 films, soit 26 %) seraient recommandés art et essai, ceux-ci représentant entre 10 % et 15 % de l'offre de séances ; qu'ainsi le projet, par une augmentation sensible du nombre et de la durée d'exposition des films, ainsi que par une multiplication du choix de séances, permettra de renforcer la diversité et l'exposition de l'offre cinématographique dans la ZIC, et plus particulièrement dans la sous-zone primaire, rassemblant 76 490 habitants, et qui ne comprend, à ce jour, qu'un établissement cinématographique, « LE THEATRE DE LA FLEURIAYE » à Carquefou, dont l'activité (62 films diffusés en 2018 au travers de 63 séances, lors de 20 semaines d'ouverture) est particulièrement limitée en raison de sa capacité réduite à un écran et de son intégration à un équipement culturel dédié principalement à la diffusion de spectacles vivants ;

Considérant qu'en proposant la diffusion, au sein du futur établissement « GRAND ECRAN » à La Chapelle-sur-Erdre, de 170 films inédits par an, dont 110 films projetés dès leur première semaine de sortie nationale, le projet permettra d'améliorer sensiblement l'accès des spectateurs aux films en sortie nationale dans la zone, et plus particulièrement dans la sous-zone primaire, dont le seul établissement cinématographique, « LE THEATRE DE LA FLEURLAYE » à Carquefou, n'a diffusé, en 2018, aucun film en sortie nationale ;

Considérant que, par son implantation au sein d'une commune comptant environ 20 000 habitants qui est située au nord de Nantes, dont elle est limitrophe, et qui ne dispose, à ce jour, d'aucun équipement cinématographique, le projet permettra de rééquilibrer la répartition de l'offre cinématographique dans la ZIC, qui est essentiellement concentrée au sein de deux multiplexes situés en sous-zone secondaire, ainsi que dans l'agglomération nantaise, dont le secteur nord, où sera implanté le projet, dispose d'une offre cinématographique sensiblement moins importante que celle disponible dans le reste de l'agglomération nantaise ; qu'ainsi le projet contribuera à améliorer la répartition de l'offre cinématographique sur le territoire de la zone d'influence cinématographique et de l'agglomération nantaise ;

Considérant que, dans la zone d'influence cinématographique du projet « GRAND ECRAN » à La Chapelle-sur-Erdre, est également développé un autre projet de création, dans la ZAC du Moulin-Boisseau à Carquefou, commune limitrophe de La Chapelle-sur-Erdre et dotée d'une population comparable (19 384 habitants), d'un nouvel établissement cinématographique ; que le développement de ce projet représente l'une des motivations principales du recours exercé par la Commune de Carquefou pour contester l'autorisation, par la CDACi de la Loire-Atlantique, du projet « GRAND ECRAN » à la Chapelle-sur-Erdre, en estimant, notamment, que les deux projets, par leurs capacités et leurs programmations respectives, seraient incompatibles, et que la réalisation du projet à la Chapelle-sur-Erdre compromettrait donc celle du projet à Carquefou ; que, néanmoins, n'a été produit à l'appui du recours, d'une part, aucune étude de marché permettant d'apprécier l'apport du projet à Carquefou sur l'offre cinématographique de la zone, ni, d'autre part, aucun acte d'engagement (délibération du Conseil municipal, promesse de vente du foncier, permis de construire...) permettant d'attester de la réalisation du projet à Carquefou qui repose, par ailleurs, sur une capacité envisagée, en l'état, de 3 salles et 299 places ne requérant pas d'autorisation auprès la CDACi de la Loire-Atlantique ; que, par conséquent, en proposant une offre cinématographique nouvelle dans la commune de La Chapelle-sur-Erdre, et complémentaire à celle déployée par les établissements existant actuellement dans l'ensemble de la zone concernée, le projet « GRAND ECRAN », contribuera à renforcer l'offre cinématographique et l'animation culturelle de la ZIC et du secteur nord de l'agglomération nantaise, et à préserver l'équilibre des agglomérations, d'une part, entre la commune de Nantes et sa périphérie, et, d'autre part, entre les communes de la ZIC ;

Considérant que, par sa capacité limitée à 6 salles, le projet contribuera à diversifier le parc cinématographique de la ZIC et de l'agglomération nantaise, en complétant, en établissement de taille intermédiaire, l'offre cinématographique de ces territoires, qui, à ce jour, repose principalement sur des équipements de type multiplexe (5 établissements, 56 écrans) et des cinémas mono-écrans (10 établissements), et, dans une moindre mesure, sur des complexes dotés de 2 à 7 écrans (3 établissements, 13 écrans) ; et que la réalisation du projet « GRAND ECRAN » à La Chapelle-sur-Erdre, intervenant après l'ouverture, en décembre 2019, du complexe de 3 salles « LE GEN'ERIC » à Héric, contribuera à moderniser et à enrichir l'offre cinématographique de la ZIC, et favorisera une amélioration très sensible des conditions d'accueil, de confort, de projection et de diffusion des œuvres cinématographiques offertes aux habitants de la zone concernée ;

Considérant que le projet « GRAND ECRAN » s'inscrit dans le cadre d'une opération globale d'aménagement de l'écoquartier des Perrières à La Chapelle-sur-Erdre, qui prévoit, hormis le futur cinéma, la réalisation de 1 300 logements, ainsi que des équipements (crèches, équipements sportifs, publics...) ; que le projet s'inscrit en conformité avec les préconisations du Schéma de cohérence Territorial (SCoT) de la métropole Nantes Saint-Nazaire et du Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) de Nantes Métropole ; et qu'il sera aisément accessible par la voie routière et en modes doux (cyclistes, piétons), ainsi qu'en transports en commun ;

Considérant donc qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que ce projet répond aux exigences combinées de diversité de l'offre cinématographique et d'aménagement culturel équilibré du territoire énoncées par les dispositions de l'article L. 212-6 du code du cinéma et de l'image animée ;

DECIDE :

Le recours exercé par la COMMUNE DE CARQUEFOU, représentée par Me Flavien Meunier, est rejeté.

En conséquence, est accordée à la SARL GRAND ECRAN V l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 6 salles et 992 places, à l'enseigne « GRAND ECRAN », à La Chapelle-sur-Erdre (Loire-Atlantique).

Le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique



Pierre-Etienne BISCH



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2020/SEE-Biodiversité/56

Arrêté portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives de la Sèvre-Nantaise sur le territoire de la commune de la Haye Fouassière

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

VU la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit de la carpe sur les rives de la Sèvre-Nantaise dans le cadre d'un enduro carpes, déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Nantaise en date du 19 février 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 21 février 2020 ;

VU l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 02 mars 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 03 mars 2020 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 10 février 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Objet de l'arrêté

Un enduro pêche à la carpe de nuit est autorisé, à titre exceptionnel, sur les rives de la Sèvre Nantaise sur le territoire de la commune de la Haye-Fouassière.

Article 2 - Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Nantaise détentrice des droits de pêche sur ce parcours.

Article 3 - Durée de validité

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un Enduro Carpes pour les nuits du :

- 21 mai au 22 mai 2020 ;
- 22 mai au 23 mai 2020 ;
- 23 mai au 24 mai 2020.

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation rappelée ci-dessous.

Article 4 – Secteur géographique

Le parcours de pêche de la carpe de nuit a lieu en rive droite de la Sèvre-Nantaise sur le territoire de la commune de la Haye-Fouassière, entre la station d'épuration de la Faubretière et la fin du chemin de halage du port (environ 3 km).

Article 5 - Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'AAPPMA la Gaule Nantaise doit informer sur site des périodes d'ouverture de pêche à la carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

Le parcours de carpe est mis en place en respectant les réserves existantes.

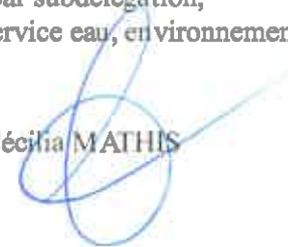
Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de la Haye-Fouassière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 05 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Unité départementale de la Loire-Atlantique

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE **PROSERVIA** EN
FAVEUR DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;
- VU l'accord de l'entreprise PROSERVIA en faveur de l'emploi des travailleurs en situation de handicap 2020-2022, dans sa version définitive daté du 7 février 2020, signé avec les organisations syndicales et déposé le 10 février 2020 ;
- VU la demande d'agrément déposée le 13 février 2020;
- VU l'avis favorable émis le 14 février 2020 par la commission spécialisée emploi de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de Loire-Atlantique;

Considérant que l'accord d'entreprise prévoit la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés ; que ce programme comporte un plan d'embauche et un plan de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, des objectifs annuels et des indicateurs de suivi, ainsi que le budget prévisionnel consacré au financement des différentes actions programmées ;

Considérant par ailleurs, l'état des lieux réalisé et la pesée financière qui s'apprécie par rapport à ce qui aurait dû être versé à l'AGEFIPH par l'entreprise ;

ARRÊTE

Article 1

L'accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 7 février 2020 entre les partenaires sociaux et PROSERVIA, 15 RUE CHRISTIAN PAUC- CS 40822 - 44308 NANTES CEDEX 3, et enregistré sous le numéro T04420006323, est agréé pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 2

Un bilan de l'accord, transmis à l'Unité Départementale de Loire-Atlantique de la DIRECCTE des Pays de la Loire (service emploi-insertion) sera effectué chaque année ainsi qu'un bilan final au terme de la période d'agrément. Ces documents permettront de mesurer l'état d'avancement et de réalisation des actions prévues et l'effectivité de la pesée financière de l'accord et de déterminer en fin de période d'agrément les éventuels versements à effectuer à l'AGEFIPH.

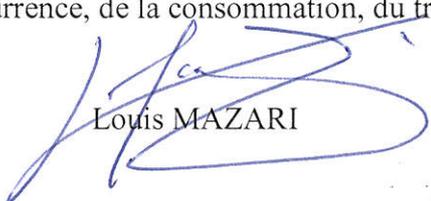
Article 3

Le Préfet de Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 02 MARS 2020

Pour le préfet de Loire-Atlantique
Par délégation

Le responsable de l'unité départementale de Loire-Atlantique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,


Louis MAZARI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette BP24111 44041 Nantes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la préfecture (6 quai Ceineray- BP33515-44035 Nantes cedex).

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Unité départementale de la Loire-Atlantique

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE EURIAL EN
FAVEUR DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;
- VU l'accord de l'entreprise EURIAL en faveur de l'emploi des travailleurs en situation de handicap 2020-2022, dans sa version définitive daté du 30 janvier 2020, signé avec les organisations syndicales et déposé le 13 février 2020 ;
- VU la demande d'agrément déposée le 13 février 2020 ;
- VU l'avis favorable émis le 14 février 2020 par la commission spécialisée emploi de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de Loire-Atlantique

Considérant que l'accord d'entreprise prévoit la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés ; que ce programme comporte un plan d'embauche et un plan de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, des objectifs annuels et des indicateurs de suivi, ainsi que le budget prévisionnel consacré au financement des différentes actions programmées ;

Considérant le bilan qualitatif et quantitatif du précédent accord agréé (2016-2019) arrivé à échéance réalisé le 7 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1

L'accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 30 janvier 2020 entre les partenaires sociaux et EURIAL SERVICES, 23 rue de la Rainière, 44300 NANTES, et enregistré sous le numéro T04420006379, est agréé pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 2

Un bilan de l'accord, transmis à l'Unité Départementale de Loire-Atlantique de la DIRECCTE des Pays de la Loire (service emploi-insertion) sera effectué chaque année ainsi qu'un bilan final au terme de la période d'agrément. Ces documents permettront de mesurer l'état d'avancement et de réalisation des actions prévues et l'effectivité de la pesée financière de l'accord et de déterminer en fin de période d'agrément les éventuels versements à effectuer à l'AGEFIPH.

Article 3

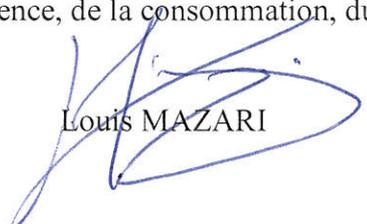
Le Préfet de Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 02 MARS 2020

Pour le Préfet de Loire-Atlantique
Par délégation

Le responsable de l'unité départementale de Loire-Atlantique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Louis MAZARI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette BP24111 44041 Nantes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la préfecture (6 quai Ceineray- BP33515-44035 Nantes cedex).
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

ARRÊTÉ n° 12/DRAAF/2020

portant sur le dispositif d'aide en faveur de la biosécurité en filière porcine

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le dispositif d'aide d'État SA.50388 (2018/N) relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, notifié en date du 9 février 2018 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- VU l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15 mai 2019 sur les dispositifs techniques permettant d'assurer l'absence d'intrusion de suidés sauvages dans les exploitations et de contact direct avec les suidés détenus ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Cadre général

L'arrêté du 16 octobre 2018 définit les mesures de biosécurité applicables dans les élevages de porcs dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés. En application de cet arrêté, l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15 mai 2019 définit les dispositifs techniques permettant d'assurer l'absence d'intrusion de suidés sauvage et de contact direct avec les suidés détenus sur les exploitations.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution d'une aide de l'État pour accompagner les investissements de clôtures dans les exploitations porcines de la région des Pays de la Loire, les plus à risques vis-à-vis du contact avec la faune sauvage, pour l'année 2020.

ARTICLE 2 - Objectifs

Un appel à projets est organisé en 2020 en vue d'accorder une subvention aux exploitants agricoles qui engagent des dépenses d'investissement destinées à clôturer :

- les parcours, les parcs ou enclos accueillant des suidés,
- les hangars ou courettes accueillant des suidés, fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur,

pour lesquels existe un risque de contact « groin à groin » avec des suidés sauvages.

Ces investissements sont mis en œuvre dans le respect des dispositions définies dans l'instruction technique du 15 mai 2019.

Cet appel à projets est destiné à répondre aux besoins des éleveurs qui n'ont pas été en capacité de déposer un dossier de demande d'aide conforme au cours du précédent appel à projets, organisé en 2019.

ARTICLE 3 - Modalités

Les modalités de mise en œuvre du dispositif en 2020 sont précisées à l'annexe I – Règlement du deuxième appel à projets « biosécurité porcs, clôtures ».

Les candidats à l'aide déposent les dossiers de demande d'aide auprès de leur DDT(M) qui les instruisent.

ARTICLE 4 - Attribution et paiement

Les aides de l'État sont attribuées par le préfet de la région des Pays de la Loire.

Les DDT(M) instruisent les demandes d'aide, signent les décisions relatives à ces aides et instruisent les demandes de paiement.

Le paiement des aides de l'État est assuré par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

ARTICLE 5 - Durée

Le présent arrêté est applicable à tous les dossiers déposés à l'appel à projets « biosécurité porcs, clôtures » qui se déroule du 2 mars au 30 avril 2020.

ARTICLE 6 - Enveloppe de droits à engager

La dotation de l'État s'élève à environ 300 000 € pour l'année 2020. Elle est prise sur l'enveloppe régionale 23-08 Modernisation des exploitations du BOP 149.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le **2 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional



Yvan LOBJOIT

Annexe 1 – Règlement du deuxième appel à projets « biosécurité porcs, clôtures »



Annexe I

RÈGLEMENT DU DEUXIEME APPEL A PROJETS « Biosécurité porc, clôtures »

SOMMAIRE

<u>1. Préalables.....</u>	<u>3</u>
<u>2. Appel à projets.....</u>	<u>3</u>
<u>3. Instruction des projets.....</u>	<u>3</u>
<u>4. L'éligibilité des demandes.....</u>	<u>3</u>
<u>5. Engagements.....</u>	<u>4</u>
<u>6. Sélection des projets.....</u>	<u>5</u>
<u>7. Décision d'attribution, délai de réalisation et paiement.....</u>	<u>5</u>
<u>8. Modalités d'aide.....</u>	<u>5</u>
<u>9. Investissements éligibles.....</u>	<u>6</u>

1. Préalables

Le présent règlement définit, pour l'année 2020, l'appel à projets en vue d'aider les investissements réalisés par les éleveurs de porcs de la région des Pays de la Loire afin d'empêcher l'intrusion et le contact direct de suidés sauvages avec les suidés d'élevage, conformément à l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés et l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15 mai 2019. Il est ouvert aux élevages les plus exposés à ce type de risques : les élevages plein-air, en courettes ou sous hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur.

Cet appel à projets est destiné à répondre aux besoins des éleveurs qui n'ont pas été en capacité de déposer un dossier de demande d'aide conforme au cours du précédent appel à projets, organisé en 2019.

2. Appel à projets

Pour 2020, l'appel à projets est ouvert du 2 mars au 30 avril 2020.

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF. Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

3. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité. Elle est réalisée par les DDT(M).

Toutes les pièces constitutives du dossier de demande doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. La liste des pièces à fournir est précisée dans le formulaire de demande d'aide.

- Pour pouvoir être instruit, le dossier doit être déposé complet en DDT(M) à la date de clôture de l'appel à projets ;
- en cas d'incomplétude à cette date, le dossier est considéré irrecevable ;

L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

4. L'éligibilité des demandes

Pour qu'un dossier de demande soit éligible, le demandeur et le projet doivent vérifier les critères d'éligibilité ci-après. Les demandes qui ne remplissent pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif.

4.1 critères d'éligibilité

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.
- les lycées agricoles et les établissements de formation possédant un atelier porcin.

Le porteur de projet doit avoir son siège social d'exploitation situé en Pays de la Loire.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée. Sont également exclues du dispositif les sociétés de fait et les co-exploitations.

- les investissements éligibles et leurs conditions de mise en œuvre sont détaillés à l'article 9.

4.2 Demande d'aide unique

Les investissements aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage.

Un candidat peut présenter un dossier de demande d'aide pour l'appel à projets « biosécurité porc, clôtures » même s'il a déjà déposé un dossier de demande d'aide pour un autre projet (sélectionné ou non) lors d'un appel à projets PCAE « modernisation des bâtiments d'élevage ».

De même un candidat qui dépose un dossier à cet appel à projets « Biosécurité porc, clôtures » est autorisé à déposer un dossier PCAE porc dans le respect des conditions d'éligibilité propres au PCAE.

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier pour l'ensemble des appels à projets « Biosécurité porc, clôtures ».

5. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception de dossier complet délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- engagements, sous réserve de l'attribution de l'aide :
 - à fournir l'attestation de suivi de la formation biosécurité prévue par l'arrêté du 16 octobre 2018 au plus tard au moment de la demande de paiement ;
 - à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
 - à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales,
 - à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide ;
 - à rembourser l'aide si un contrôle biosécurité réalisé par les services de la DD(CS)PP relève une non-conformité majeure vis-à-vis de la mise en œuvre de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15 mai 2019 relative aux dispositifs techniques permettant d'assurer l'absence d'intrusion de suidés sauvages dans les exploitations et de contact direct avec les suidés détenus.

Le comité de sélection, composé des représentants de la Draaf, détermine la sélection des dossiers, en tenant compte des enveloppes de crédits disponibles. La sélection se fera selon les principes suivants :

6. Sélection des projets

- disponibilité des enveloppes budgétaires,
- prise en compte de l'exposition au risque de contact « groin à groin » avec les suidés sauvages.

Les attributions de subvention se feront en tenant compte de l'enveloppe budgétaire disponible pour ce dispositif et des critères de priorisation.

7. Décision d'attribution, délai de réalisation et paiement

Les décisions d'attribution seront réalisées par les DDT(M).

Lorsqu'une subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit achever ses travaux avant le 1^{er} janvier 2021.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) au plus tard dans les six mois suivant la date limite pour l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs). Le bénéficiaire joint à son dossier de paiement, s'il ne l'a pas joint au dossier de demande d'aide, l'attestation qu'il a suivi la formation obligatoire prévue par l'arrêté du 16 octobre 2018. En cas d'impossibilité de prouver le suivi de cette formation, l'aide ne peut-être versée.

Il n'est pas possible de demander une avance ou un acompte. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

8. Modalités d'aide

5.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 30% des dépenses éligibles.

5.2 Plancher de dépenses éligibles

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 5 000 €.

5.3 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 30 000€.

9. Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont :

- grillage, pieux, portail, passage canadien, fils électriques, attaches, système développant une tension électrique (batterie ou sur secteur) ;
- sas sanitaire permettant d'accéder au parc ;
- location de tarière, de pelleteuse avec ou sans chauffeur ;

Les travaux peuvent être réalisés par entreprise ou par l'éleveur.

Si l'éleveur exécute lui-même la totalité ou une partie des travaux, alors seules les dépenses liées à l'achat de matériaux mis en œuvre et à la location de matériel de tarière ou de pelleteuse nécessaires aux travaux sont éligibles. La prestation d'un chauffeur facturée par entreprise est acceptée. Le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) n'est pas éligible. Le matériel qui n'est pas affecté exclusivement au projet financé est inéligible.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de **REZE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à compter du 01/03/2020 à :

M ROSSIGOL Pierre, Inspecteur
Mme PASQUES Sophie, Inspectrice

adjoints au comptable par intérim du service des impôts des particuliers de REZE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60.000€**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *[(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes]*

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60.000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable par intérim soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10.000€**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BERTHELOOT SANDRA
- BONNET LAURENT

- CANTET BEATRICE
- FORGET FLORENCE
- HUBERT BRUNO
- KERDONCUF CARINE
- LE HUR YANN
- LEROY MONIQUE
- MONDOLONI SARAH
- ROUX-DUPLATRE MATTHIEU

2°) dans la limite de **2.000 €** aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- ATHIMON TYPHAINE
- CASES AURELIE
- CHERON MATHILDE
- DEBOSSCHERE BENJAMIN
- DEBOSSCHERE MARGOT
- DOREE SANDRINE
- DORSO ANNE
- GODARD ISABELLE
- L'HYVER REGINE
- MAINDRON TRESSY
- MAUILLON MARIUS
- MENAGER ALLISON
- MOLIA VIRGINIE
- NYOKAS STEPHANIE
- VIAUD SOPHIE
- ZABKA CECILE

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBARIT FABIENNE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
CORVO MARIE ALICE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
JACOB ISABELLE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
LESOURNE LAURENT	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
RIVERON MARTINE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
MERLET NATHALIE	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
PERRON PASCAL	Agent	1 000	3 mois	5 000
GANEMTORE MARINA	Agent	1 000	3 mois	5 000

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A REZE, le 01/03/2020

Le comptable par intérim du service des impôts des particuliers de REZE

Valérie GASTON



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

Bureau du cabinet et des sécurités

Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprises

AP n° 2020-CB-02

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'entreprise SASU W'IN Nantes, représentée par monsieur Clarence GROSDIDIER, président de l'entreprise, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SASU W'IN Nantes est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 1 rue Mondesir à NANTES (44000).

Cet agrément est délivré sous le n° 44-20-01.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

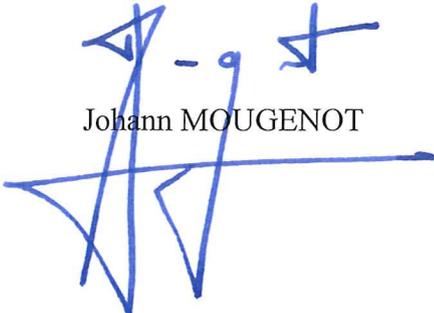
Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 24 février 2020

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

Bureau du cabinet et des sécurités

Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprises

AP n° 2020-CB-02

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'entreprise SASU W'IN Nantes, représentée par monsieur Clarence GROSDIDIER, président de l'entreprise, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SASU W'IN Nantes est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 1 rue Mondesir à NANTES (44000).

Cet agrément est délivré sous le n° 44-20-01.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

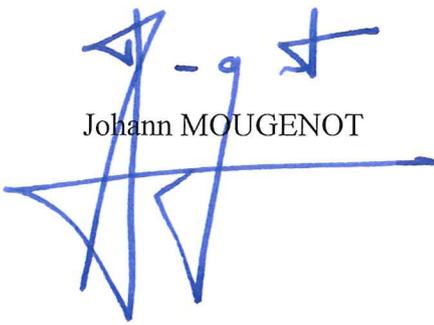
Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 24 février 2020

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2020/BPEF/012

*Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les
propriétés privées – Extension ZA Princetière à Saint-Michel-Chef-Chef*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 portant délégation de signature de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la délibération du 12 octobre 2017, par laquelle le bureau communautaire de la communauté d'agglomération « Pornic aggro Pays de Retz » a désigné la société Loire-Atlantique Développement – SPL (LAD-SPL) comme mandataire pour la réalisation des études opérationnelles dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités de la Princetière, sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef ;

VU la demande présentée le 5 février 2020 par la société Loire-Atlantique Développement – SPL (LAD-SPL), à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents, des personnels des sociétés dûment mandatées par elle et de ceux de la société *OUEST'AM* – sise Le Sillon de Bretagne – 8 avenue des Thébaudières à Saint-Herblain (44800) –, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de l'opération précitée, situées sur le territoire de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, en vue de réaliser les investigations et études environnementales complémentaires nécessaires à la finalisation des dossiers réglementaires du projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités de la Princetière ;

VU le plan cadastral délimitant la zone d'études annexé au présent arrêté ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H15

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation de ces études dans le cadre du projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités de la Princetière sur le territoire de la commune de Saint-Michel-Chef-chef ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SPL (LAD-SPL), les personnels des sociétés dûment mandatées par elle ainsi que ceux de la société *OUEST'AM* – sise Le Sillon de Bretagne – 8 avenue des Thébaudières à Saint-Herblain (44800), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées visées sur le plan cadastral joint au présent arrêté et situées sur le territoire de la commune de **Saint - Michel-Chef-Chef, afin de réaliser les investigations et études environnementales complémentaires nécessaires à la finalisation des dossiers réglementaires du projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités de la Princetière.**

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté est préalablement affiché, pendant dix jours au moins, en mairie de **Saint-Michel-Chef-Chef**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et **jusqu'au 28 février 2021** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de **Saint - Michel-Chef-Chef**. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

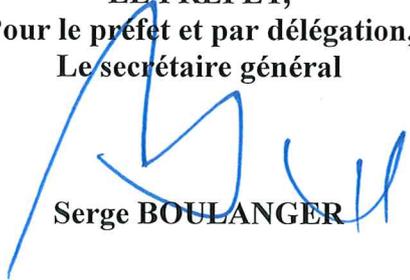
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la société Loire-Atlantique Développement – SPL (LAD-SPL), le maire de la commune de Saint- Michel-Chef-Chef, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **21 FEV. 2020**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

ANNEXES

Annexe 1 – Plan cadastral de la zone d'étude

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 27/11/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BANT PORNIC
1 rue Francis de Pressense BP 289
44616
44616 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 -fax 02 40 00 97 20
cdf.saint-nazaire@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

-  Périmètre du projet
-  Propriété Pornic Agglo
-  Propriété privée
(indivision BOISSERPE)





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique n° 2020/ICPE/031
Société Accueil Négoce Bois et Matériaux à Pornic

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur les terrains impactés par l'exploitation d'une installation classée ;

Vu les articles R.515-24 et R.515-31 du code de l'environnement concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu les articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêté définitif et la remise en état d'une installation soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2002 délivré à la société BOIS ET DÉRIVÉS de RETZ pour l'exploitation d'une unité de traitement des bois et d'un atelier de travail du bois sur le site implanté 5 rue du Calvaire¹ à Pornic – Le Clion sur Mer ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 19 janvier 2009 actant la reprise du site exploité par la société BOIS ET DÉRIVÉS de RETZ par la société ACCUEIL NÉGOCE BOIS ET MATÉRIAUX ;

Vu les courriers en date des 31 décembre 2009 et 21 juin 2010 de la société ACCUEIL NÉGOCE BOIS ET MATÉRIAUX adressés à monsieur le préfet, déclarant la cessation de ses activités exercées au 5 rue du Calvaire à Pornic – Le Clion sur Mer à la date du 2 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2012 instituant des Servitudes d'Utilité Publique pour assurer l'absence de risque sanitaire pour la population au regard des usages et des occupations actuelles et futures des zones concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2012 imposant une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

¹ La rue du Calvaire a été rebaptisée depuis rue « Didier BERENY »

Vu l'étude des risques sanitaires et définition de mesures de gestion des pollutions référencée CSSPLB162077/RSSPLB6008-01 du 26 octobre 2016 en vue de rendre le site compatible avec un usage résidentiel ;

Vu l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS), la définition de mesures de gestion et l'analyse résiduelle des risques (ARR) prédictive référencées CSSPLB162077/RSSPLB6008-02 du 21 février 2017 en vue de rendre le site compatible avec un usage résidentiel ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2018 en conclusion de sa visite du 1^{er} février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 abrogeant les deux arrêtés complémentaires du 16 mai 2012 visés ci-dessus ;

Vu le rapport de fin de travaux et l'analyse des risques résiduels référencé CSSPLB171026/RSSPLB07707-01 du 27 juin 2018 ;

Vu le dossier de projet de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) référencé CSSPLB171026/RSSPLB07722-01 du 27 juin 2018 ;

Vu le courrier en date du 13 novembre 2018 de la société PARTÉDIS BOIS MATÉRIAUX, nouvelle dénomination commerciale de la société ACCUEIL NÉGOCE BOIS ET MATÉRIAUX, adressé à monsieur le préfet, sollicitant la mise en place de SUP pour encadrer le maintien sur le site implanté 5 rue du Calvaire à Pornic – Le Clion sur Mer d'une zone de regroupement et de stockage de terres polluées issues des actions de dépollution ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis du propriétaire (mairie de Pornic) en date du 19 juillet 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2019 concernant les servitudes à mettre en place ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 30 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique transmis à la société PARTEDIS pour observation le 6 février 2020 ;

Vu l'absence de réponse de la société PARTEDIS ;

Considérant qu'en application des dispositions nationales en matière de gestion des sites et sols pollués (circulaire du ministère en charge des questions d'environnement du 8 février 2007 actualisée par note du 19 avril 2017), la société PARTÉDIS a opté pour le regroupement et le stockage sur site des terres polluées ;

Considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de limiter ou d'interdire des usages de l'état des sols et du sous-sol de la zone de confinement des terres polluées visée ci-dessus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur une partie de la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelle cadastrale concernée

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale du plan local d'urbanisme de Pornic suivante (cf. plan annexe 1).

Section	N° parcelle	Propriétaire	Surface totale	Surface concernée par les servitudes
EC	1	Mairie de Pornic	16 083 m ²	525 m ²
Total				525 m ² (*)

* La zone de confinement concernée est délimitée par 8 points portant les coordonnées Lambert suivantes :

Coordonnées Lambert points de localisation			
Point	X	Y	Z
1	267119.582	245361.416	8,61
2	267125.181	245357.622	9.09
3	267142.093	245352.868	8,90
4	267140.682	245338.008	9.41
5	267113.477	245339.832	9.19
6	267111.052	245343.206	9.02
7	267113.262	245355.153	8,76
8	267115.224	245358.943	8,62

La parcelle et la zone concernée par les SUP figurent sur les plans en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 – Liste des servitudes

Servitude 1 : les usages de la zone de confinement visée à l'article 2 sont strictement limités à un usage d'espaces verts ;

Servitude 2 : sont proscrits et ne pourront être autorisés que sous couvert de réalisation d'études spécifiques (diagnostic complémentaire, plan de gestion et/ou analyse de risques résiduels), tout autre usage, notamment ceux prévoyant :

- des usages plus sensibles que ceux retenus (notamment des logements) ;
- la culture de légumes ou de fruits ;
- l'utilisation des eaux souterraines.

Servitude 3 : la zone de confinement fait l'objet d'une délimitation précise (clôture, marquage, ...) dotée d'un affichage mentionnant l'interdiction absolue d'utiliser les sols à des fins autres qu'à des aménagements paysagers.

Servitude 4 : les services de l'État seront informés au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols de la zone de confinement. Cette information sera accompagnée d'une Analyse des Risques Sanitaires, conforme aux prescriptions du ministère en charge des questions d'environnement, exposant les mesures mises en œuvre pour garantir des niveaux de risques sanitaires acceptables. Cette mise à jour de l'analyse des risques pourra, si nécessaire, induire une actualisation des présentes restrictions d'usage. Toutes les études et travaux à réaliser seront à la charge et sous la responsabilité de la personne ou de la société à l'initiative du projet de changement d'usage.

Servitude 5 : le propriétaire devra garder en mémoire l'historique et la qualité du sous-sol de la zone de confinement, assurer sa surveillance et son maintien en état de manière à préserver la santé des usagers ;

Servitude 6 : en cas d'excavation de sols au droit de la zone de confinement :

- les matériaux extraits devront faire l'objet d'une caractérisation analytique préalable portant notamment sur les pesticides (cyperméthrine, propiconazole et tébuconazole) ainsi que sur les métaux lourds. Les résultats seront comparés aux seuils d'acceptabilité des installations de stockage de déchets inertes afin de déterminer leur modalité de réutilisation (sur site ou élimination hors site) ;

- les évacuations hors site de matériaux impactés devront être tracées conformément à la réglementation en vigueur en matière de gestion des déchets ;

- la prise en compte et la mise œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité devront être assurées pour les travailleurs réalisant des travaux en sous-sols ;

Servitude 7 : la pose de réseaux enterrés est interdite dans la zone de confinement ;

Servitude 8 : les constructions (infrastructures et superstructures) sont interdites dans la zone de confinement ;

Servitude 9 : l'intégrité de la zone de confinement avec notamment le maintien des différentes couches de couverture (terre de recouvrement, grillage avertisseur, géotextile) et son entretien, doivent être assurés en toute circonstance par son le propriétaire ;

Servitude 10 : la zone de confinement respecte les conditions définies au schéma de l'annexe 3 du présent arrêté avec notamment le maintien du fond de la fouille à une distance minimale de 1 m au-dessus de la côte des plus hautes eaux connue ;

Servitude 11 : l'accès aux ouvrages de contrôle pour la surveillance des eaux souterraines (piézomètres) doit être garanti en toute circonstance, personne ne pouvant s'y opposer.

Article 4 – Indemnisation

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel ou certain, ouvrent droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 – Levée des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne pourront être levées que par la suppression des causes les ayant rendues nécessaires, ou par une étude sanitaire réalisée par un bureau d'études spécialisé et certifié en sites et sols pollués confirmant que les teneurs résiduelles sont compatibles avec l'usage envisagé.

Article 6 – Information

Le présent arrêté est notifié au maire de Pornic, au dernier exploitant, au propriétaire des terrains, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'ils sont connus.

Si la parcelle fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 3 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Les propriétaires s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à informer textuellement le nouveau propriétaire des restrictions d'usage énoncées à l'article 3 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place. Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et d'une publicité foncière.

Article 7 – Voies de délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 - : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pornic et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Pornic pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé, après réalisation, par les soins du maire de Pornic et envoyé à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société ACCUEIL NEGOCE BOIS ET MATERIAUX - PARTEDIS, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Pornic, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **5 MARS 2020**

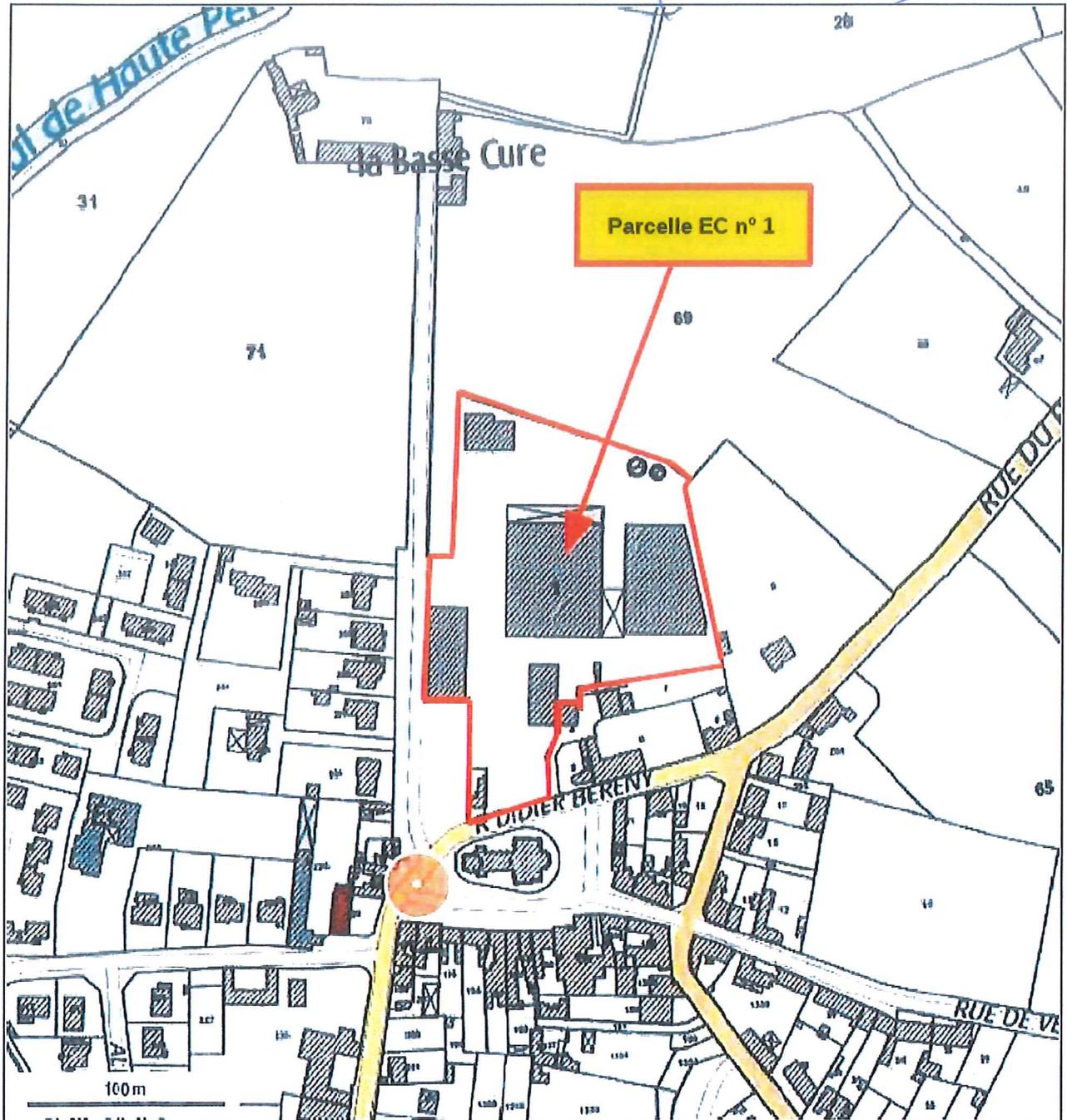
**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Serge BOULANGER

Annexe 1
Plan de situation

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



Annexe 2

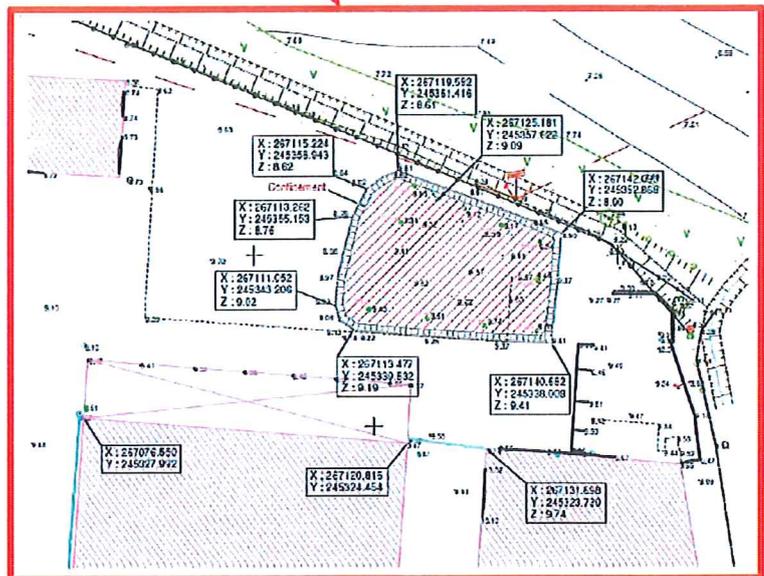
Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

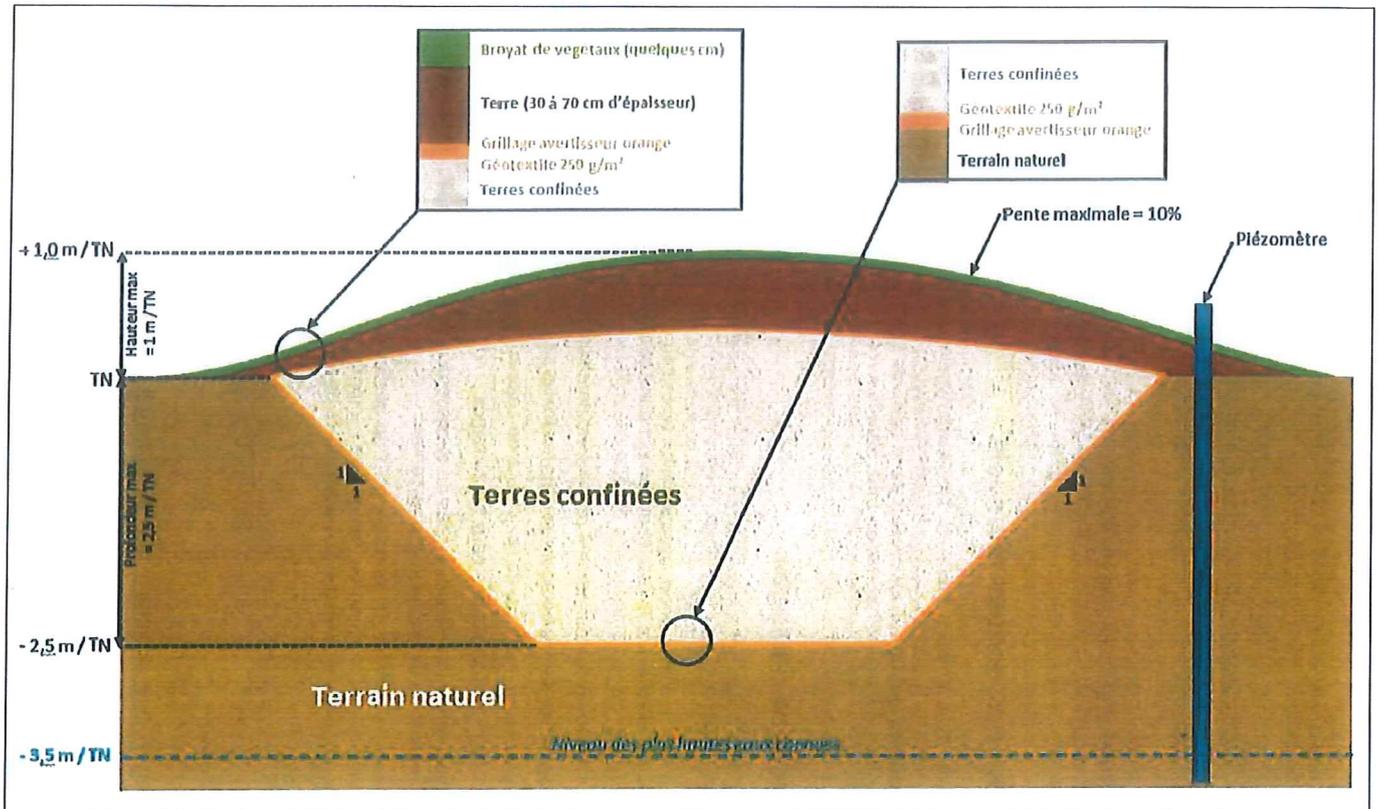
PLAN DE LOCALISATION ZONE DE CONFINEMENT



Coordonnées Lambert points de localisation			
Point	X	Y	Z
1	267119.582	245361.416	8,61
2	267125.181	245357.622	9.09
3	267142.093	245352.868	8,90
4	267140.682	245338.008	9.41
5	267113.477	245339.832	9.19
6	267111.052	245343.206	9.02
7	267113.262	245355.153	8,76
8	267115.224	245358.943	8,62



Annexe 3
Schéma de la zone de confinement



VU pour être annexée à mon arrêté du : - 5 MARS 2020
Nantes, Le - 5 MARS 2020

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté de délégation de signature à
M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
 - VU la circulaire n°5399/SG du 1er juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;
 - VU l'arrêté ministériel du 19 février 2020 nommant M. Marc LE BOURHIS directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 09 mars 2020 ;
 - VU la note du 1er mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relatif à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Loire-Atlantique :

a) toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées ci-après, à l'exception : de celles destinées :

- ♦ aux parlementaires ;
- ♦ au président du conseil général et aux conseillers généraux ;

❖ des circulaires aux maires ;

❖ des correspondances adressées aux maires présentant une réelle importance.

b) toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées ci-après dans le cadre de l'application des dispositions législatives les réglementant ainsi que les arrêtés s'y rapportant :

Nature de l'acte	Références
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
a) Dispositions relatives au fonctionnement des services	
Tous documents, actes, décisions et correspondances afférent à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme.	Art. 2 et art. 3 alinéa 7 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles
b) Dispositions relatives aux recours contentieux	
Présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture	code de justice administrative

Présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de des attributions du ministère de la culture et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative	code de justice administrative
ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DU PATRIMOINE	
a) Dispositions relatives aux immeubles classés	
Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise	Art. L621-15 du code du patrimoine
Arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé	Art. L621-13 et L621-18 du code du patrimoine Art. 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
Remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit	Art. L621-33 du code du patrimoine
b) Dispositions relatives aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits	
Arrêté de création du périmètre de protection adapté sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France et après enquête publique	Art. L621-30-1 alinéa 2 du code du patrimoine Art. 49 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté sur les périmètres de protection modifié	Art. L621-30-1 du code du patrimoine Art. R123-15 du code de l'urbanisme Art. 50 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme	Art. L621-32 du code du patrimoine Art. 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
c) autres espaces protégés au titre du patrimoine	
Accord préalable à la création de l'AVAP Accord préalable à la modification de l'AVAP Accord préalable à la révision de l'AVAP	Art. L642-3 et L642-4 du code du patrimoine
Autorisations relatives aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'urbanisme dans le périmètre de la ZPPAUP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé	Art. L642-3 du code du patrimoine
ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT	
Autorisation spéciale de travaux en site classé	code de l'environnement
Autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité	code de l'environnement
Autorisations spéciales délivrées pour les	Art. L313-1 à L313-4-3 du code de l'urbanisme

travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol	Art. R313-1 à R313-38 du code de l'urbanisme
Autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits	Art. L341-1 alinéa 4 et L341-7 du code de l'environnement

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer pour le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat » et pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » tous documents dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- et les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature les documents relatifs aux :

- les baux immobiliers et les conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- les marchés à partir de 20 000 euros HT ;
- tous les marchés d'études et d'expertises.

M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ces deux BOP.

Article 3 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, M. Marc Le BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet de la Loire-Atlantique. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet de la Loire-Atlantique et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet de la Loire-Atlantique peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision de subdélégation sera adressé au préfet de la Loire-Atlantique et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La subdélégation de signature qui peut-être donnée par M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, aux fonctionnaires et agents placés sous son autorité sera conforme aux dispositions telles que précédemment définies.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim, est abrogé à compter du 9 mars 2020.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 MARS 2020

Le Préfet



Claude D'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
du syndicat mixte de la Loire Aval (SYLOA)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant création du syndicat mixte de portage du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire dénommé syndicat de la Loire Aval (SYLOA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant retrait de la commune de Villeneuve-en-Retz de la communauté de communes Sud Retz Atlantique au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant adhésion de la commune de Villeneuve-en-Retz à la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du syndicat Loire Aval (SYLOA) du 21 janvier 2020 décidant de la modification de ses statuts ;

VU le projet de statuts visant à modifier l'article 7 relatif à la représentation de chaque membre au sein du syndicat (nombre de voix par membres, nombre de voix par délégués titulaires, nombre de délégués titulaires et suppléants) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT, *« lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical »* ;

CONSIDERANT que le comité syndical du 21 janvier 2020 a délibéré à l'unanimité en faveur de la mise à jour des statuts proposée et que les conditions de majorité sont donc respectées pour acter la modification des statuts du syndicat ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 7 des statuts du syndicat Loire Aval est rédigé comme suit :

« Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat, à raison de :

Membres	Nbre de voix par membres	Nbre de voix par délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Nantes Métropole	8	4	2	2
Département de Loire-Atlantique	6	3	2	2
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	3	3	1	1
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	3	3	1	1
Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique	2	2	1	1
Communauté de communes Erdre et Gesvres	2	2	1	1
Communauté de communes Anjou Bleu Communauté	1	1	1	1
Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois	1	1	1	1
Communauté de communes Sud Estuaire	1	1	1	1
Mauges Communauté	2	1	2	2
Communauté de communes Sud Retz Atlantique	1	1	1	1
Pornic Agglo Pays de Retz	2	1	2	2
Communauté de communes Sèvre et Loire	2	1	2	2
Communauté de communes Estuaire et Sillon	2	1	2	2
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	1	1	1	1
Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou	1	1	1	1
Nombres totaux	38		22	

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner, au délégué titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres du Syndicat sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité.

Le Comité élabore le règlement intérieur et règle par délibération les affaires du Syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,

- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'action,
- commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Sont invités par le président aux travaux du Comité, sans voix délibérative, toute personne qualifiée ou organisme ressource pour participer à la programmation du syndicat, ou sur sollicitation du Comité sur toute question technique dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Des commissions ad-hoc peuvent être créées par le Comité syndical, dont une commission regroupant toutes les structures référentes situées sur le bassin versant de l'estuaire de la Loire. Le rôle et la composition de ces commissions sont précisés dans le règlement intérieur du Syndicat.

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du Comité sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat. »

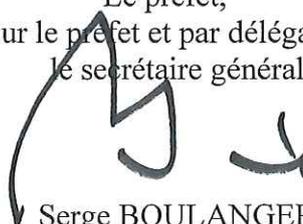
Article 2 – le reste des statuts demeurant inchangé ;

Article 3 – Les statuts du syndicat Loire Aval (SYLOA) sont annexés au présent arrêté ;

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du syndicat mixte Loire Aval, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 04 MARS 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique . La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

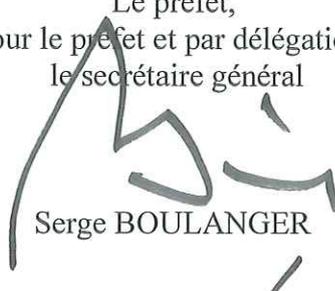
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
statuts du syndicat mixte de la Loire Aval (SYLOA)

04 MARS 2020

portant modification des

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

SYLOA
syndicat Loire aval

STATUTS

Modifiés et approuvés
le 21 janvier 2020

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : INTRODUCTION.....	3
ARTICLE 2 : COMPOSITION - DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS.....	5
ARTICLE 5 : SIÈGE.....	5
ARTICLE 6 : DURÉE.....	5
ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	6
1. Rôle et fonctionnement du Comité syndical.....	6
2. Rôle et fonctionnement du bureau du Syndicat.....	7
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	8
1. Ressources.....	8
2. Cotisations pour l'exécution de la mission générale du Syndicat.....	8
3. Cotisations particulières des membres pour l'exercice de la mission optionnelle.....	8
4. Comptabilité et receveur.....	8
ARTICLE 9 : ADHÉSION- RETRAIT DE MEMBRE.....	9
1. Adhésion de nouveau membre.....	9
2. Retrait de membre.....	9
ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT.....	9
1. Modifications statutaires et dissolution du syndicat.....	9
2. Extension ou réduction de l'objet du « syndicat ».....	9
ARTICLE 11 : DIVERS.....	9

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Considérant les lois n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, et n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,

Considérant l'article 98 al. 3 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit,

Considérant la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du GIP Loire estuaire du 6 décembre 2013 prenant acte de l'incompatibilité juridique de portage de la cellule d'animation du SAGE par le GIP Loire Estuaire, la délibération du 20 mai 2014 approuvant la convention constitutive du GIP Loire Estuaire (dans le cadre de son renouvellement) et prévoyant une période de transition jusqu'au 31 décembre 2015 pendant laquelle le GIP Loire Estuaire assure le portage de la cellule d'animation du SAGE, la délibération du 15 juin 2015 décidant du transfert des personnels du GIP –pôle SAGE et ASTER, au futur syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'article L. 212-4 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.5721-2 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement

ARTICLE 2 : COMPOSITION - DÉNOMINATION

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte entre :

- Département de Loire-Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,
- Communauté de communes Anjou Bleu Communauté,
- Communauté de communes du Pays d'Ancenis,
- Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois,
- Communauté de communes du Sud Estuaire,
- Nantes Métropole,
- Mauges Communauté,
- Communauté de communes Sud Retz Atlantique,
- Pornic Agglo Pays de Retz,
- Communauté de communes Sèvre et Loire,
- Communauté de communes Estuaire et Sillon,
- Clisson, Sèvre et Maine Agglo,
- Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou.

Ce syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat Loire aval « SYLOA ». Il est désigné ci-après par le Syndicat.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le territoire d'intervention du Syndicat est limité aux communes, membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre listés à l'article 2, et comprises dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau estuaire de la Loire.

- Pour la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique, les communes de Batz-sur-Mer, La Baule-Escoublac, Le Croisic, Férel, Guérande, Herbignac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Le Pouliguen, Saint-Lyphard, La Turballe,
- Toutes les communes de la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- Toutes les communes de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,
- Pour la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré,
- Pour la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, les communes d'Ancenis, Le Cellier, Couffé, Joué-sur-Erdre, Ligné, Loireauxence, Mésanger, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Le Pin, Pouillé-les-Côteaux, Riaillé, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Teillé, Trans-sur-Erdre, Vair-sur-Loire, Vallons-de-l'Erdre,
- Toutes les communes de la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois,
- Toutes les communes de la Communauté de communes Sud Estuaire,
- Pour Nantes Métropole, les communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couéron, Indre, Mauves-sur-Loire, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou,
- Pour Mauges Communauté, les communes déléguées Orée d'Anjou, Montrevault-sur-Èvre, Mauges-sur-Loire,
- Pour la Communauté de communes Sud Retz Atlantique, les communes de La Marne, Machecoul-Saint-Même, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars de Coutais, Touvois, Corcoué-sur-Logne,
- Pour Pornic Agglo Pays de Retz les communes des Chaumes-en-Retz, Chauvé, La Plaine-sur-mer, Pornic, Préfailles, Saint-Michel-Chef-Chef, Sainte-Pazanne, Cheix-en-Retz, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Villeneuve-en-Retz, Vue,
- Pour la Communauté de communes Sèvre et Loire, les communes de La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Heulin, La Régrippière, Le Pallet, Vallet, Divatte-sur-Loire, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles,
- Toutes les communes de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- Pour la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo, les communes de La Haye-Fouassière et Haute-Goulaine,
- Pour la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, les communes de Val d'Erdre Auxence et Erdre en Anjou.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS

Le Syndicat mixte de la Loire aval est un syndicat à la carte dotée d'une compétence optionnelle.

Le Syndicat a pour objet de :

- concourir, pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'estuaire de la Loire, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations ;
- porter le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux estuaire de la Loire.

Pour répondre à son objet, le Syndicat réalise, pour ses membres, une mission générale, en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau. Cette mission consiste à assurer :

- les moyens d'animation de la Commission Locale de l'Eau,
- le suivi, l'évaluation et les révisions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux estuaire de la Loire,
- la coordination de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire,
- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire
- et toutes autres actions susceptibles de contribuer à la réalisation de cette mission.

Le Syndicat dispose d'une compétence optionnelle pour laquelle il peut également se voir déléguer par un ou plusieurs de ses membres, ou être habilité à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres adressée au Comité syndical, à entreprendre toutes études, travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'utilité à l'échelle du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire, ou à l'échelle de sous-bassins versants compris dans ce périmètre, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Cette habilitation est votée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à Nantes, à l'adresse suivante : 1-3, rue Célestin Freinet Le Nantil Sud, bâtiment B - 44200 Nantes.

Toutefois les réunions du Comité syndical, du Bureau et éventuellement des commissions ad hoc pourront se tenir dans tout autre endroit sur le périmètre du Syndicat.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1. Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat, à raison de :

Membres	Nbre de voix par membres	Nbre de voix par délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Nantes Métropole	8	4	2	2
Département de Loire-Atlantique	6	3	2	2
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	3	3	1	1
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	3	3	1	1
Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique	2	2	1	1
Communauté de communes Erdre et Gesvres	2	2	1	1
Communauté de communes Anjou Bleu Communauté	1	1	1	1
Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois	1	1	1	1
Communauté de communes Sud Estuaire	1	1	1	1
Mauges Communauté	2	1	2	2
Communauté de communes Sud Retz Atlantique	1	1	1	1
Pornic Agglo Pays de Retz	2	1	2	2
Communauté de communes Sèvre et Loire	2	1	2	2
Communauté de communes Estuaire et Sillon	2	1	2	2
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	1	1	1	1
Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou	1	1	1	1
Nombres totaux	38		22	

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner, au délégué titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres du Syndicat sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité.

Le Comité élabore le règlement intérieur et règle par délibération les affaires du Syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'action,
- commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Sont invités par le président aux travaux du Comité, sans voix délibérative, toute personne qualifiée ou organisme ressource pour participer à la programmation du syndicat, ou sur sollicitation du Comité sur toute question technique dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Des commissions ad-hoc peuvent être créées par le Comité syndical, dont une commission regroupant toutes les structures référentes situées sur le bassin versant de l'estuaire de la Loire. Le rôle et la composition de ces commissions sont précisés dans le règlement intérieur du Syndicat.

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du Comité sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

2. Rôle et fonctionnement du bureau du Syndicat

Bureau du Syndicat

Le Comité syndical élit parmi ses membres un bureau de 11 personnes, comprenant un président, deux vice-présidents et 8 membres assesseurs en respectant une représentation de chaque sous-bassin versant et du Département.

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité syndical, notamment le Bureau est chargé de :

- la gestion permanente des comptes du Syndicat,
- la planification financière des programmes d'actions,
- la gestion financière des investissements et la gestion des commandes publiques,
- l'examen de tout programme donnant lieu à des financements spécifiques,
- la gestion des ressources humaines.

Les modalités d'élection, de fonctionnement et de modification du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

Présidence et vice-présidence

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le Comité ou par son Bureau.

Notamment, le Président :

- représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- représente le Syndicat en justice.

En cas d'empêchement du Président, il peut donner délégation de pouvoir aux Vice-présidents.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

1. Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations versées par les membres adhérents,
- Les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- Les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

2. Cotisations pour l'exécution de la mission générale du Syndicat

La cotisation annuelle est répartie entre les membres du Syndicat selon les trois critères suivants, chacun pour 1/3 au prorata :

- De la population de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE estuaire de la Loire,
- De la surface de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE estuaire de la Loire,
- Du potentiel fiscal de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE estuaire de la Loire.

La cotisation annuelle forfaitaire du Département de Loire-Atlantique s'élève à 60 k€. Toute modification du montant de cette contribution se fera par délibération de l'assemblée délibérante du Département.

3. Cotisations particulières des membres pour l'exercice de la mission optionnelle

Le Comité syndical vote un plan de financement particulier en cas d'exercice de la mission optionnelle définie à l'article 3.

Ce plan de financement doit répondre au budget qui sera alloué à la mission optionnelle. Ce budget incluant notamment :

- Les frais spécifiques de fonctionnement consacrés à cette mission (frais de personnel supplémentaire, frais divers, etc.)
- Les montants d'investissements correspondants : études et travaux liés à la mission optionnelle.

Le financement de la mission optionnelle est à l'entière charge des membres à l'initiative de la levée de l'option.

4. Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor en poste à la Paierie départementale à Nantes.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 9 : ADHÉSION– RETRAIT DE MEMBRE

1. Adhésion de nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à la délibération du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat.

5. Retrait de membre

Un membre adhérent peut demander à se retirer du Syndicat, sans que ce retrait puisse dissoudre le Syndicat.

Les modalités de retrait du membre sont prononcées par le Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

1. Modifications statutaires et dissolution du syndicat

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par les articles L.5721-2-1, L. 5721-6-2 et 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

2. Extension ou réduction de l'objet du « syndicat »

Le Syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines présentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du Comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est prononcée à l'unanimité.

ARTICLE 11 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le Syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Bertrand GERARD
Tél 02.40.41.22.12
pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 février 2020
instituant les commissions de propagande
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020
dans toutes les communes de 2 500 habitants et plus
du département de la Loire-Atlantique*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code électoral et notamment ses articles L241, R31, R32 et R34 ;
- VU** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2020 instituant les commissions de propagande pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 dans toutes les communes de 2 500 habitants et plus du département de la Loire-Atlantique ;

Considérant la demande du maire de Brains du 2 mars 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit pour la **commune de Brains** :

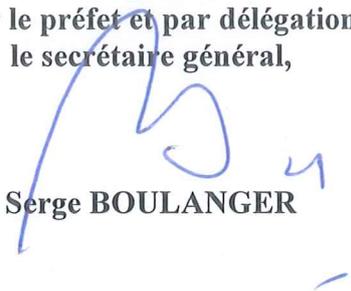
Représentant de la mairie : Madame Delphine GODIN (titulaire)
Directrice Générale des Services

Monsieur Laurent CHAUVELON (suppléant)
Responsable du Pôle Urbanisme

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président et les membres de la commission de propagande de Brains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 4 MARS 2020

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau de l'action sociale et
conseiller mobilité carrière

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté
de désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture de Loire-Atlantique

N° 2020 – 1

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2018 portant nomination de l'assistant de prévention de la préfecture de Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1 :

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :

1. Représentants de l'administration

Le préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ou son suppléant, le secrétaire général de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines ou son suppléant, le directeur des ressources humaines et des moyens.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

2. Représentants du personnel

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CFDT	M. Sébastien MICHARDIERE Technicien SIC de classe exceptionnelle	Mme Julie LALIGANT Secrétaire administrative
	M. Grégory KONÉ Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	M. Régis MEREL Adjoint technique
	Mme Brigitte VINCENT Secrétaire administrative de classe supérieure	M. David GOURAUD Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
UNSA Intérieur ATS	M. Bertrand TOURILLON Attaché principal	Mme Christine NEDELEC Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe
	Mme Frédérique BAUCHER Attachée	M. Eric ROBERT Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
FO	M. Frédéric CAILLAUD Technicien SIC de classe exceptionnelle	Mme Sophie GUILLEMINEAU Secrétaire administrative de classe supérieure
	Mme Nathalie PARRE Secrétaire administrative	Mme Gwendoline SANCHEZ Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe

3. Médecin de prévention : le docteur Anne-Sophie ADDOU

4. Assistante de prévention : Madame Valérie LAOT

5. Inspecteur santé et sécurité au travail : Monsieur Hugues LEFAY

Article 2

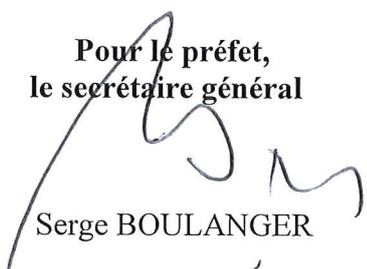
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le

3 MARS 2020

Le PRÉFET,

**Pour le préfet,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

